

Université de Montréal
Département de science politique, Faculté des Arts et sciences

Ce mémoire intitulé

Une histoire de diffusion : la politique de l'adoption de la Convention judiciaire d'intérêt public en France

Présenté par

Simon Boucher

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Jean-Philippe Therien

Président-rapporteur

Denis Saint-Martin

Directeur de recherche

Christine Rothmayr

Membre du jury

Université de Montréal

Une histoire de diffusion : la politique de l'adoption de la Convention judiciaire d'intérêt public en France

par Simon Boucher

Département de science politique

Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en science politique option
administration et politique publique

Décembre 2020

© Simon Boucher, 2020

RÉSUMÉ

Depuis le début des années 2000, de plus en plus de pays décident d'introduire à leur droit pénal un nouvel outil de « justice négociée » utilisé pour des délits de corruption transnationale. Ainsi, cette troisième voie, s'ajoutant à la décision de poursuivre ou non, est maintenant utilisée pour les personnes morales par les procureurs aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France, au Brésil, au Canada et ailleurs. De cette façon, les compagnies peuvent, sans reconnaissance de culpabilité, éviter un procès criminel par le paiement d'une amende et par des engagements de meilleure gouvernance. Dans cette recherche, notre attention se pose plus particulièrement sur le cas de la France. Longtemps pointé du doigt par les instances internationales comme un mauvais élève de la lutte à la corruption transnationale et avec une culture juridique particulière, il nous semble surprenant que Paris décide d'aller de l'avant, en 2016, avec une justice plus souple, inspirée de principes anglo-saxons. Comment pouvons-nous expliquer ce changement soudain ? Nous répondons à ce questionnement en nous inspirant des littératures sur les mécanismes de diffusion des politiques publiques qui s'attardent à comprendre comment le choix d'un gouvernement peut être influencé par les décisions d'acteurs externes. Représentant chacune un mécanisme causal, quatre hypothèses sont retenues, soit celles de coercition, de compétition, d'émulation et d'apprentissage. À travers un traçage de processus minutieux et surtout l'analyse des discours des politiciens français, nous arrivons à la conclusion que la diffusion des outils de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale amène une explication suffisante pour comprendre le changement législatif soudain de l'Hexagone. De façon plus générale, l'interaction des différents mécanismes de diffusion de politique nous amène à penser que l'utilisation d'une justice plus souple pour ce type de délit n'est pas près de s'arrêter.

Mots-clés : science politique, administration et politiques publiques, justice négociée, diffusion de politiques publiques, France, corruption transnationale, droit criminel et pénal corporatif

ABSTRACT

Since the early 2000s, more and more countries have decided to introduce into their criminal law a new tool of "negotiated justice" for foreign bribery offenses. Thus, this third route, in addition to the decision to prosecute or not, is now used for legal persons by prosecutors in the United States, United Kingdom, France, Brazil, Canada and elsewhere. In this way, companies can, without admission of guilt, avoid a criminal trial through the payment of a fine and through commitments to better governance. In this research, our attention is particularly focused on the case of France. Long pointed out by international organizations as a bad student in the fight against transnational corruption and with a particular legal culture, it seems surprising to us that Paris decides to move forward with a more flexible justice, inspired by Anglo-Saxons principles, in 2016. How can we explain this sudden catching up? We respond to this questioning by drawing inspiration from literature on the mechanisms of policy diffusion, which focuses on understanding how the choice of a government can be influenced by the decisions of external actors. Each representing a causal mechanism, four hypotheses are retained, namely those of coercion, competition, emulation and learning. Through careful process tracing and especially the analysis of the speeches of French politicians, we come to the conclusion that the diffusion of the tools of "negotiated justice" to fight against foreign bribery provides a sufficient explanation to understand the sudden catching up of the Hexagon. More generally, the interaction of the different policy diffusion mechanisms leads us to believe that the use of more flexible justice for this type of crime is not about to stop.

Key words: political science, administration and public policies, negotiated justice, diffusion of public policies, France, foreign bribery, criminal and corporate penal law

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	i
ABSTRACT	ii
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	vi
REMERCIEMENTS	vii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : APPROCHE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE.....	9
1.1 La diffusion des politiques publiques.....	9
1.1.1 Les mécanismes de diffusion de politique publique.....	11
1.2 Le traçage de processus.....	14
1.3 Questions et hypothèses.....	17
CHAPITRE 2 : COERCITION.....	22
2.1 Le FCPA et son application rigoureuse.....	22
2.1.1 La souveraineté française menacée.....	28
2.2 Répondre à l’extraterritorialité du droit américain.....	32
2.2.1 Réactions à Paris.....	32
2.3 Conclusion.....	37
CHAPITRE 3 : COMPÉTITION.....	39
3.1 Concurrence et lutte contre la corruption transnationale.....	39
3.2 La France au secours de ses champions nationaux.....	42
3.2.1 Les entreprises françaises à la défense d’un droit plus souple.....	42
3.2.2 Les politiciens français à l’écoute de leurs entreprises.....	43
3.3 Conclusion.....	47
CHAPITRE 4 : ÉMULATION.....	49
4.1 L’incrimination de la corruption transnationale.....	49
4.1.1 Internationalisation de la lutte.....	50
4.1.2 La société civile s’organise.....	54
4.1.3 Consensus global contre la corruption transnationale.....	56
4.2 Justice souple pour les entreprises.....	57

4.2.1 Utilisation d’outils de justice négociée aux États-Unis et ailleurs.....	57
4.2.2 Communauté épistémique et justice souple	59
4.3 La France suit le mouvement.....	60
4.3.1 L’Hexagone pointé du doigt	60
4.3.2 Sapin II.....	64
4.4 Conclusion.....	68
CHAPITRE 5 : APPRENTISSAGE	70
5.1 Missions d’information.....	70
5.2 Justice souple « à la française ».....	73
5.2.1 La CJIP.....	78
5.3 Conclusion.....	79
CHAPITRE 6 : ANALYSE GÉNÉRALE ET DISCUSSION	81
6.1 L’adoption de la CJIP – Une histoire de diffusion ?	81
6.1.2 Retour sur les hypothèses.....	81
6.1.2 Chronologie et interactions	85
6.1.3 La diffusion des outils de « justice négociée » : une explication suffisante ?	87
6.2 Leçons à tirer de la mise en œuvre récente de la CJIP	89
6.3 Réflexions théoriques	91
6.4 Limites	93
CONCLUSION FINALE.....	95
BIBLIOGRAPHIE	97

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURE

Tableau 1 – Les 10 plus gros montants de pénalités au titre de la loi du FCPA (2016 et avant).....	27
Tableau 2 – Principales compagnies françaises ayant conclu des DPAs avec la justice américaine pour délits de corruption transnationale (2016 et avant)	29
Figure 1 – Interactions des mécanismes de diffusion résultant en la CJIP	86

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFA : Agence française anticorruption

APS : Accord de poursuite suspendue

BM : Banque mondiale

CCJIP : Convention de compensation d'intérêt public

CJIP : Convention judiciaire d'intérêt public

CNUCC : Convention des Nations unies contre la corruption

DOJ : Department of Justice (É-U)

DPA : Deffered Prosecution Agreement

DPP : Directrice des poursuites pénales

FCPA : Foreign Corrupt Practices Act

FMI : Fonds monétaire international

GE : General Electric

GRECO : Groupe d'États contre la corruption

GTC : Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales

IGF : Inspection générale des finances

MEDEF : Mouvement des entreprises de France

OCDE : l'Organisation de coopération et de développement économiques

OI : Organisation internationale

ONG : Organisme non gouvernemental

ONU : Organisation des Nations unies

SEC : Securities and Exchange Commission (É-U)

TI : Transparency international

TIF : Transparency international France

Tr. : Traduction intégrale

UE : Union européenne

REMERCIEMENTS

Après un peu plus de 2 ans à être obsédé par la réalisation de ce projet, peut-être un peu trop même, je prends désormais le temps de dire merci à toutes ces personnes qui ont réussi à rendre cette expérience si enrichissante et marquante. Même en ce contexte particulier de pandémie mondiale dans lequel cette recherche s'est écrit, ces individus ont continué, par les souvenirs que je garde de ceux-ci ou bien par leurs actions au quotidien, à exercer une influence positive sur moi-même. Une influence qui m'a toujours permis de me relever lorsque le chemin s'est trouvé à être un peu plus ardu que prévu.

Je dois tout d'abord remercier ma compagne de tous les jours, Karell. Merci de m'avoir écouté « chialer » à d'innombrables reprises et d'avoir toujours été présente pour renforcer ma confiance parfois fragile. Aussi faisant partie de ceux qui continue de changer ma vie au quotidien, merci à mes tous mes amis toujours là pour combler ma soif d'aventure et à ma famille pour leur éternel support.

Par la suite, je ne peux passer à côté de tous ces Simon que j'ai eu la chance de rencontrer depuis le début de mon parcours universitaire. Vous vous reconnaitrez et je vous dis merci. À ce Simon avec qui j'ai partagé, dès mon premier jour sur le campus, des discussions sans fin, les plus endiablés les unes que les autres, et qui a toujours cru en moi. Par ton exemple de persévérance et d'ardeur, tu m'as poussé à me dépasser. À ce Simon qui m'a introduit à mon directeur de recherche et aussi à mon sujet de recherche. Ta gentillesse et ton support m'ont amené de nombreuses opportunités que j'apprécie énormément. À ce Simon m'ayant accueilli à bras ouverts au CPDS. Nos nombreuses conversations et ta rigueur d'esprit ont contribué à agrandir mon amour pour les sciences sociales.

Finalement, je tiens à remercier mon directeur de recherche, Denis Saint-Martin, pour sa patience et pour son engagement auprès de ses étudiants. Tes nombreuses lectures de mes ébauches et tes commentaires élaborés m'ont réellement permis de devenir un meilleur chercheur et de me dépasser. Merci aussi de m'avoir donné la pique de l'administration et des politiques publiques. Si je n'avais assisté à ton cours de premier cycle, je ne crois pas que je serais ici présentement.

INTRODUCTION

Février 2015, trois entités du groupe canadien d'ingénierie SNC-Lavalin sont accusées par la Gendarmerie Royale du Canada pour des charges de fraudes et de corruption transnationale (Sutherland 2015). Les méfaits se seraient déroulés principalement en Libye auprès du gouvernement de Muammar Gaddafi entre 2001 et 2011. La firme d'ingénierie est accusée d'avoir distribué jusqu'à 47,7 millions de dollars en pots-de-vin pour s'assurer d'obtenir des contrats (Radio-Canada 2015). À partir de ce moment, SNC-Lavalin commence de massives campagnes de lobbying auprès du gouvernement libéral tout juste élu à Ottawa (Nakonechny et Montpetit 2019). Parallèlement, de la pression est aussi mise sur le nouveau gouvernement provincial de la Coalition Avenir Québec (CAQ), dans l'intention que celui-ci plaide la cause de la compagnie auprès du gouvernement fédéral. Le groupe souhaite l'adoption législative rapide d'un nouveau type d'accord négocié qui est utilisé massivement par la Justice américaine, sous le nom de *Deffered Prosecution Agreement* (DPA), pour des crimes corporatifs en matière de corruption transnationale. SNC-Lavalin souhaite ainsi éviter les conséquences économiques négatives pouvant résulter, entre autres, de l'exclusion des contrats fédéraux pendant 10 ans suivant un verdict de culpabilité (Nakonechny et Montpetit 2019).

En juin 2018, le gouvernement Trudeau adopte un projet de loi omnibus contenant des amendements au Code pénal. Il décide ainsi d'introduire un outil de « justice négociée » appelé accord de poursuite suspendu (APS) ou bien, en anglais, DPA. Certains observateurs émettent que les demandes de SNC-Lavalin auraient joué pour beaucoup dans la décision d'Ottawa d'aller de l'avant avec cette justice plus souple (Saint-Georges 2018, St-Georges et Saint-Martin à paraître : 18). Malgré cela, la Directrice des poursuites pénales (DPP), Kathleen Roussel, envoie une lettre à

la firme d'ingénierie, en octobre 2018, pour l'informer qu'elle ne pourra bénéficier de l'APS étant donné la gravité des actions commises (Seglins, Houlihan et Montpetit 2019).

Quelques mois après la décision de la DPP, en février 2019, un article de *The Globe and Mail* affirme, à la suite des confessions de plusieurs sources confidentielles, que le Bureau du premier ministre aurait mis de la pression sur la procureure générale Jody Wilson Raybould pour conclure une entente avec la firme d'ingénierie montréalaise SNC-Lavalin (Fife, Chase et Fine 2019). Tout cela pour éviter des poursuites criminelles. Par cette pression, le premier ministre Trudeau et ses proches auraient voulu que la Procureure générale utilise son pouvoir pour revenir sur la décision de Mme Roussel et ainsi éviter des poursuites criminelles. « Quelques jours après la publication de l'article, Jody Wilson Raybould démissionne du poste de ministre des Anciens Combattants, dont elle avait hérité dans la foulée du remaniement ministériel de janvier » (Radio-Canada 2019b). Elle attribue, d'ailleurs, cette rétrogradation à son refus de coopérer (Radio-Canada 2019b). La tourmente ne s'arrête pas là pour le gouvernement Trudeau. Peu de temps après le départ de sa collègue, Jane Philpott démissionne de son poste de présidente du Conseil du Trésor par désir de solidarité. Les deux femmes se retrouvent aussitôt expulsées du caucus libéral par le premier ministre qui explique cette décision par un bris de confiance (Buzzetti et Vastel 2019). S'ajoutant à cela, toujours en février, pointé du doigt dans cette affaire, le plus proche conseiller du premier ministre et ami personnel, Gerald Butts, remet sa démission. Même sort pour le plus haut fonctionnaire du Canada. Le greffier du Conseil privé, Michael Wernick, décide précipitamment de prendre sa retraite le mois suivant (Radio-Canada 2019a). Cette histoire refait surface, en août 2019, quand le commissaire à l'éthique confirme la véracité des allégations des journalistes de *The Globe and Mail* dans un rapport accablant (Tunney 2019).

En décembre 2019, la saga entre le groupe SNC-Lavalin et la Justice canadienne se conclut sans l'utilisation d'APS. La firme SNC-Lavalin Construction, une des trois filiales accusées de la compagnie, plaide finalement coupable devant la Justice québécoise d'avoir fraudé des organisations libyennes pour des millions de dollars et est condamnée à payer une amende de 280 millions de dollars. Concernant l'accusation de corruption visant cette même filiale et les autres accusations du même type visant les autres filiales, elles sont abandonnées par les procureurs fédéraux (Messier 2019).

À travers ce scandale, notre attention s'est posée sur ce fameux APS tant désiré par le groupe canadien d'ingénierie. On se rend rapidement compte que le Canada n'est pas le premier pays à opter pour une justice plus souple pour les crimes corporatifs en matière de corruption transnationale. Plusieurs types d'outils dits de « non-poursuite » sont observés à travers le monde (OCDE 2019). Ce type d'outil juridique permet à des personnes morales la négociation d'accords de condamnation et de réparation. Par suite d'une entente, dans l'intention d'éviter des poursuites pénales pouvant entraîner un procès et des sanctions, il est ainsi possible pour la compagnie de demander, sous certaines conditions, une suspension judiciaire des procédures pénales sans reconnaissance de culpabilité. Ces conditions sont habituellement un engagement de la part de l'entreprise à mettre en œuvre des réformes de « bonne gouvernance » et le paiement d'une amende. Un autre élément primordial à considérer avec ce type d'appareil juridique est l'aspect extraterritorial. Étant donné le caractère transnational de ce type de corruption, les actions commises par les entreprises à l'étranger peuvent être utilisées contre eux. De cette façon, la loi anticorruption s'applique au-delà des frontières nationales.

La Justice américaine est la première à avoir utilisé ce type d'outil dans des cas de corruption transnationale. Ce type de corruption qui ne respecte pas les frontières se produit

généralement lorsqu'il y a soudoiement d'agents publics par des personnes (morales ou non) en provenance d'autres pays (OCDE 2014). Depuis 2004, la Justice américaine utilise la « justice négociée », sous le nom de DPA, pour une grande majorité des manquements au *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) de 1977 (Alexander et Cohen 2015 : 537). En 2013, le Brésil permet aussi des outils similaires au DPA. L'année suivante, en 2014, le Royaume-Uni autorise les DPAs tandis que des consultations sur le sujet débutent en Australie (St-Georges et Saint-Martin à paraître : 6). Même chose pour la France, en 2016, qui s'inspire, contre toutes attentes, du DPA et adopte la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) pour les personnes morales, dans le cadre de la loi Sapin II. Ce n'est pas tout. De nombreux autres pays, sous différentes formes, ont des mesures similaires au DPA (p. ex. : République tchèque, Belgique, Suisse, Allemagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Danemark).

La décision de la France, en 2016, de s'inspirer d'un principe juridique anglo-saxon et d'adopter la CJIP est particulièrement surprenante pour deux raisons principales qui nous ont amenées à nous interroger. Tout d'abord, pendant longtemps les autorités françaises ont été décrites par les instances internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées comme de mauvais élèves de la lutte contre la corruption transnationale (De Filippis 2015). En effet, un peu moins d'une vingtaine d'années subséquentement à l'entrée en vigueur de ce délit dans le Code pénal français, il n'y avait toujours pas eu de condamnation définitive au pays, même si on y dénote plusieurs multinationales œuvrant dans des secteurs à risque (énergie, pharmaceutique, travaux publics, etc.) (Vergès 2017 : 580, d'Achon et Trottmann 2016 : 10, Viennot 2016). Ensuite, la deuxième raison est que l'utilisation d'outils de non-poursuite similaires au DPA, pour lutter contre la corruption transnationale, a été pendant plusieurs années rejetées massivement par plusieurs politiciens ou juristes français. On y doute surtout qu'il soit « [...] adéquat de permettre à

une entreprise d'échapper à une reconnaissance de culpabilité criminelle moyennant le paiement de sommes d'argent et d'engagements de bonne gouvernance » (Saint-Georges 2018 : 3). Lors d'une conférence au siège parisien de l'OCDE en décembre 2014, la garde des Sceaux, Christiane Taubira, affirme que le gouvernement reste en reste en défaveur des outils de « justice négociée » utilisés dans d'autres pays. Selon M. Taubira, « [...] la corruption ne peut se régler par tractations secrètes et discrètes. Il faut une réparation financière, mais aussi la stigmatisation sociale induite par le verdict pénal » (d'Abbundo 2014). De plus, certains politiciens et ONG s'inquiètent de l'absence d'indépendance des procureurs français pointés du doigt par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (Bourdon et Alt 2016, Macke 2016). Cet élément serait un critère important pour le bon fonctionnement des DPAs (Arlen 2016). Par exemple, en réduisant le risque de justice à deux vitesses (Rabaux 2017, AFP 2016). Bref, on craignait à Paris que cet outil provenant de la culture juridique anglo-saxonne ne soit pas cohérent et adapté aux particularités de la culture juridique française (Vergès 2017 : 780).

Face à cette décision surprenante du gouvernement français, en 2016, on se questionne sur les explications derrière ce changement législatif soudain. Comment peut-on expliquer que les décideurs, à Paris, n'aient pas décidé plus tôt d'effectuer ce changement vers une justice plus souple pour des personnes morales prises dans des affaires de corruption transnationale ? Et pourquoi avoir opté pour un outil de « justice négociée » ? Bien qu'il pourrait être intéressant, pour répondre à cette interrogation, de s'intéresser aux facteurs explicatifs internes tels que les enjeux électoraux ou bien l'importance de certains entrepreneurs politiques, cette recherche s'aligne avec plusieurs auteurs qui s'intéressent plutôt aux facteurs externes (p. ex. : Simmons, Dobbin et Garrett 2008, Gilardi et Wasserfallen 2019). Le caractère transnational du délit de corruption ici discuté et l'utilisation extraterritoriale d'outils de non-poursuite par de nombreux États, notamment les États-

Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, semblent nécessiter une étude rigoureuse de ces forces externes avant de s'intéresser à ce qui se passe à l'intérieur des frontières. Dans cette optique, ce mémoire de maîtrise s'inspire de littératures traitant des mécanismes de diffusion des politiques publiques, principalement du travail colossal de Dobbin, Simmons et Garrett (2007) ou plus récemment de Gilardi et Wasserfallen (2019). Ces auteurs se sont attardés à expliquer comment et pourquoi le choix de politique d'un État national est influencé par le choix des autres (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 450, Magetti et Gilardi 2013 : 89). Nous arrivons ainsi à une question plus précise : comment la diffusion de nouveaux instruments de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale explique-t-elle l'adoption de la CJIP en France, en 2016 ?

Généralement, les auteurs s'entendent que la diffusion d'une politique publique pourrait s'expliquer par quatre principaux mécanismes, représentant chacun une des quatre hypothèses de cette recherche, soient celui de coercition, de compétition/concurrence, d'émulation ou bien d'apprentissage (Braun et Gilardi 2006, Dobbin, Simmons et Garrett 2007, Shipan et Volden 2008, Gilardi et Wasserfallen 2019). Ainsi, l'action publique serait influencée

[...] par le succès ou l'échec de politiques ailleurs (apprentissage), par les politiques d'autres unités avec lesquelles elles sont en concurrence pour des ressources (concurrence), par la pression d'organisations internationales (OI) ou de pays puissants (coercition) et par la pertinence perçue des politiques (émulation) [tr.] (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 1).

D'ailleurs, l'utilisation d'explications théoriques variées répond directement à St-Georges et Saint-Martin (*à paraître*) qui émettent que nous avons besoin d'approfondir nos connaissances sur la prolifération des outils de « justice négociée », tout en s'éloignant d'une approche strictement rationnelle.

L'objectif de cette recherche qualitative n'est pas de déterminer de façon générale le facteur le plus influent et d'arriver à une certaine hiérarchie des influences. Plutôt, par un traçage détaillé des processus, nous nous questionnerons sur la pertinence des mécanismes causaux et sur comment ceux-ci entrent en interaction pour engendrer cet important changement au Code pénal français. Pour arriver à établir une explication suffisante de l'adoption de la CJIP en France en 2016, au contraire de beaucoup d'études s'intéressant à la diffusion et du même coup seulement à la période d'adoption, tel que suggéré par Gilardi et Wasserfallen (2019), les prochains chapitres discuteront longuement de ce qui précède – la période de définition du problème ainsi que de mise à l'agenda. Aussi, cette étude à l'ambition de mettre en lumière l'importance de considérer l'ensemble des mécanismes de diffusion pour avoir un portrait complet du processus politique. On s'intéresse donc à ce qui a dans la boîte noire du processus causal (voir Trampusch et Palier 2016). Autrement dit, on ne cherche pas à savoir simplement s'il y a diffusion ou non, mais bien comment et pourquoi celle-ci a eu lieu. Pour conclure, plus généralement, tout ceci permettra de mieux comprendre comment les politiques publiques sont influencées par des facteurs extérieurs.

Afin de bien saisir l'influence de la diffusion d'outil de « justice négociée » sur l'adoption de la CJIP, le premier chapitre présentera le cadre d'analyse, donc l'approche théorique et méthodologique qu'aborde ce mémoire de maîtrise. Une brève revue de la littérature sur les mécanismes de diffusion des politiques publiques sera effectuée, pour ensuite détailler les questions et les hypothèses de cette recherche qui découlent d'ailleurs des différents mécanismes. Le deuxième chapitre de ce document de recherche sera inspiré du mécanisme de coercition et trace l'impact de l'extraterritorialité du droit américain dans le processus politique français. Comment ces actions juridiques ont-ils pu contraindre la France à adopter la CJIP ? Le troisième chapitre discutera de l'argument de la concurrence pour l'adoption d'outils de non-poursuite dans

la lutte à la corruption transnationale et l'importance de celui-ci dans le discours de la classe politique française. Ensuite, le quatrième chapitre s'intéressera à la construction ainsi qu'à la diffusion des normes. Est-ce que l'utilisation d'outils de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale est une norme internationale ? Si oui, cette norme a-t-elle influencé les décideurs français ? Le cinquième chapitre est le dernier du traçage de processus et se concentrera sur la dernière hypothèse soit celui d'apprentissage. Est-ce que les autorités françaises ont pris la peine d'observer ce qui se fait ailleurs ? Ont-ils une confiance raisonnable que cet outil est le plus efficace pour lutter contre la corruption transnationale ? Pour conclure, le chapitre six répondra clairement à la question de recherche en mettant en commun les différentes traces empiriques observées et en apportant quelques réflexions supplémentaires.

CHAPITRE 1 : APPROCHE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

Ce premier chapitre construira les bases qui nous permettront de mieux comprendre comment la diffusion d'outils de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale permet d'expliquer la décision de décideurs publics français d'y aller de l'avant avec la CJIP en 2016. Il sera ainsi question de récentes littératures concernant le « comment » de la diffusion des politiques publiques et leur apport dans cette recherche. Ensuite, l'outil méthodologique qui sera privilégié pour tester les différentes hypothèses sera mis de l'avant, soit le traçage de processus. Les hypothèses seront aussi expliquées et justifiées.

1.1 La diffusion des politiques publiques

L'histoire de la diffusion des politiques à une longue tradition dans l'étude du fédéralisme américain qui date des années 1970, mais est introduite plus récemment, au début du nouveau millénaire, à l'étude comparative des politiques ainsi qu'à la littérature en relation internationale (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 2). La diffusion est habituellement définie par de nombreux auteurs de disciplines et approches théoriques différentes comme étant l'idée que le choix de politique d'un État national est influencé par le choix des autres (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 450, Magetti et Gilardi 2013 : 89). Le phénomène de diffusion des politiques publiques n'est pas un phénomène nouveau. En revanche, celui-ci présente des caractéristiques différentes depuis la vague de libéralisation observée à la fin du XXe siècle. Il est particulièrement rapide, il s'arrête de moins en moins aux pays voisins et il conjugue réforme politique et économique (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 450). L'interdépendance accrue des économies nationales en est une cause majeure (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 18). L'approche conventionnelle de choix de politique qui

renvoie exclusivement aux conditions domestiques ne peut expliquer à elle seule les interactions complexes entre le champ national et international (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 7). Les principaux journaux en science politique ont publié près de mille articles sur le sujet dont plus de la moitié ont été écrits lors de la dernière décennie (Karch *et al.* 2016 : 83). Starke (2013 : 562) explique que ces articles vont, de plus en plus, au-delà de seulement conclure s'il y a diffusion ou non. Dorénavant, ce qui intéresse les chercheurs, c'est le « comment » de cette diffusion. Bref, au cœur de la littérature sur la diffusion est la question de pourquoi et comment les gouvernements réagissent à des décisions faites à l'extérieur de leurs frontières.

La diffusion d'une politique publique est conventionnellement expliquée par quatre mécanismes provenant de différentes approches théoriques : coercition, compétition, émulation et apprentissage (Braun et Gilardi 2006, Dobbin, Simmons et Garrett 2007, Shipan et Volden 2008, Gilardi et Wasserfallen 2019). Ceux-ci expliquent la diffusion par le changement des idées (émulation et apprentissage), ou bien des motivations (coercition et compétition) (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 450). En effet, selon Gilardi et Wasserfallen (2019 : 8), il serait fautif de s'en tenir strictement à une analyse rationnelle et factuelle de l'adoption d'une politique publique alors que le choix de cette dernière provient d'une réflexion biaisée par les idéologies et l'évaluation des conséquences politiques. Les politiciens doivent se conformer aux normes dominantes internationalement et prendre, du même coup, en considération les contraintes domestiques en implémentant des politiques adaptées à leur contexte spécifique (Meyer et Rowan 1977). En pratique, les différents mécanismes tout juste explicités sont souvent entremêlés et pas toujours évidents à distinguer. Tout de même, comme l'avance Simmons, Dobbin et Garrett (2008 : 10) le traçage clair « [...] du terrain théorique est une condition préalable au progrès de la science

sociale sur une dynamique critique de la politique mondiale qui est trop souvent entourée de réflexions imprécises par des savants qui se parlent en prêchant aux convertis [tr.] ».

S'ajoutant à ces différents mécanismes, qui donnent en quelque sorte des lunettes théoriques différentes pour mieux comprendre le fonctionnement de la diffusion, dans un récent article, Gilardi et Wasserfallen (2019) conseillent à tous chercheurs étudiant le processus de diffusion de considérer le cycle des politiques publiques. L'étape de définition du problème a des conséquences profondes dans le processus législatif qui suit et sa considération permet d'avoir une meilleure idée du processus politique ayant mené à l'adoption de la politique étudiée (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 9). De plus, ils avancent qu'il est essentiel de considérer la pluralité du processus de diffusion politique (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 8).

Dans la diffusion politique, toutes sortes d'acteurs, hommes politiques, journalistes et experts cherchent à influencer à la fois le sens des évaluations politiques et la définition du problème par des rapports, des activités de lobbying, des interventions dans des débats politiques, des campagnes, etc. [tr.] (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 8).

1.1.1 Les mécanismes de diffusion de politique publique

Le premier mécanisme de diffusion de politique publique, celui de coercition, se comprend par le fait que des États, des OI ou ONG puissantes mettent de la pression sur un gouvernement afin qu'il adopte une certaine politique (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 3). Plus précisément, ce type de diffusion résulte autant de pressions informelles que formelles qui surviennent souvent dans un contexte de dépendance « [...] par la force physique, la manipulation des coûts et bénéfices économiques et même la monopolisation de l'information ou de l'expertise [tr.] » (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 455). Ainsi, un acteur exploite une asymétrie de pouvoir lui étant favorable pour imposer ses préférences pour un changement de politique (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 10). Un exemple typique de ce mécanisme est le principe de conditionnalité, utilisé

par le Fonds monétaire international (FMI) pour mettre de la pression sur les pays en développement afin qu'ils adoptent, entre autres, le modèle néo-libéral. De cette façon, ces changements étaient nécessaires à la possibilité de prêt monétaire et renégociation de dettes. Bref, on est témoin de coercition lorsqu'une organisation ou un État agit comme dirigeant ou investigateur international d'un changement politique (Gilardi et Wasserfallen 2019 : 3).

Pour ce qui est du deuxième mécanisme, l'hypothèse de la diffusion par la compétition, il provient de la notion que les États se libéralisent pour compétitionner avec chacun pour avoir la plus grande part possible du marché international ainsi que de l'investissement transfrontalier (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 17). Dans un contexte d'économie mondialisée ainsi que de montée en puissance des firmes multinationales, lorsqu'un gouvernement allège la pression fiscale pour les corporations, ou bien adopte un droit plus souple pour lutter contre les crimes économiques, les autres puissances vivent une pression pour continuer à compétitionner (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 457). L'idée est d'ajuster ses lois pour éviter que les entreprises nationales ne soient désavantagées face à leurs compétiteurs. Par exemple, Gilardi et Wasserfallen (2019 : 3) expliquent que les recherches s'intéressant à ce mécanisme ont analysés, entre autres, « [...] la conditionnalité de la concurrence fiscale internationale et infranationale en montrant que plusieurs facteurs politiques, fiscaux et institutionnels entravent une course vers le bas [tr.] ». Ainsi, certains changements pourraient, par exemple, être adoptés pour attirer de nouvelles firmes ou bien privilégier ses fleurons nationaux. Dans cet ordre d'idée, on innove « pour rattraper ou du moins éviter le retard [tr.] », afin de rester compétitif (Lohaus 2019 : 27). Nous avons affaire à une diffusion par la compétition lorsqu'un premier État adopte une politique favorable à leurs entreprises et que d'autres gouvernements décident de faire de même afin de rééquilibrer les règles du jeu de la concurrence.

Le troisième mécanisme de diffusion est celui d'émulation et est principalement utilisé par des auteurs adoptant une approche constructiviste (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 35). Ceux-ci analysent la diffusion en focalisant sur la construction sociale du choix politique (Gilardi et Wasserfallen 2019). Ainsi, on cherche à savoir comment les politiques publiques deviennent socialement acceptées (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 35). Simmons, Dobbin et Garrett (2008 : 34) dénotent qu'il y a au moins quatre façons d'arriver à une acceptation sociale :

(1) les pays leaders servent d'exemples («suivez le leader»); (2) des groupes d'experts théorisent les effets d'une nouvelle politique et donnent ainsi aux décideurs des raisons de l'adopter; (3) les spécialistes font des arguments contingents sur la pertinence d'une politique, la définissant comme juste dans certaines circonstances; et 4) les politiques passent par différentes étapes d'institutionnalisation, s'étendant généralement au-delà des pays pour lesquels elles ont été inventées dans une deuxième phase de diffusion [tr.].

Au contraire de ce que pensent les théoriciens de la coercition, les États seraient souvent disposés d'adopter une certaine politique (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 452). Différents types d'acteurs travaillent activement à théoriser les effets de la politique et ainsi la rendre convenable dans certaines circonstances. C'est de cette façon que des OI, ONG, des États et des experts sont considérés comme des organes porteurs et promoteurs des normes amenant à développer la convenance d'une politique (Finnemore et Sikkink 1998).

Le quatrième et dernier mécanisme de diffusion exploré ici est celui de l'apprentissage. À travers ce dernier, les décideurs observent ce qui a été fait ailleurs et apprennent des expériences des autres gouvernements (Shipan et Volden 2008 : 841). Ainsi, cette explication est plutôt rationaliste dans le sens que les décideurs adoptent une certaine politique pas seulement parce que celle-ci est saillante ou bien populaire, mais aussi par des changements dans les croyances concernant les causes et les effets (Elkins et Simmons 2005). Sinon, comme les constructivistes, les théoriciens de l'apprentissage tracent le changement par les idées, mais il y a tout de même une

différence fondamentale entre ces derniers et les adeptes d'une explication basée sur le mécanisme d'émulation. Pour ces derniers, la construction sociale de la politique appropriée est le centre d'intérêt, tandis que l'apprentissage s'explique plutôt par des racines psychologiques et une analyse coût-bénéfice (Dobbin, Simmons et Garrett 2007 : 463). Pour bien déterminer si ce mécanisme est à l'œuvre dans la diffusion d'une politique, on pourrait donc observer que les décideurs d'un certain pays collaborent avec les autorités étrangères ayant expérimenté la politique publique étudiée. Ultimement, lorsqu'on parle d'apprentissage, il devrait y avoir une confiance raisonnable que la politique envisagée ainsi que les modifications qu'on y apporte sont ce qui est optimal pour la problématique qu'on veut régler (Simmons, Dobbin et Garrett 2008 : 351-352). Dans cette logique, ce mécanisme sera davantage observé, lorsque plusieurs États ont déjà expérimenté et évalué une certaine politique, ou bien s'il y a un consensus chez les experts à propos de celle-ci.

1.2 Le traçage de processus

Structurant la réflexion de cette recherche qualitative, l'outil méthodologique privilégié est le traçage de processus (voir Beach et Brun Pedersen 2013, Skocpol et Pierson 2002, Hall 2006, Collier 2011). Starke (2013 : 561) en suggère formellement l'utilisation dans des situations d'interdépendance, tel que c'est le cas lors de la diffusion de politique publique. Selon George et Bennett (2005 : 138), cette méthode « [...] est une procédure opérationnelle pour tenter d'identifier et vérifier les implications observables au sein des cas des mécanismes causaux [tr.] ». On peut comprendre ces derniers comme étant chacun des engrenages qui permettent, lors de leur interaction, la production d'un certain résultat relatif au contexte (Hall 2006). Cette méthode est considérée par plusieurs auteurs comme étant la plus adaptée et utile pour percer le mystère de la boîte noire de la causalité, objectif que nous poursuivons ici (Trampush et Palier 2016, Beach et Brun Pedersen 2013 : 2). De cette façon, nous pourrions aller plus loin que la simple compréhension

des intrants et des extrants d'une politique publique, en nous intéressant au « comment » et au « pourquoi » des liens causaux. Dans l'analyse d'un seul cas comme celui de la CJIP en France, le traçage de processus peut sans aucun doute, s'il est bien appliqué, permettre d'émettre de solides inférences causales, ce qui n'est pas vraiment possible avec d'autres méthodes qualitatives en science sociale (Beach et Brun Pedersen 2013 : 3).

Notre objectif dans la réalisation de cette recherche n'est pas d'établir ou de mesurer la variation du concept, ou bien à établir une hiérarchie de l'importance des différents mécanismes. Plutôt, on se concentre sur la recherche de preuves empiriques permettant de constater la présence ou l'absence de ceux-ci (Beach et Brun Pedersen 2013 : 88). De plus, une attention marquée sera portée sur l'interaction des différents mécanismes. Pour arriver à ces constats, la description détaillée des différents narratifs et étapes clés ayant menés à l'adoption législative est privilégiée (Collier 2011 : 824). Nombreux sont les documents qu'on peut utiliser comme sources. On peut penser, entre autres, à des articles journalistiques, des discours, manuscrits, documents institutionnels, articles scientifiques et documents d'archives déclassifiés (Kay et Baker 2015). La base documentaire utilisée dans la réalisation de cette recherche et plus précisément dans la recherche de preuves empiriques est principalement composée, mais pas exclusivement, du dossier législatif de la loi Sapin II. Ce dossier, disponible en ligne sur le site de l'Assemblée nationale français, regroupe les débats parlementaires, les rapports des commissions et toutes autres informations pertinentes relatives à cette loi¹. Pour ajouter à cette source, une recherche systématique dans les principaux journaux français² est faite. Tous les articles mentionnant la « corruption transnationale », le « FCPA », la « transaction pénale » ou bien la « CJIP », entre 1994

¹ Voir http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/dossiers/alt/transparence_lutte_corruption_economie

² Les Échos, Le Monde, L'Humanité, La Croix, Le Figaro et Libération.

et décembre 2016, ont été scrutés à la loupe pour des traces de nos hypothèses. Finalement, de nombreux documents produits par l'OCDE ou d'autres OI et ONG sur la corruption transnationale ou plus précisément sur la « justice négociée » ont été analysés.

À travers tous ces documents, notre centre d'intérêt est porté surtout sur les discours des décideurs publics à Paris, précédemment à l'adoption de la CJIP. De cette façon, à l'instar de Zittoun (2013 : 322) « [...] nous voyons les pratiques discursives comme des pratiques sociales majeures pour la fabrique de politiques publiques ». Nous ne nous attarderons donc pas à savoir si l'adoption de la CJIP est le meilleur choix ou à « [...] chercher désespérément toutes les variables explicatives [...], l'un et l'autre faisant disparaître l'activité politique, mais de s'intéresser à la façon dont les acteurs jugent, analysent, critiquent, suggèrent, persuadent, proposent, se mettent d'accord, convainquent ou s'opposent sur la question des politiques publiques » (Zittoun 2013 : 322).

Une autre caractéristique majeure du traçage de processus est bien utile pour cette recherche. En considérant plusieurs mécanismes explicatifs à la fois, le traçage de processus est utile pour l'étude des politiques publiques qui nécessitent, la plupart du temps, la considération de diverses formes de causalité complexes. Comme l'explique Hall (2006 : 314),

[...] l'analyse des processus peut être particulièrement utile lorsque plusieurs théories faisant allusion à des processus causaux plutôt différents ont été proposées pour expliquer le même phénomène, car elle mobilise plusieurs observations pour parvenir à des évaluations précises de la présence d'un processus causal spécifique [tr.].

Dans cette vision des choses, un mécanisme ne peut expliquer à lui seul un résultat. C'est plutôt l'interaction, telle qu'expliquée ci-dessus, entre les mécanismes et le contexte, qui expliquent la causalité étudiée (Kay et Baker 2015 : 7). Bien que d'autres types de traçage de processus puissent être utilisés (*theory testing* ou *theory building* - voir Beach et Brun Pedersen 2013), l'objectif sera

ici d'apporter une explication suffisante à l'adoption de la CJIP (*explaining case specific outcome*). Le caractère suffisant serait confirmé lorsqu'il peut être prouvé qu'il n'y a pas d'aspects importants du résultat pour lesquels l'explication ne tient pas compte (Day et Kincaid 1994).

Pour arriver à cet objectif, il sera essentiel que nous réalisons des prédictions à propos des évidences que nous nous attendons à trouver si le mécanisme causal en question est présent et, au contraire, ce qu'on s'attend à observer s'il n'est pas pertinent (Kay et Baker 2015 : 10). En revanche, comme l'écrivent Beach et Brun Pedersen (2013 : 103), étant donné le caractère ambigu des données en sciences sociales, nous gardons en tête qu'on ne peut jamais réellement falsifier une théorie avec certitude.

1.3 Questions et hypothèses

En 2016, les parlementaires français décident d'adopter un changement important dans le Code pénal - la CJIP. La procédure pénale, s'apparentant au DPA américain et britannique, est maintenant un outil disponible pour les procureurs français dans des cas de corruption transnationaux visant des entités juridiques. Longtemps pointé du doigt comme étant un mauvais élève concernant la lutte à la corruption et avec une culture juridique particulière, comment expliquer l'adoption de la CJIP en France en 2016 ? Bien qu'il pourrait être intéressant de s'intéresser aux facteurs explicatifs internes tels que les enjeux électoraux ou bien l'importance de certains entrepreneurs politiques, cette recherche s'aligne avec plusieurs auteurs qui s'intéressent plutôt aux facteurs externes (Simmons, Dobbin et Garrett 2008, Gilardi et Wasserfallen 2019). Le caractère transnational du délit de corruption et l'utilisation extraterritoriale de l'APS semblent nécessiter une étude rigoureuse de ces forces externes avant de s'intéresser à ce qui se passe à l'intérieur des frontières.

Étant donné que de plus en plus de pays décident d'y aller de l'avant avec la Justice négociée dans des cas de corruption transnationale (p. ex. : États-Unis, Royaume-Uni, Canada, Brésil), une explication basée sur la diffusion de politiques publiques nous semble un bon choix. On arrive ainsi à une question un peu plus précise : comment la diffusion de nouveaux instruments de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale explique-t-elle l'adoption de la CJIP en France, en 2016 ?

Pour répondre à cette question, les quatre hypothèses formant le point de départ de cette recherche correspondent à chacun des mécanismes présentés au cours de la section précédente. Suivant les conseils de Kay et Baker (2015 : 11), dans ce qui suit, nous utiliserons nos connaissances préliminaires pour arriver à expliciter, le plus précisément possible, les éléments de preuve attendus afin d'être en mesure, par la suite, d'inférer la présence ou absence d'un mécanisme et finalement comprendre leurs interactions. Une fois l'explication complète du processus effectuée, il sera possible de tester les hypothèses de façon inductive en généralisant systématiquement ce qui a été observé et décrit, dans chacune des séquences.

La première hypothèse, celle de coercition, émet que les motivations face à l'adoption d'instrument de « justice négociée » au sein du Code pénal français ont été modifiées par les actions d'un acteur profitant d'une asymétrie de pouvoir. Pour donner suite à la conclusion de nombreux DPA par la Justice américaine avec plusieurs compagnies étrangères pour manquement au FCPA (Assemblée nationale 2016f, Economist 2019b), cette hypothèse est donc plus précisément que l'extraterritorialité du droit américain aurait forcé les politiciens français à finalement adopter la CJIP. Il est donc attendu, tout d'abord, que de nombreux groupes français aient conclu des ententes négociées avec la Justice américaine et cela avant l'adoption législative en décembre 2016. Ensuite,

dans le cas où ceci est vérifié, les politiciens français, à travers leur discours, devraient avoir mis de l'importance sur les actions extraterritoriales américaines comme cause de l'adoption de la CJIP.

La deuxième hypothèse, soit celle s'intéressant à l'aspect de la concurrence et compétition, émet que la France a adopté la CJIP pour que les entreprises françaises ne soient pas désavantagées face à ses compétiteurs internationaux, provenant de pays ayant adopté des outils de « justice négociée » pour des délits de corruption transnationale. Cette explication est directement liée à un important point fort de l'outil de non-poursuite, soit l'équité par rapport aux compétiteurs ne disposant pas de lois anticorruptions ou pouvant miser sur des outils de non-poursuite en cas de problème (Garapon et Servan-Schreiber 2013). Ce mécanisme sera observé si, en premier lieu, les groupes français se sentent désavantagés face à leur compétiteur pouvant bénéficier d'outil de justice négocié dans des cas de corruption transnationale. En deuxième lieu, l'Hexagone devrait avoir été à l'écoute de ses entreprises et avoir justifié l'adoption de la CJIP avec des arguments liés à la volonté d'un *level playing field*.

La troisième hypothèse, dite d'émulation, prévoit qu'une pression normative a pesé sur le gouvernement français et que celle-ci a influencé l'adoption de la CJIP. Plus précisément, dans cet ordre d'idée, l'utilisation de mécanisme transactionnel pour lutter contre la corruption transnationale serait devenue une norme internationale. Cette hypothèse amènera l'analyse à se centrer principalement sur les OI qui seront considérées comme d'importants développeurs de normes. Plusieurs exemples démontrent une certaine internationalisation de la lutte à la corruption transnationale. L'OCDE, en 1997, développe la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE 2011). La même année, l'UE développe une importante Convention allant dans la même direction et démontrant une certaine volonté d'extraterritorialiser les lois anticorruptions de ces pays membres

(Lohaus 2019 : 44). En 1999, deux importantes Conventions du Conseil de l'Europe confirment l'adhésion de pays européens aux principes énoncés par l'OCDE quelques années plus tôt (Lohaus 2019 : 49). En 2003, la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) est adoptée et est signée, à ce jour, par 187 signataires (ONU DC 2020). Finalement, en 1993, l'ONG *Transparency International* (TI) est fondée et depuis elle collabore régulièrement avec des partenaires gouvernementaux, le milieu des affaires et la société civile pour arriver à « arrêter la corruption et promouvoir la transparence, la responsabilité et l'intégrité à tous les niveaux et secteurs de la société [tr.] » (TI 2012).

Pour émettre que l'hypothèse d'émulation soit pertinente, plusieurs éléments sont importants. Tout d'abord, préalablement à l'adoption de la CJIP en 2016, une norme internationale favorisant l'utilisation d'outils de non-poursuite pour lutter contre la corruption transnationale devrait ressortir du message d'importantes OI ainsi que du message d'ONG spécialisé tel que TI. Ensuite, la France devrait s'être engagée auprès de ces OI par le biais de conventions et d'ententes contraignantes. Finalement, dans le cas où l'Élysée s'est engagé à améliorer sa lutte à la corruption transnationale à travers ces dernières, les politiciens français devraient faire y faire référence pour justifier sa décision législative.

La quatrième hypothèse – l'apprentissage - semble être celle qui ressort le plus, à première vue, des écrits scientifiques, principalement par des experts en droit, qui ont suivi l'adoption d'outils de « justice négociée » dans le Code pénal français (p. ex. : Vergès 2017, Rabaux 2017). Dans cette vision des choses, les autorités législatives françaises ont voulu innover en adoptant l'outil disponible le plus efficace pour lutter contre la corruption transnationale. Pour que cette hypothèse soit confirmée, on devrait trouver des éléments démontrant que la CJIP soit issue d'un processus rationnel prenant en compte les expérimentations faites ailleurs. Plus précisément, tout

d'abord, on devrait observer qu'il y eut des échanges entre les fonctionnaires de la justice française et leurs homologues américains et/ou britanniques, où des APS ont été adoptés auparavant. Ensuite, les décideurs français devraient faire référence à ces rencontres et utiliser ce qu'ils y ont appris pour façonner la CJIP.

CHAPITRE 2 : COERCITION

Il sera question dans ce chapitre de l'application extraterritoriale du droit américain pour lutter contre la corruption transnationale et comment elle pourrait avoir contraint les décideurs français à adopter la CJIP. L'extraterritorialité est généralement définie comme une « [...] [s]ituation dans laquelle les compétences d'un État (législatives, exécutives ou juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit État » (Bismuth 2015 : 790). Bien que d'autres pays se soient aussi dotés de législation à portée extraterritoriale similaire pour lutter contre la corruption transnationale, telle que le Royaume-Uni en 2014, « [...] les autorités américaines restent les plus actives dans la répression des entreprises multinationales accusées de violation de leurs règles anticorruption » (Boulon 2013 : 43). Pour cette raison, nous limiterons notre attention à la Justice américaine.

2.1 Le FCPA et son application rigoureuse

Au cours des années 1960 et 1970, plusieurs scandales de corruption transnationale éclatent aux États-Unis (Cunningham 2014 : 8, Funk 2010, Hock 2020 : 40). Ce délit est habituellement compris comme étant

[...] le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international (OCDE 2011 : 53).

Le scandale de la Lockheed Aircraft Corporation en 1971 en est un exemple majeur. La compagnie américaine qui connaissait de graves difficultés financières admit avoir entrepris une politique d'allocation de 25 millions de dollars en pots-de-vin pour remporter des commandes au Japon, aux

Pays-Bas, en Italie, en Allemagne, en Arabie Saoudite, en Iran et bien d'autres (Halloran 1976, Cleveland et *al.* 2009 : 204). À ce moment, payer un agent public pour obtenir des contrats dans des pays en développement était chose commune un peu partout à travers le monde (Kenton 2020). Dans certains pays comme la France, les multinationales voyaient même ces pratiques être déductibles d'impôt (Hunault 2017 : 23). Bien que ce soit souvent une pratique utilisée dans les pays en développement ou émergents, en février 1976, des discussions dans un sous-comité du Sénat américain conduisent à des enquêtes au Japon, aux Pays-Bas et en Italie vis-à-vis les actions commises par Lockheed (Leigh et Evans 2007). Cette fois-ci, les actions avaient été commises dans des territoires de grandes puissances alliées qui ont tous des législations interdisant à leurs fonctionnaires d'accepter des pots-de-vin, et qui ont tous des branches judiciaires relativement autonomes du politique. Ce ne pouvait donc pas rester impuni. La réaction des États touchés fit perdre d'importants contrats à la multinationale et l'amena presque à la faillite (Leigh et Evans 2007).

Pour donner suite aux affaires de corruption de Lockheed, le Congrès adopte à l'unanimité, en 1977, le FCPA interdisant ainsi pour certaines classes de personnes et entités (devient toutes classes de personnes dans l'amendement de 1998) de faire des paiements à un gouvernement étranger pour obtenir ou conserver un ou plusieurs contrats (DOJ 2017). Dorénavant, différemment des législations anticorruptions existantes dans un grand nombre de pays, cette nouvelle loi vise les offreurs de pots-de-vin : les multinationales. Par exemple, concernant le scandale Lockheed, qui précède l'adoption de la FCPA, les pays dans lesquels les actions corrompues ont été commises n'ont pas pu poursuivre la compagnie puisqu'aucune législation ne le permettait à l'époque. Ce sont plutôt les receveurs de pots-de-vin - les fonctionnaires - qui furent inculpés et la multinationale perdit tout simplement les contrats (Halloran 1976). Les États-Unis deviennent donc les premiers

à s'attaquer spécifiquement à ce délit et à permettre de poursuivre ses compagnies nationales pour des actions commises à l'étranger (Hock 2020 : 40)³.

Avec le FCPA, la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) et le *U.S. Department of Justice* (DOJ) peuvent poursuivre des entreprises étrangères pour des transactions commerciales corrompues, peu importe le lieu où le délit a été commis (Guttermann 2015 : 48). « Ainsi, toute entreprise cotée aux États-Unis, qui a utilisé le dollar dans les faits incriminés, ou dont les mails ont transité par un serveur basé aux États-Unis, est sous le coup de la justice américaine » (Segond 2015). C'est en partie le rôle privilégié des Américains dans l'économie mondiale qui lui permet d'agir comme policier, juge et jury du commerce international. Il serait extrêmement désavantageux pour une multinationale de ne pas coopérer et se voir ainsi couper l'accès à un imposant marché domestique, ou bien au dollar américain et donc à l'utilisation des principales banques dominantes (*mainstream*) (Economist 2019a). En 1997, l'adoption de la Convention phare contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE par ses membres oblige bon nombre de pays occidentaux à incriminer la corruption transnationale. Cette entente internationale permet aux autorités américaines de renforcer leur répression judiciaire. En effet, « [...] la collaboration des autorités étrangères reste nécessaire pour mener à bien les enquêtes et l'administration de la preuve, ce qui était difficile avant la ratification de la Convention » (Saint-Georges 2018 : 36).

Les autorités judiciaires américaines sont particulièrement bien outillées pour punir et détecter les actions de corruption à l'international ce qui leur donne un avantage considérable sur les multinationales. Concernant la capacité de punir, depuis le début des années 1990, ils

³ Important de noter que la Suède amende sa loi anticorruption afin de réguler la corruption transnationale presque au même moment que la FCPA est adoptée (Bogdan 1979).

privilégient principalement les voies de non-poursuite, plus précisément le DPA, pour lutter contre la corruption transnationale (Campbell 2019 : 7). Dans l'intention, entre autres, de protéger les multinationales d'un procès long, couteux en réputation et d'améliorer l'efficacité de la répression de la corruption transnationale, on privilégie, avec cet outil, une voie hybride qui permet d'éviter ou de suspendre l'accusation criminelle. De cette façon, une approche souple est utilisée, résultant en des amendes et des règles de conformité (Saint-Georges 2018 : 32). Ces dernières obligent l'entreprise touchée à effectuer des changements à l'interne, afin d'éviter des actions répréhensibles dans le futur. En fait, c'est réellement à la suite du scandale, en 2002, de la firme comptable Arthur Andersen que le DPA devient de plus en plus populaire (Ainslie 2006, Garrett 2007, King et Lord 2018 : 72). Accusée et finalement déclarée coupable pour avoir obstrué la justice dans le cas Enron⁴, la compagnie a finalement quitté les affaires. Les autorités américaines, souhaitant qu'une telle situation ne se reproduise pas, introduisent de façon informelle, dans le *United States Attorney's Manual*, cette troisième voie qui permet d'aller plus loin que la décision d'inculper ou non la personne morale concernée (King et Lord 2018 : 72). Les États-Unis détiennent donc un outil redoutablement efficace et bien adapté à la complexité des délits de corruption transnationale, le DPA.

En plus d'outils juridiques efficaces (p. ex. : le DPA), la lutte contre la corruption nécessite énormément d'informations et leur récolte dans d'autres juridictions peut parfois être ardue. Les États-Unis réussissent à aller outre cette difficulté grâce, en grande partie, à leurs puissants services de renseignement, dont l'orientation vers le soutien de l'économie nationale remonte jusqu'aux

⁴ La compagnie américaine Enron fait faillite soudainement, à la fin de 2001, après avoir réalisé un chiffre d'affaires de près de 100 milliards de dollars l'année précédente. Quelque temps avant la faillite, une série de scandales relative à de possibles fraudes comptables deviennent publics impliquant Enron et son cabinet d'audit Arthur Andersen. Ce dernier est « [...] accusé d'avoir appliqué des normes laxistes dans ses audits en raison d'un conflit d'intérêts généré par Enron [tr.] » (Healy et Palepu 2003 : 15).

années 1970 (Varenne et Denécé 2014 : 13)⁵. En 1995, James Woulsey, directeur de la CIA de 1993 à 1995, affirme lors d'une conférence qu'un rôle important de son agence est de traquer les pratiques déloyales des entreprises concurrentes étrangères (Moroff 2020 : 397, Varenne et Denécé 2014 : 14). À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, « [...] les services fédéraux considèrent la lutte contre la corruption comme une priorité [...] » et la surveillance des Américains s'amplifie (Leblanc-Wohrer 2019 : 40). Les services de renseignements tels que le FBI en font donc une priorité au même titre que la lutte au terrorisme, de la cybersécurité et du contre-espionnage (Leblanc-Wohrer 2019 : 40).

L'utilisation du FCPA par les États-Unis a subi une croissance importante depuis 2000. Au départ, la loi est mise en application 52 fois pour un total de 120 millions \$US en amende, de 1977 à 2000. Par la suite, pour la période plus courte de 2001 à 2015, la loi est utilisée par les procureurs 7 fois plus pour un revenu total d'environ 60 fois plus élevés (St-Georges et Saint-Martin à *paraître* : 16). Un fait intéressant est que les compagnies étrangères semblent particulièrement visées par la Justice américaine (Wayne 2012, Dumourier 2020). Alcatel-Lucent, Technip, Siemens, Daimler, Lloyds, Crédit Suisse, Barclays, Total, ING, HSBC, ABN AMRO Standard Chartered, ENI et BAE Systems sont tous des compagnies européennes ayant versés plus de 100 millions de dollars au gouvernement américain pour mettre un terme à des poursuites judiciaires résultant de l'extraterritorialité du droit américain, entre 2008 et 2013 (Boulon 2013 : 41). Pour la période un peu plus longue de 2008 à 2018, 27 des 40 plus importantes ententes, en termes d'amende, ont été avec des groupes étrangers (Hock 2020 : 2). Une des principales motivations derrière ces actions juridiques du DOJ et de la SEC serait, selon Bismuth (2015 : 800) qui a analysé

⁵ Un bureau secret de liaison nommé *Office of Intelligence Liaison* est créé en 1977 pour donner suite à une réunion entre la NSA, la CIA et le département du Commerce. L'objectif de celui-ci était « de traiter les informations permettant de défendre les intérêts économiques et commerciaux américains » (Varenne et Denécé 2014 : 13).

rigoureusement toutes ces ententes, que les États d'où proviennent ces compagnies corrompues ne sont pas assez efficaces dans leur répression.

Certains pourraient justifier cet accent sur les groupes étrangers en argumentant que les multinationales américaines sont plus éthiques et effectuent moins d'actes de corruption (p. ex. : Varenne et Denécé 2014 : 13). Il faut, en revanche, prendre avec des pincettes cette affirmation alors que les entreprises américaines sont concernées dans environ 2/3 des mises en application du FCPA (Leblanc-Wohrer 2019 : 41). Ainsi, les entreprises étrangères ne sont pas les plus nombreuses à être sanctionnées, mais versent les plus lourdes pénalités. « Entre 1977 et 2014, 30 % des enquêtes ouvertes dans le cadre de la loi FCPA ont visé des entreprises étrangères, mais celles-ci ont réglé 67 % du total des amendes collectées » (Assemblée nationale 2016f : 28).

Tableau 1 – Les 10 plus gros montants de pénalités au titre de la loi du FCPA (2016 et avant)

Entreprise	Pays (du siège social de la société de tête au moment des faits incriminés)	Montant global (DOJ et/ou SEC) des pénalités versées aux États-Unis (millions de dollars)	Année de la transaction
Siemens	Allemagne	800	2008
Alstom	France	772	2014
Olympus (America)	Japon/États-Unis	646	2016
KBR/Halliburton	États-Unis	579	2009
Och-Ziff Capital Management Group	États-Unis	412	2016
BAE Systems	Royaume-Uni	400	2010
Total	France	398	2013
Vimpelcom	Pays-Bas	398	2016
Alcoa	États-Unis	384	2014
Snamprogetti/ENI	Italie/Pays-Bas	365	2010

Source : Assemblée nationale 2016f, p.29

La force du FCPA ne se juge pas seulement par son application strictement juridique, mais bien par l'analyse des conséquences des DPA sur les entreprises étrangères (Leblanc-Wohrer 2019 : 41). En effet, depuis le début des années 2000, l'utilisation d'outils de non-poursuite tels que le DPA est la norme pour le DOJ et le SEC pour lutter contre la corruption transnationale. L'objectif n'est donc pas « [...] d'exercer leur imperium de façon unilatérale sur les entreprises concernées, mais au contraire de rechercher leur coopération afin qu'elles avouent les comportements litigieux et concluent un accord mettant fin aux poursuites afin d'éviter un procès à l'issue incertaine pour celles-ci » (Bismuth 2015 : 788). Pour s'assurer que la mesure soit dissuasive, les autorités américaines se donnent le droit d'être extrêmement intrusives en ajoutant aux amendes salées des mesures de mises en conformité qui peuvent amener d'importants changements à l'interne. Bref,

les conséquences pour une entreprise poursuivie par les autorités américaines sont immenses. En termes financiers d'abord, puisqu'en général le coût de la procédure double le montant de l'amende. Mais aussi en termes de cours de bourse, de perte d'activité (dépréciation des actifs, déstabilisation du management, exclusion des appels d'offres proposées par les organismes multilatéraux, fermeture du marché américain), de réputation, voire de pérennité (Leblanc-Wohrer 2019 : 41).

2.1.1 La souveraineté française menacée

Les autorités judiciaires américaines ont mis de la pression sur plusieurs fleurons nationaux français depuis l'application rigoureuse du FCPA par le DOJ et la SEC (Varenne et Denécé 2014, Economist 2019b). Entre 2014 et 2016, les entreprises françaises ont dû déboursé jusqu'à 20 milliards d'euros d'amendes aux États-Unis (Bienfait 2017). La France a plus de compagnies dans le top 10 des plus grosses amendes à la suite d'un non-respect du FCPA que tout autre pays, avec trois groupes fautifs. Dans ce qui suit, davantage de temps sera mis sur le scandale de Alstom que ceux d'autres groupes français, principalement parce que la compagnie a versé, en date de 2016, la

deuxième plus importante amende aux autorités américaines pour non-respect du FCPA (Economist 2019c). De plus, plusieurs éléments de ce cas mettent en lumière la perte de souveraineté juridique de l'État français qui donne suite aux actions extraterritoriales de la Justice américaine ainsi que les conséquences de celle-ci.

Un des premiers groupes français avec qui le gouvernement américain a conclu un DPA pour corruption transnationale est Technip qui s'est engagé, le 24 juin 2010, à verser 338 millions de dollars pour éviter un procès criminel relatif à une affaire de pots-de-vin au Nigéria (de Senneville 2014). La même année, en décembre, le groupe français Alcatel-Lucent conclut également un DPA pour un montant de 137 millions de dollars. La géante de la télécommunication aurait remporté des contrats en Amérique latine et en Asie grâce à la distribution de pots-de-vin (Boulon 2013 : 51). Le 29 mai 2013, la multinationale Total annonce s'être entendue avec le DOJ et la SEC pour payer 398,2 millions de dollars au gouvernement américain « [...] pour mettre un terme à des enquêtes initiées en 2003 portant sur des contrats pétroliers conclus en Iran dans les années 1990 » (Boulon 2013 : 50).

Tableau 2 – Principales compagnies françaises ayant conclu des DPAs avec la justice américaine pour délits de corruption transnationale (2016 et avant)

Entreprise	Montant global (DOJ et/ou SEC) des pénalités versées aux États-Unis (millions de dollars)	Année de la transaction
Technip	338	2010
Alcatel-Lucent	137	2010
Total	398	2013
Alstom	772	2014

Source : de Senneville 2014

Les mésaventures des entreprises françaises pour ne pas avoir respecté le FCPA ne s'arrêtent pas là. Alstom, œuvrant à l'époque dans le secteur de transport et d'énergie ainsi que comptant plus de 18 000 salariés en France, signe en décembre 2014 deux DPA avec le DOJ, à la suite d'enquêtes pour des faits de corruption dans le cadre de contrats conclus en Indonésie, en Chine et en Inde (de Senneville 2014, LCP 2017). Elle avoue ainsi avoir maquillé ses comptes pour cacher environ 75 millions de dollars de pots-de-vin qui lui ont permis d'obtenir jusqu'à 4 milliards de dollars de contrats un peu partout à travers le monde (Segond 2015). Le montant de l'amende s'élève à 772 millions de dollars et représente jusqu'à une année complète de bénéfices pour la compagnie (Huijgen 2014). Ceci représentait, à ce moment, le deuxième plus gros montant de pénalités pour manquement au FCPA (Assemblée nationale 2016f : 29). On peut expliquer, en partie, l'importance de ce montant par la stratégie initiale de défense de Alstom qui n'a pas plu aux Américains (LCP 2017). La compagnie a appris, dès 2010, qu'une enquête par la division criminelle du DOJ était ouverte, mais a refusé de coopérer. C'est seulement, en 2013, lorsque plusieurs anciens et actuels dirigeants de la compagnie sont arrêtés aux États-Unis et incarcérés que le groupe français change son approche et commence à collaborer davantage (Huijgen 2014). On peut penser à Frédéric Pierucci, vice-président « monde » de la division chaudière d'Alstom, qui est détenu pendant un an et demi à la suite de son arrestation à l'aéroport John F. Kennedy (Varenne et Denécé 2014 : 9). Ces événements illustrent bien l'importance et la grande puissance de la pression du DOJ qui a d'ailleurs été fortement épaulé par le FBI dans ce dossier (Huijgen 2014, Assemblée nationale 2016f : 145).

Avant de conclure un DPA avec Washington, Patrick Kron, dirigeant de Alstom à ce moment, est conscient de la menace qui plane sur son groupe (LCP 2017). Le DOJ menace d'infliger une amende allant jusqu'à 1 milliard de dollars. Montant que la compagnie ne peut se

permettre (Varenne et Denécé 2014 : 9). Kron décide alors, en avril 2014, de rencontrer Jeffrey Immelt, le PDG de *General Electric* (GE) qui est un de ses concurrents principaux, pour discuter de l'avenir de sa compagnie. Dès la fin de la rencontre, l'agence financière Bloomberg apprend au public que le groupe américain GE s'apprête à effectuer une offre sur Alstom (Varenne et Denécé 2014 : 9). Quelques mois plus tard, en juin, un communiqué de presse de la compagnie française nous apprend qu'elle vend l'entièreté de sa branche Énergie à GE. De cette façon, cette dernière hérite « [...] de l'ensemble des risques juridiques liés aux sociétés qui le composent » (Varenne et Denécé 2014 : 10). C'est ainsi que GE s'engage à payer l'amende du DOJ qui est d'ailleurs réduite de plusieurs centaines de millions de dollars quelque temps après la vente (LCP 2017). Tout de même, au contraire de plusieurs observateurs, M. Kron nie catégoriquement que cette vente ne soit liée à la pression de la Justice américaine (LCP 2017).

Ce dénouement qui ampute Alstom de sa principale filiale, représentant 70% de l'entreprise, en plus de mettre en péril des milliers d'emplois français, « [...] pose un problème fondamental à la souveraineté de la France, tant en matière de défense que d'énergie [...] » (Varenne et Denécé 2014 : 27). La filiale Énergie d'Alstom avait comme spécialité la construction et l'entretien de centrales nucléaires. Ces dernières sont d'ailleurs la principale source d'énergie en France et représente un savoir national important (LCP 2017). Aussi, elle était responsable de la fabrication de pièces de rechange essentielles dans le domaine militaire. Principalement pour les sous-marins nucléaires et les navires de surface. À la suite du transfert de ce secteur de Alstom à GE, le gouvernement français se retrouve donc à la merci de son alter ego américain qui pourrait bloquer l'approvisionnement de ces pièces lors de potentiels conflits (Jean 2014)⁶.

⁶ Ceci ne serait pas la première fois que le gouvernement américain bloquerait l'approvisionnement de certains produits aux Français. En 2003, lorsque Paris s'est opposé à l'invasion en Iraq, les États-Unis auraient fait un embargo sur toutes les pièces de rechange d'origine américaine à destination des armées françaises (BBC 2003).

2.2 Répondre à l'extraterritorialité du droit américain

Face à la puissance de la Justice américaine, les différents États touchés ont dû réfléchir à une réaction appropriée afin d'éviter une situation fâcheuse de perte de souveraineté comme celle résultant du scandale Alstom. Une option en lien avec l'hypothèse de coercition serait ici de prendre le processus criminel en main et d'éviter que le DOJ et le SEC brisent la souveraineté judiciaire nationale. « [...] [É]viter la soumission aux règles américaines dans ce domaine implique ainsi d'une certaine façon l'intégration de celles-ci au droit national » (Bismuth 2015 : 801). Plusieurs auteurs font directement le lien entre l'application du droit extraterritorial américain et l'adoption d'un outil de transaction pénal dans plusieurs pays dont le Royaume-Uni (Brewster et Buell 2017, King et Lord 2018, Arlen 2020 : 158). Quant est-il pour la France ? Surtout qu'il est dorénavant clair que plusieurs groupes français ont été punis par les États-Unis avant l'adoption de la CJIP en 2016. Les décideurs, à Paris, se sont-ils sentis obligés d'introduire un outil de négociation pour lutter contre la corruption transnationale, à la suite de l'imposition unilatérale et autoritaire du droit américain envers leurs compagnies nationales ?

2.2.1 Réactions à Paris

Les DPA concluent entre les multinationales françaises et le DOJ ou bien la SEC restent un sujet peu saillant en France avant 2014. Préalablement à ce moment charnière, dans la presse française quelques rares articles discutent du FCPA américain, mais le sujet n'est pas une priorité au programme politique. En général, l'attention était portée non sur le sort des entreprises françaises, mais sur le fait que la corruption transnationale soit peu réprimée en France comparativement aux États-Unis qui sont souvent décrits comme un « bon joueur » (p. ex. : Chabert 1999, Schwartzbrod 1999, Dommel 2000, Belot 2004, Kahn 2008, Prandi 2011, Cheyvialle 2012, Dargham 2013). Plus

précisément, cette discussion est reliée la plupart du temps à la Convention de l'OCDE de 1997 ou bien à ses rapports d'évaluation concernant la France (ces rapports et leurs divers effets seront approfondis au chapitre 4). Le vent tourne à l'été 2014. Les problèmes d'Alstom avec la Justice américaine attirent l'attention des journalistes et des politiciens français (LCP 2017, Legendre 2016). À partir de ce moment, le sujet monte en importance dans le programme politique (Quatrepoint 2015).

En novembre 2014, la commission des Lois du Sénat charge les sénateurs, MM. Michel Delebarre et Christophe-André Frassa, de créer une mission d'information sur les enjeux d'attractivité internationale, de souveraineté du droit français des entreprises et de « justice négociée ». Le rapport d'information est enregistré à la présidence du Sénat en avril l'année suivante (Sénat 2015). Une certaine inquiétude vis-à-vis les sanctions extraterritoriales qu'appliquent les États-Unis sur les compagnies françaises en découle.

Les sanctions extraterritoriales qu'appliquent les États-Unis sont énormes. En plus de l'amende forte qu'elles doivent verser, les entreprises voient leur réputation mise à mal. [...] À l'amende pécuniaire s'ajoute l'obligation de mettre en place un monitor adoubé par les autorités américaines et ayant accès à toutes les informations concernant l'entreprise sanctionnée. Le risque de fuite est important (Sénat 2015 : 36).

Les rapporteurs, après avoir entendu les témoignages de toutes sortes d'acteurs politiques, économiques et judiciaires, craignent plusieurs aspects de la Justice américaine. En plus du risque de fuite d'informations sensibles tout juste évoqué, ils « déplor[ent] l'absence du juge dans ces procédures, ainsi qu'une interprétation très large de la loi » (Sénat 2015 : 63). Afin d'éviter que les cas de corruption des entreprises françaises soient traités par la Justice d'un autre État, plus particulièrement les États-Unis, ce rapport met de l'avant la possibilité d'introduire dans le droit français des mécanismes transactionnels similaires au DPA pour lutter contre les crimes corporatifs (Sénat 2016a : 87).

Le 20 janvier 2015, un peu plus d'un mois après la signature d'un DPA par Alstom, le Président de la République, François Hollande, annonce un projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Schaeffer et Furbury 2015). C'est finalement un peu plus d'un an après l'annonce du président Hollande, en mars 2016, que Michel Sapin, ministre de l'Économie et des Finances, présente les composantes de ce projet de loi. Le ministre et son équipe décident d'introduire, dans les derniers moments avant la présentation du projet, une transaction pénale intitulée, au départ, la Convention de compensation d'intérêt public (CCJIP), ou bien transaction pénale. S'inspirant du DPA américain et britannique, ce mécanisme permettrait au procureur de la République de décider à renoncer à engager des poursuites contre des entreprises accusées de corruption transnationale, de trafic d'influence, de blanchiment ou de fraude fiscale, sans aveu ou reconnaissance de culpabilité, sous certaines conditions. Ces conditions étant le paiement d'une amende d'intérêt public, l'obligation de surveillance externe pendant une certaine période de temps et certains changements organisationnels pour éviter que les délits reprochés se reproduisent. En mars, le Conseil d'État publie son avis sur le nouveau projet de loi et « au nom des principes d'exemplarité et de vérité de la justice pénale » décide que la CCJIP doit être laissée de côté (Colombet 2016, Conseil d'État 2016 : 12). On s'inquiète surtout des caractéristiques assez particulières de cet outil de « justice négociée », dont l'absence de prononcé de culpabilité et de casier judiciaire (Vergès 2017 : 580).

Dans les premiers jours des discussions à la commission des Lois de l'Assemblée nationale, fin mai 2016, la majorité parlementaire décide de se réapproprier du mécanisme transactionnel tout juste mis de côté. Ceci, en dépit de l'opposition, représentée majoritairement par le Front de Gauche et certains écologistes. En fait, plusieurs amendements sont proposés pour réintégrer l'outil pour lutter contre la corruption transnationale. C'est finalement celui de la députée socialiste, et vice-

présidente de l'Assemblée, Sandrine Mazetier qui est retenu par la commission des Lois et transforme le DPA américain, modèle initialement proposé par le ministre Sapin, en DPA à la française qui se rapproche grandement de la procédure britannique (Vergès 2017 : 581). Dans son discours demandant aux autres députés et au gouvernement de la soutenir dans sa volonté d'introduire un outil de « justice négociée », la députée Mazetier prend la peine de rappeler les mésaventures judiciaires d'importants groupes français avec la Justice américaine.

Nos entreprises, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, sont lourdement condamnées à l'étranger, notamment aux États-Unis où quatre grands groupes français sont entrés dans le top 10 des sanctions les plus sévères ! Nous sommes déterminés à sortir du statu quo et nous attendons beaucoup des réponses de l'exécutif dans ce domaine (Assemblée nationale 2016a : 13).

Allant dans la même direction, discutant du droit extraterritorial américain, le député républicain Pierre Lellouche, anciennement Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur, va encore plus loin. Il avance que la France « est complètement court-circuitée et qu'il est important de prendre la mesure du phénomène » alors qu'

[...] au moins un grand pays étranger, qui est aussi l'un de nos alliés, les États-Unis, s'octroie le droit de faire lui-même la police au sein des entreprises françaises en infligeant des amendes, en obligeant à la mise en place de procédures de conformité et même en prononçant des interdictions de témoigner de ce que contiennent les accords passés avec la justice américaine (Assemblée nationale 2016b : 6).

Suivant le traditionnel processus de navette du système semi-présidentiel français, les amendements proposés par les députés sont ensuite étudiés au Sénat pendant la session d'été 2016. On s'entend rapidement, comme ce fut le cas à l'Élysée, sur la nécessité d'un outil de justice négocié en France pour lutter contre certains crimes corporatifs tel que la corruption transnationale. Le rapport rédigé par le sénateur M. François Pillet, au nom de la commission des Lois, à propos du projet de loi Sapin II résume bien les discussions de juin et juillet (Sénat 2016a). Parlant d'une

mesure de « justice négociée », on y avance que « [l']instauration d'un tel dispositif répond à deux objectifs : renforcer l'efficacité de la justice pénale française dans la répression de la corruption et éviter de pénaliser les entreprises françaises à l'étranger lorsqu'elles sont mises en cause dans des affaires de corruption internationale » (Sénat 2016a : 86). Du même coup, on justifie qu'il est important d'éviter que les multinationales françaises soient punies à l'étranger et qu'elles « [...] bénéficient des garanties procédurales de la justice française parce que cette situation pose un problème de souveraineté juridique » (Sénat 2016a : 86).

Au début d'octobre 2016, un rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine, commandé en février 2016 par la commission des affaires étrangères et la commission des finances de l'Assemblée nationale, est enregistré à la présidence (Assemblée nationale 2016f). Présidé par le député Lellouche et la rapporteuse Karine Berger, députée socialiste, le rapport met en exergue les DPA signés entre les autorités américaines et les groupes français. Il analyse les conséquences, notamment les distorsions de concurrence et les dommages économiques qui en résultent (éléments discutés dans le chapitre 3). Comme au Sénat, on y voit les actions de la Justice américaine envers les groupes français comme une importante menace à la souveraineté nationale. Selon M. Lellouche, le cas d'Alstom aurait montré

[...] la nécessité de doter la France d'un système de transaction pénale calqué sur le modèle américain. Derrière cette mesure d'apparence technique se cache un véritable enjeu de souveraineté, car (en son absence) ce sont les États-Unis qui font le ménage au sein des entreprises françaises (Legendre 2016).

Il ajoute aussi que « l'affaire Alstom montre que des punitions lourdes peuvent avoir des conséquences directes sur la vie de milliers de travailleurs en Europe » (Assemblée nationale 2016f : 148). Dans la même lignée, le député Berger affirme « [...] qu'en fixant l'amende d'Alstom pour corruption en Indonésie (2014) à 772 millions de dollars, les Américains avaient conscience

que cela mettait l'entreprise dans une situation épouvantable. La décision a été prise en tenant compte des conséquences financières » (Robert 2016). Ces éléments contribuent à convaincre les députés Lellouche et Berger que leurs compagnies nationales doivent bénéficier des garanties de la justice française. Ainsi, selon eux, « le système de plaider coupable [CJIP] permettra de dire aux États-Unis qu'on a un système efficace et de leur demander de nous laisser juger [nos] entreprises » (Assemblée nationale 2016f : 161).

Après une deuxième relecture dans chacune des chambres, on décide finalement d'adopter la loi Sapin II en décembre 2016 et d'intégrer, au même moment, un nouvel outil pénal en France pour lutter contre la corruption transnationale, la CJIP.

2.3 Conclusion

L'historique des démêlés judiciaires entre les groupes français et la Justice américaine est long. Durant la courte période de cinq ans précédant l'adoption de la CJIP en décembre 2016, Technip, Alcatel-Lucent, Total et Alstom sont foudroyés par des amendes supérieures à 100 millions de dollars. Les sénateurs Delebarre et Frassa dans leur rapport commandé par la commission des lois sont parmi les premiers à déplorer les actions extraterritoriales américaines, dès avril 2015 (Sénat 2015 : 36). Fin mai 2016, au cours des discussions concernant le projet de loi Sapin II, la vice-présidente de l'Assemblée, le député Sandrine Mazetier, revient sur la sévérité des sanctions américaines envers les groupes français (Assemblée nationale 2016a : 13). Le rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale pointe aussi du doigt « le ménage » que fait le DOJ et la SEC et donne en exemple l'affaire Alstom (Assemblée nationale 2016f : 148).

On souhaite au Sénat et à l'Assemblée nationale que les entreprises françaises bénéficient des garanties procédurales de leur propre système de justice (Sénat 2016a : 86). Afin de répondre à cette perte de souveraineté engendrée par l'application rigoureuse du droit américain par le DOJ et la SEC, les auteurs du rapport sénatorial de 2015 sur les enjeux d'attractivité internationale, de souveraineté du droit français des entreprises et de « justice négociée » mentionnent la possibilité d'introduire des mécanismes transactionnels similaires au DPA pour lutter contre les crimes corporatifs (Sénat 2016a : 87). Environ un an plus tard, lors de discussions concernant cette possibilité au Sénat on précise qu'un des principaux objectifs de ce changement pénal serait d'éviter que les multinationales françaises soient punies à l'étranger dans des affaires de corruption transnationale (Sénat 2016a : 86). Du côté de l'Assemblée nationale, le député Lellouche fait directement le lien avec l'enjeu de souveraineté suivant l'affaire Alstom et « la nécessité de doter la France d'un système de transaction pénale calqué sur le modèle américain » (Legendre 2016). Pour conclure, ce qui ressort le plus de ce chapitre est que l'extraterritorialité du droit américain a beaucoup contribué à mettre au programme politique la corruption transnationale et aussi l'utilisation d'outil de « justice négociée » pour lutter ce délit.

CHAPITRE 3 : COMPÉTITION

Depuis le début des années 2000, plusieurs compagnies ont tenté d'influencer leurs gouvernements nationaux dans l'intention de profiter des mêmes conditions que leurs concurrents étrangers pouvant bénéficier de voies de non-poursuites pour des délits de corruption transnationale (p. ex. : Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis, Canada) (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 10, Garapon et Servan-Schreiber 2013). Le cas de SNC-Lavalin, décrit en introduction, en est un bon exemple. De plus, l'un des arguments qui ressortent chez les experts de l'utilisation de ce type d'outil pour lutter contre la corruption transnationale concerne la présence de règles du jeu équitables pour les entreprises internationales sur un marché mondial (Moroff 2020 : 392). Ce troisième chapitre tâchera donc à comprendre le développement de cet argument, son importance dans la diffusion des outils de justice négociée et, surtout, son importance dans la décision d'adopter la CJIP en France.

3.1 Concurrence et lutte contre la corruption transnationale

Dès l'adoption du FCPA aux États-Unis en 1977, les entreprises américaines (surtout celles orientées vers l'exportation) démontrèrent leur mécontentement publiquement (Rose 2015 : 1). À ce moment, aucun autre gouvernement n'avait incriminé la corruption transnationale. Ainsi, elles se disaient être mises dans une situation désavantageuse face aux concurrents étrangers dont les pays d'origine n'avaient pas adopté de pareille législation (Lohaus 2019 : 5). Washington tente de répondre à cette inquiétude en tentant de convaincre d'autres États afin qu'ils emboîtent le pas, mais ce fut initialement un échec (McCoy et Heckel 2001 : 72). Malgré ces efforts, la pression demeure bien présente sur l'administration américaine qui voit nombreuses de ses multinationales

subir un ralentissement de leurs opérations, pour donner suite au FCPA. Entre avril 1994 et mai 1995, les firmes américaines auraient perdu les contrats 80 % du temps face à des firmes prêtes à donner des pots-de-vin (Kaczmarek et Newman 2011 : 751). Au même moment, le *U.S. Commerce Department* et plusieurs agences américaines de renseignement estiment que, entre 1994-1995, les compagnies américaines auraient perdu environ 11 milliards de dollars en revenu potentiel au profit de leurs concurrents n'ayant toujours pas légiféré concernant les pots-de-vin donnés à des agents publics étrangers (Mijares 2015 : 4). Cela même si le DOJ et la SEC ont très peu utilisé les nouveaux pouvoirs que leur procure la FCPA. Entre 1977 et 1995, seulement six poursuites ont été enregistrées (Cleveland et al. 2009 : 206).

Dans ce contexte, le FCPA est amendé, en 1988, obligeant ainsi les États-Unis à négocier un accord international concernant la corruption transnationale avec ses partenaires de l'OCDE (Hock 2020 : 43, Pieth, Low et Cullen 2007 : 7). C'est finalement en 1997 que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE est conclue⁷. Dès le départ, cette entente présente comme principal objectif d'établir un *level playing field* (OCDE 2011, OCDE 2012b). L'idée derrière « [...] est d'établir la neutralité concurrentielle, c'est-à-dire une situation dans laquelle aucune société opérant sur un marché pertinent ne bénéficie d'un avantage concurrentiel indu [tr.] » (Hock 2017 : 309). Par suite des négociations ayant précédé l'établissement de la convention, il est convenu que celle-ci entrera en vigueur seulement lorsqu'elle sera ratifiée par cinq des dix plus importants pays exportateurs de l'OCDE, tout en représentant au moins 60 % des exportations totales de l'OCDE (Kaczmarek et Newman 2011 : 752). Ce compromis donne suite aux craintes de plusieurs pays

⁷ L'importance et les caractéristiques de cette convention internationale sont mises de l'avant dans le chapitre 4 traitant de l'hypothèse d'émulation.

dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni ainsi que le Japon vis-à-vis la possibilité que la ratification hâtive d'une convention contraignante puisse avoir l'effet contraire que celui escompté. On craint que ceux qui voudront agir rapidement en incriminant la corruption transnationale et en punissant ses entreprises fautives se retrouvent désavantagés face aux mauvais élèves (Kaczmarek et Newman 2011 : 752).

L'incrimination de la corruption transnationale par les principales puissances économiques de l'OCDE ne semble pas, jusqu'à présent, suffire à établir la neutralité concurrentielle. L'application rigoureuse du FCPA par le DOJ et la SEC sur les compagnies étrangères, dès le début du XXI^e siècle, a rapidement engendré un déséquilibre favorisant les États-Unis (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 10, Garrett 2011, d'Abbundo 2015). On peut expliquer ce déséquilibre par deux principaux facteurs. Tout d'abord, plusieurs auteurs constatent le lien entre la justice et la politique commerciale des États-Unis (Varenne et Denécé 2014 : 22, Economist 2019a). Selon certains observateurs, l'application rigoureuse du FCPA ne profiterait pas seulement au trésor américain, mais aussi aux grosses multinationales américaines en leur permettant de conquérir les marchés (d'Abbundo 2015, Varenne et Denécé 2014). On peut penser à l'affaire Alstom décrite dans le chapitre précédent. Au même moment qu'elle négocie avec le DOJ, la compagnie française vend à son concurrent GE sa filiale énergétique en 2014. Pour ajouter à ce cas, GE se serait appuyé cinq fois, de façon similaire, à la justice américaine, pour racheter des entreprises concurrentes américaines ou étrangères : « Invision (société américaine, acquise en 2004), Ionics (américain, 2005), Amersham (britannique, 2004) et Nycomed (Norvège, 2004) puis le britannique Vetco Gray (2007) » (Huijgen 2014).

Ensuite, en permettant aux entreprises d'obtenir un mode de résolution des conflits rapide et aussi d'éviter de se retrouver stigmatisé à vie par une condamnation judiciaire, les outils tels que

le DPA représentent un droit plus souple qui leur serait avantageux (Macke 2016). Les gouvernements décidant d'aller dans cette direction pourraient le faire avec l'intention de rééquilibrer les règles du jeu en permettant à leurs entreprises nationales de bénéficier des mêmes conditions que leurs concurrents américains. Au contraire, les États qui décident de choisir le statu quo pourraient se retrouver dans une position défavorable face à leurs compétiteurs.

3.2 La France au secours de ses champions nationaux

Maintenant que la place et le développement de l'argument de compétition/concurrence dans l'internalisation de la lutte à la corruption transnationale et, parallèlement, dans la diffusion des outils de « justice négociée » sont plus clairs, cette section s'intéressera plus particulièrement à l'adoption de la CJIP. L'objectif est de vérifier si les décideurs français ont réalisé que certains de leurs compétiteurs tels que les États-Unis ou le Royaume-Uni, en permettant l'utilisation de DPA dans des affaires de corruption transnationale, détiennent un avantage concurrentiel. Ultimement, dans le cas où une prise de conscience est observée, est-ce que celle-ci a influencé la décision d'adopter la CJIP ?

3.2.1 Les entreprises françaises à la défense d'un droit plus souple

Les organisations patronales sont parmi les premiers acteurs en France à demander au gouvernement français d'introduire à son Code pénal un outil de « justice négociée » pour des délits de corruption transnationale. En 2007, un rapport sénatorial, rédigé par M. François Zocchetto, s'intéressant au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale mentionne que de nombreux dirigeants d'entreprise demandent ce type de procédure (d'Abbundo 2014, Sénat 2005). Selon ces derniers, cette façon de faire serait « [...] moins stigmatisant[e] que la mise en examen et le jugement en audience publique » (d'Abbundo 2014).

Après l'annonce de janvier 2015 du président Hollande promettant le développement d'un projet de loi concernant la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, les représentants d'entreprises tels que le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou bien l'Association française des entreprises privées (AFEP) parlent publiquement en faveur de la « justice négociée » pour des délits de corruption transnationale. Selon eux, « [...] rien n'est pire, pour une grande entreprise, qu'un procès suivi d'une condamnation pénale en termes de risques réputationnels » (Bellan 2016). Joëlle Simon, directrice juridique du MEDEF, explique qu'

[u]ne entreprise est prête à payer cher plutôt que de traîner un procès dix ans qui abîme son image [...]. Il y a aussi le risque d'une condamnation inscrite au casier judiciaire qui lui barrerait automatiquement l'accès à certains marchés, certains financements (Macke 2016).

Il n'est donc pas surprenant qu'en réaction à la décision du Conseil d'État de retirer la transaction pénale du projet de loi initial, en mars 2016, le MEDEF démontre aussitôt sa déception. « Pour l'organisation patronale, cette disposition permettrait de remédier enfin à une asymétrie extrêmement préjudiciable pour les entreprises françaises face à leurs concurrentes internationales » (Visot 2016). Ainsi, dans leur croisade, beaucoup d'importance est mise sur l'argument de compétition et sur le fait qu'ailleurs leurs concurrents peuvent bénéficier d'outils juridiques avantageux, tels que le DPA.

3.2.2 Les politiciens français à l'écoute de leurs entreprises

Ces revendications n'ont pas été ignorées par les politiciens français qui ont d'ailleurs auditionné de nombreux représentants d'entreprises dans le cadre du projet de loi Sapin II. En fait, les premiers dialogues à ce sujet avec ces derniers, mis à part le rapport sénatorial de 2005, remontent à l'année précédente à la loi Sapin. À travers leur mission d'information sur le droit des entreprises, en 2015, les sénateurs Delebarre et Frassa tachent à

[...] vérifier, d'une part, si le droit français est adapté au contexte de la compétition économique des systèmes juridiques nationaux dans les règles établies comme dans leur application par le juge, notamment vis-à-vis du droit anglo-saxon, et, d'autre part, s'il offre aux entreprises françaises des armes appropriées et aussi efficaces que celles des autres systèmes juridiques (Sénat 2015 : 19).

Ils arrivent à la conclusion suivante. « [...] [P]our que la France soit en mesure de jouer pleinement leur rôle dans cet univers de grande concurrence économique. La fonction juridique, le droit et la justice judiciaire sont appelés pour cela à jouer un rôle majeur » (Sénat 2015 : 31). Plus précisément, à la vue des effets que peut avoir l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, « [l]e droit français nécessite d'être renforcé pour pouvoir offrir aux investisseurs étrangers le même niveau de protection qu'ailleurs (Sénat 2015 : 37) ». Aussi, ils vantent les outils de justice souple.

Une approche négociée de la régulation présente un double mérite : celui d'une meilleure prévisibilité, les entreprises acceptant de transiger en fonction d'un bilan coût-avantage, et celui d'une plus grande implication de l'opérateur économique dans l'application de la norme ou de l'accord de transaction (Sénat 2015 : 21).

Les deux sénateurs semblent reprendre les propos entendus dans leurs auditions avec les représentants d'entreprise pour vanter la « justice négociée » et pour affirmer qu'un changement juridique serait nécessaire pour que le droit des entreprises françaises ne soit pas désavantageux comparativement à celui des concurrents.

Par la suite, dans le cadre des discussions parlementaires concernant le projet de loi Sapin II, le ministre Michel Sapin mentionne à l'Assemblée nationale, en juin 2016, que les entreprises françaises réclament un changement dans le cadre juridique (Assemblée nationale 2016d). Même chose pour le sénateur François Pillet qui dénote, dans un rapport au nom de la commission de lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, que

[c]e dispositif [transaction pénale] a été très largement approuvé par les représentants des entreprises entendus par votre rapporteur. Outre qu'il éviterait aux grandes entreprises françaises tout risque d'exclusion de marchés étrangers, du fait de l'absence de condamnation pénale pour corruption, il resterait attractif, en dépit de la lourde amende et des contraintes qu'il peut comporter, par rapport à une longue enquête et un procès aléatoire. Les entreprises françaises bénéficieraient ainsi d'un traitement dont nombre d'entreprises étrangères peuvent bénéficier (Sénat 2016a : 88).

S'ajoutant à ces propos démontrant que les décideurs, à Paris, ont bel et bien entendu les requêtes des entreprises lors des séances de la commission des lois étudiant le projet de loi Sapin II et la possibilité d'introduire un outil similaire au DPA au sein du Code pénal français, les députés Berger et Lellouche justifient la nécessité de ce changement par des arguments de concurrence. Ces deux parlementaires, faisant partie de la majorité, sont extrêmement actifs dans les discussions sur l'introduction d'une transaction pénale en France. Par exemple, le député Pierre Lellouche explique, en mai 2016, que lorsqu'il a été ministre du Commerce extérieur, il a été témoin de la violence de la compétition internationale. Selon lui, les gouvernements étrangers font beaucoup pour avantager leurs entreprises (Assemblée nationale 2016c : 30). Face à ce constat, M. Lellouche propose que la France se dote

[...] de moyens extraterritoriaux comparables à ceux de [ses] principaux concurrents, au moyen de cet amendement [réintroduction de la transaction pénale] de bon sens qui, en dehors de toute inspiration politique, ne vise que l'efficacité et la défense de nos intérêts économiques (Assemblée nationale 2016c : 31).

Durant la même séance, la députée Karine Berger avance, dans le même ordre d'idée que son collègue, que

[s]i nous avons l'ambition de lutter contre toute forme de corruption, nous devons aussi avoir conscience du fait que certains pays, soit sont moins allants que nous, soit n'hésitent pas à utiliser certaines dispositions anticorruptions contre des entreprises françaises, dans un contexte de compétition internationale. [...] En matière de lutte contre la corruption, nous devons veiller à ce que les règles du jeu soient les mêmes pour tous (Assemblée nationale 2016c : 25).

Au Sénat, le même type d'argument est repris. Au cours d'une audition avec le ministre Michel Sapin en juin 2016, le sénateur François Pillet, rapporteur de la commission des lois dans le cadre du rapport sur le projet de loi Sapin II, est catégorique. « Les entreprises françaises ne peuvent être soumises à des standards différents de ceux auxquels se soumettent leurs concurrents » (Sénat 2016a : 266).

3.2.3 L'impérialisme économique de l'oncle Sam

En octobre 2016, bien que le projet de loi Sapin II ne soit pas encore adopté, il est de plus en plus clair que les entreprises françaises bénéficieront bientôt d'outils de justice négociée dans des cas de corruption transnationale. La majorité parlementaire appuie fortement ce changement pénal et au Sénat les débats, à la fin de l'été, sont davantage d'ordre sémantique qu'un référendum sur la transaction pénale. S'ajoutant à ce qui semble de plus en plus être un consensus, à l'automne, le rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine, mentionné au chapitre précédent, est enregistré à la présidence (Assemblée nationale 2016f). Alors que la rédaction de ce document débute en février 2016, certains arguments présentés ci-dessus, amenés par les députés Berger et Lellouche dans les débats de mai 2016 en commission parlementaire, semblent en être inspirés. À la vue de ce document, il est possible de mieux comprendre à quoi ils font référence lorsqu'ils mentionnent que les règles du jeu sont inégales ; il en appert que certains États en feraient beaucoup pour avantager leurs entreprises nationales. On semble viser particulièrement le droit extraterritorial anticorruption américain.

Le 5 octobre, alors que les commissions des affaires étrangères et des finances se réunissent pour examiner le rapport, la rapporteuse Mme Karine Berger explique que « [...] la lutte anticorruption a été utilisée comme un ordre juridique mondial qui exerce une influence sur les équilibres économiques mondiaux. Il y a une volonté de modification des règles de la concurrence

dans le cadre de la mondialisation » (Assemblée nationale 2016f : 150). Dans cet ordre d'idée, M. Pierre Lellouche précise que l'utilisation massive de DPA, dans le cadre du FCPA, par la Justice américaine serait faite « [...] avec une intention précise qui est d'utiliser le droit à des fins d'imperium économique et politique dans l'idée d'obtenir des avantages économiques et stratégiques » (Assemblée nationale 2016f : 145). Le député Jacques Myard, ayant participé à la mission d'information, appuie ses collègues et affirme que selon ses observations, « [a]ctuellement, nous assistons à une volonté manifeste des États-Unis d'utiliser leur droit à des fins politiques, de sécurité et d'influence, mais également à des fins commerciales : c'est une volonté impérialiste » (Assemblée nationale 2016f : 153). Pour conclure, le député Berger émet que considérant

[...] la partie économique de ce droit qui met en jeu des multinationales extraordinairement puissantes, si nous ne faisons pas jouer les mêmes mécaniques que les Américains, nous n'y arriverons pas. Pire, nous laisserons les États-Unis être les seuls à racketter ces entreprises (Assemblée nationale 2016f : 159).

Selon ces politiciens français, les États-Unis utiliseraient donc ses lois anticorruptions à des fins économiques. Ceci leur donnerait un avantage concurrentiel. Situation, si on considère les discours présentés dans la sous-section précédente, ne pouvant être tolérée par Paris et nécessitant d'introduire des outils juridiques similaires aux Américains. Quelques mois après cette discussion, la CJIP est adoptée définitivement au début du mois de décembre 2016.

3.3 Conclusion

L'argument de concurrence a bel et bien été présent tout le long du développement international de la lutte à la corruption transnationale, autant dans l'incrimination du délit par les différents gouvernements que dans la diffusion d'outils de justice négociée. En France, ce type d'argument semble aussi avoir pris une place prépondérante. Avant même d'être victimes à plusieurs reprises

de l'extraterritorialité du droit américain en matière de corruption transnationale, nombreux sont les représentants d'entreprises françaises qui souhaitent profiter du droit souple étant donné ses caractéristiques favorables (d'Abbundo 2014, Bellan 2016, Macke 2016). Par la suite, après le scandale avec Alstom en 2014 et l'annonce d'un nouveau projet de loi par le président Hollande au début de 2015, ces derniers justifient ce possible changement au Code pénal en pointant du doigt l'asymétrie dans laquelle ils se trouvent face à leurs concurrents étrangers (Visot 2016).

Au courant de 2016, en plus de mentionner à plusieurs reprises les revendications des dirigeants d'entreprise, certains politiciens ayant eu un rôle majeur dans l'introduction de la CJIP concluent que les États-Unis utilisent le FCPA et les DPA qui en découlent à des fins économiques pour soutenir ses industries. Il est question ici du rapport d'information sur l'extraterritorialité du droit américain dont les conclusions ont été reprises plusieurs fois au cours des discussions à l'Assemblée (Assemblée nationale 2016f). Principalement par ses principaux artisans, les députés Pierre Lellouche et Karine Berger qui font d'ailleurs partie de la majorité au Parlement. Face à cet impérialisme économique américain, plusieurs sénateurs et députés français conviennent donc qu'il serait important d'offrir à leurs entreprises des outils aussi favorables que leurs concurrents (Sénat 2016a : 88, Assemblée nationale 2016c : 25). En conclusion, dans cette logique, ils croient qu'il serait nécessaire d'effectuer un changement dans le cadre juridique français afin de s'assurer que les règles du jeu soient les mêmes pour tous (Assemblée nationale 2016c, 2016d).

CHAPITRE 4 : ÉMULATION

Ce chapitre est découpé en trois sections. Tout d'abord, les processus ayant mené à l'incrimination de la corruption transnationale en France et ailleurs seront approfondis. Avant les années 2000, peu d'États, à part les États-Unis, incorporaient ce délit à leur Code pénal, tandis que, dorénavant, plusieurs auteurs considèrent qu'il y a un consensus international vis-à-vis la nécessité de lutter contre celui-ci (Chevallier 2001 : 10, Lohaus 2019 : 1, Moroff 2020 : 400). Ensuite, il sera question de la préférence normative internationale pour la justice souple dans la lutte contre les crimes corporatifs, plus précisément de l'utilisation d'outils de non-poursuite dans des affaires de corruption transnationale. Finalement, parallèlement à cette construction sociale, nous verrons comment la France suit la vague.

4.1 L'incrimination de la corruption transnationale

Depuis les années 1970, de nombreuses preuves démontrent les effets pervers de la corruption (Cleveland et al. 2009 : 201). En revanche, avant les années 1990, il n'est pas possible d'affirmer qu'il y a un semblant de consensus concernant la nécessité de lutter contre ce délit (Lohaus 2019 : 6). Nombreux sont les experts qui adhèrent à une approche fonctionnaliste de la corruption.

En bref, la justification fonctionnelle de la corruption serait de rendre le système plus efficace par certains processus officieux ou secrets qui lui assurent une marge de souplesse et de flexibilité, une détente plus rapide, des possibilités d'innovation, une solidarité politique, une redistribution parallèle de ressources du pouvoir (Becquart-Leclercq 1984 : 24).

C'est réellement lorsque les méthodes quantitatives se développent, à la fin des années 1980, que plusieurs économistes viennent contredire cette théorie en étant désormais capables de mesurer l'incidence négative que peuvent avoir les pratiques de corruption sur la croissance économique.

Ces pratiques ne permettraient pas aux gouvernements d'être en mesure d'allouer les ressources de façon à promouvoir optimalement les intérêts de la société, faisant d'elles le plus grand obstacle à la croissance économique (Gray et Kaufman 1988).

La Banque mondiale (BM) et le FMI ont eu un rôle important dans ce changement de paradigme. En effet, alors qu'ils se ferment les yeux sur ce fléau pendant très longtemps, sous prétexte que leur mandat est plutôt d'ordre macroéconomique, ces organisations effectuent un important virage à la fin du XXe siècle (Chabert 1999). On peut penser à la célèbre comparaison de James Wolfesohn en 1996, alors patron de la BM, entre le cancer et la corruption à l'occasion de l'assemblée annuelle (Wolfesohn 1996). Ce cancer, selon lui, « [...] détourne l'argent vers les plus riches, accroît le coût de toutes les activités, provoque de graves distorsions dans l'utilisation des ressources collectives et fait fuir les investissements étrangers » (Chevallier 2001 : 5). Des travaux de la BM démontrent l'année suivante « [...] qu'il existe une corrélation négative entre le niveau de corruption, l'investissement et la croissance » (Chabert 1999).

4.1.1 Internationalisation de la lutte

À partir du moment où un quasi-consensus concernant la lutte à la corruption s'observe chez les experts, dans les années 1980-1990, plusieurs ententes internationales visant à coopérer dans la lutte contre un délit qui ne respecte pas les frontières – la corruption transnationale – sont conclues. En 2019, pratiquement tous les États indépendants ont ratifié entre un et cinq accords internationaux anticorruptions (Lohaus 2019 : 3). Les États et les OI réalisent donc progressivement la nécessité de collaborer dans un contexte dans lequel les multinationales sont des acteurs politiques de plus en plus puissants, le tout dans une économie plus mondialisée que jamais (Mikler 2018). S'ajoutant à cela, par sa nature (corrupteur et corrompu ne se trouve pas dans le même pays) la lutte à la corruption transnationale nécessite la collaboration entre les États

(Skinner 2016). Bref, « [...] les décideurs des OI ont changé leur vision de la corruption comme facteur économique contre-productif, plutôt que comme un phénomène inoffensif ou propice aux affaires [tr.] » (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 16).

Organisation de coopération et de développement économique

Sous l'impulsion des États-Unis répondant aux demandes de ses entreprises (voir chapitre 3), l'OCDE se penche plus sérieusement sur la corruption transnationale, dès 1989, avec la création du groupe ad hoc sur les paiements illicites et un peu plus tard, en 1994, du groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (GTC) (Hock 2020 : 44). Une fois le GTC en place, la même année, l'OCDE publie une recommandation officielle demandant à ses membres de développer au plus tôt leur législation vis-à-vis la corruption transnationale (OCDE 1994). Aussi, cette recommandation introduit du même coup la réalisation « [...] d'évaluations par les pairs couvrant les processus de suivi et de surveillance [tr.] » (Hock 2020 : 44). À partir de ce moment, l'internationalisation s'accélère fortement. L'organisation prend la décision d'agir comme facilitateur d'une incrimination coordonnée et efficace de la corruption d'agents publics étrangers (Arner 2007 : 186). Afin de bien comprendre la grande portée de cette convention, il est important de garder en tête l'importance de cette OI dont les pays membres produisent depuis plusieurs décennies environ deux tiers des biens et services mondiaux, tout en étant maison mère de la grande majorité des grandes multinationales (Cleveland et al. 2009 : 206).

En 1997, les pays membres de l'OCDE – incluant la France - et cinq autres pays non membres adoptent la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE 2011). Cette convention, inspirée fortement du FCPA (s'attaque à l'offre de corruption), entre en vigueur en 1999 après qu'un nombre suffisant de pays l'ait ratifiée. Les différents signataires s'engagent à modifier leur législation domestique

afin de « [...] criminaliser tout avantage indu dans la conduite des transactions commerciales internationales [tr.] » (Mijares 2015 : 6). Parallèlement, chaque partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger (OCDE 2011 : 4). Pour ce qui est des sanctions, elles doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives, un peu comme il était déjà fait pour punir les pots-de-vin à des agents publics nationaux (Mijares 2015 : 6).

L'OCDE ne possède pas d'organe supérieur dont le mandat serait d'appliquer et d'interpréter de façon autoritaire la convention. Ainsi, le suivi se veut politique et éducatif, plutôt que légal (Hock 2020 : 49). Autrement dit, on agit concernant la réputation du pays en question. Le gardien de l'entente est le GTC qui est d'ailleurs composé des États membres. Celui-ci se concentre sur la mise en œuvre de chaque partie et publie des rapports d'évaluation réalisés par des experts d'autres pays que celui évalué (Hock 2020 : 49). Malgré l'absence de réelle coercition, plusieurs observateurs s'entendent sur le fait que la convention de l'OCDE a joué un rôle plus important dans la coordination et l'internationalisation de la lutte à la corruption transnationale que tout autre accord anticorruption (Hock 2020 : 46). « Les mécanismes d'application et de détection de ses signataires en font la Convention internationale la plus avancée qui interdit le côté de l'offre de la corruption [tr.] » (Hock 2017 : 308). Depuis sa ratification, en date de 2010, 63% des pays membres de l'OCDE, allant de la Hongrie à la Corée du Sud, ont poursuivi au moins un cas de corruption transnational (Kaczmarek et Newman 2011 : 753).

Union européenne

La première trace de l'internationalisation de la lutte à la corruption transnationale en Europe est la création, dans le cadre du sommet de Malte de 1994, d'un groupe de travail par le Conseil de l'Europe (Lohaus 2019 : 44). La corruption continue de faire parler en 1995-1996, alors que des

scandales de corruption deviennent des préoccupations importantes lors des élections en Allemagne, en France et au Royaume-Uni (Saint-Georges 2018 : 35). Deux conventions du Conseil de l'Europe vont suivre en 1999 et les recommandations se rapprochent globalement de ce qui a été conclu au sein de l'OCDE quelques années plus tôt (Lohaus 2019 : 49). Une première convention concerne le droit civil et une deuxième le droit criminel. Le respect des principes est surveillé et mis en application grâce au travail du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Un peu comme pour la convention de l'OCDE, des rapports d'évaluation sont effectués par des pairs et agissent comme une pression normative/sociale sur les États visés plutôt qu'une pression coercitive (Wouters, Ryngaert et Cloots 2013 : 22).

Pour ce qui est de l'Union européenne (UE), elle adopte à travers les années plusieurs documents qui sont contraignants pour les États membres. En 1995, « [...] la Convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes vise à criminaliser la corruption active et passive du secteur public, à rendre les personnes morales responsables et à exiger des États membres qu'ils prévoient des sanctions [tr.] » (Lohaus 2019 : 44). Une autre convention, en 1997, sur la lutte contre la corruption étend la portée aux activités de corruption qui n'affectent pas nécessairement les finances de l'UE, démontrant ainsi une certaine volonté d'extraterritorialiser les lois anticorruptions des pays membres. Par la suite, de 1998 à 2003, deux décisions du Conseil criminalisent la corruption active et passive dans le secteur privé (Wouters, Ryngaert et Cloots 2013 : 20). Malgré ces avancés, certains pointent du doigt l'incapacité des organes de l'UE de s'assurer que ses États membres respectent les normes de bonne gouvernance désirées (Lohaus 2019 : 45).

Organisation des Nations unies

L'Organisation des Nations unies (ONU) réproue la corruption transnationale dès 1975, mais sous forme de recommandation (Lohaus 2019 : 47). Il fallut attendre que les OI tout juste discutés développent des Conventions pendant une trentaine d'années avant que l'ONU développe un réel accord contraignant. La Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), souvent appelée la Convention de Mérida, est adoptée en 2003. On braque ainsi les projecteurs de la communauté internationale sur la corruption qui est dorénavant considérée comme une « [...] menace [...] pour la stabilité et la sécurité des sociétés, [...] les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice [...] le développement durable et l'État de droit » (ONUDC 2004 : 4).

Cette nouvelle entente n'innove pas réellement et reprend les grands principes de la Convention de l'OCDE ou bien de l'UE, mais en ajoutant de nombreuses recommandations non contraignantes (Schroth 2005 : 20). Ceci fait en sorte qu'elle n'ajoute pas réellement de nouvelle obligation aux principales multinationales et pays membres de l'OCDE. En fait, la CNUCC « [...] ne fournit pas de normes internationales, mais seulement un large éventail de sujets mentionnés, achetés au détriment de toute profondeur de couverture [tr.] » (Schroth 2005 : 20). Une Conférence des pays membres est mise en place par la CNUCC pour développer des mécanismes permettant une implémentation nationale efficace. À la troisième conférence se déroulant à Doha, en 2009, est créé le Groupe d'examen de la mise en œuvre (GEME) (Joutsen 2011 : 311).

4.1.2 La société civile s'organise

Outre les experts, les principales OI tout juste discutées et les États-Unis, la société civile a joué un rôle majeur dans le développement de la lutte à la corruption transnationale, autant au niveau

national qu'international, en exhortant les États de s'informer sur les lois existantes, d'améliorer leur propre législation et en aidant ces derniers dans le travail de mise en œuvre (Weilert 2016 : 231). La transmission virale des informations depuis le développement de l'internet a également contribué à accentuer la sensibilité de l'opinion publique internationale qui est submergée par les nombreuses évidences démontrant la nocivité de la corruption (Boursier 2017 : 38).

En 1993, la société civile s'organise et est fondée, par des anciens de la BM, le principal acteur non gouvernemental de lutte à la corruption : *Transparency International* (TI) (Lebègue 2016 : 43). Cette organisation se dédie initialement à diriger les projecteurs de la communauté internationale sur la corruption en recadrant les discussions de sujet tabou à un sujet de discussion prioritaire (Mijares 2015 : 8). À la fin de 1997, le mouvement compte environ cinquante sections nationales qui ont continué à se multiplier pour atteindre une centaine aujourd'hui (Mijares 2015 : 8). Ainsi, la liaison se fait plus facilement entre la maison mère de l'ONG à Berlin et les différentes législations.

Le rôle de TI dans la mise en œuvre des conventions internationales comme celle de l'OCDE est majeur (Mijares 2015 : 8). Ses filiales nationales collaborent avec des partenaires gouvernementaux, le milieu des affaires et la société civile pour arriver à « arrêter la corruption et promouvoir la transparence, la responsabilité et l'intégrité à tous les niveaux et secteurs de la société [tr.] » (TI 2012). Par exemple, TI publie régulièrement des rapports d'évaluation de la mise en œuvre des Conventions de l'ONU et de l'OCDE mettant ainsi de la pression sur les États afin qu'ils accélèrent les changements nécessaires au respect de leurs accords internationaux (Lohaus 2019 : 15). S'ajoutant à la pression de ses rapports, l'Organisation berlinoise mesure chaque année, depuis 1995, la corruption dans les différents pays. L'Indice de perception de la corruption (IPC) est « un agrégat de différents sondages et études des perceptions des acteurs de la vie économique

sur les niveaux de corruption affectant un pays donné » (Lebègue 2017 : 44). Dès 1998, l'ONG affirme que l'IPC influence les décisions d'investissement international des grandes multinationales et des organismes d'aides (Lohaus 2019 : 7). Bref, un peu comme tente de le faire les OI discuté précédemment avec leurs rapports d'évaluation de mise en œuvre, TI tente de « [...] façonner l'opinion publique en nommant et en humiliant les mécréants [tr.] » (Lohaus 2019 : 7).

4.1.3 Consensus global contre la corruption transnationale

À partir des années 1990, tel qu'expliqué ci-dessus, les experts s'entendent de plus en plus sur l'incidence négative de la corruption. Les initiatives de lutte contre ce délit se multiplient pour devenir une des priorités des OI. Par une série d'évènements qui s'enchainent, un nouveau consensus global contre la corruption se développe et les États qui ont adhéré aux différents accords (particulièrement celui de l'OCDE) émettent de plus en plus de sanctions pour des délits de corruption transnationale. Dorénavant, différemment d'avant le XXI^e siècle, l'incrimination de la corruption transnationale est devenue la norme chez les pays développés. On passe de quelques dizaines de cas poursuivis durant le XX^e siècle, à plus de 300 entre 1997 et 2015 (Gutterman 2015 : 40). Morrof (2020 : 402) parle même de régime international⁸ de lutte à la corruption. En effet, les différents accords internationaux et recommandations de TI comportent de nombreux points en commun et se sont tous mutuellement influencés (Lohaus 2019 : 158). On peut identifier un discours technocratique commun « [...] qui met l'emphase principalement sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, sur le côté de l'offre de la corruption et sur des outils

⁸ Un régime international est originalement défini par Krasner (1982 : 185) comme étant un ensemble de « [...] principes, normes, règles et procédures de décision implicites ou explicites autour desquels convergent les attentes des acteurs dans un domaine donné des relations internationales ». La définition de Krasner reste, encore aujourd'hui, la plus fréquemment utilisée et c'est pourquoi nous adhérons à celle-ci dans ce mémoire (Morin 2014).

techniques (légal, économique, politique) pour la construction de nouvelles politiques anticorruption [tr.] » (Moroff 2020 : 402).

Bref,

la lutte contre la corruption est donc devenue plus qu'une exigence éthique, c'est une obligation au regard des conséquences que ce fléau provoque sur tous les continents ; au-delà d'une prise de conscience, l'élaboration d'un cadre d'incrimination, de poursuites et de sanctions est le fruit de la transposition, en cascade, de règles élaborées par les institutions internationales, déclinées dans les conventions et les directives européennes, elles-mêmes transposées dans les législations nationales (Hunault 2017 : 41).

4.2 Justice souple pour les entreprises

Comme il vient tout juste d'être annoncé, ce régime international anticorruption privilégie certains outils techniques pour lutter contre les crimes corporatifs en matière de corruption transnationale (Moroff 2020 : 402). Ainsi, de plus en plus d'États prennent la décision, comme les États-Unis ont décidé de faire en premier, d'accorder une plus « [...] grande importance aux voies de non-poursuite pour lutter contre les actes répréhensibles des entreprises, ou, pour le dire autrement, une plus grande concentration sur les accords négociés [tr.] » (King et Lord 2018 : 119). Nous verrons dans cette sous-section comment ce type de pratique s'est développé tout d'abord aux États-Unis pour ensuite devenir, progressivement, une norme internationale pour lutter contre la corruption transnationale (voir OCDE 2019).

4.2.1 Utilisation d'outils de justice négociée aux États-Unis et ailleurs

Les premières utilisations d'outils de « justice négociée » pour des crimes corporatifs en matière de corruption transnationale datent du début des années 1990 aux États-Unis sous le nom de DPA (Campbell 2019 : 7). Comme il a été vu au chapitre 2, c'est réellement à la suite du scandale, en 2002, de la firme comptable Arthur Andersen que le DPA devient de plus en plus populaire (Garrett

2007, King et Lord 2018 : 72). En 2008, l'utilisation de ce mécanisme transactionnel est intégrée davantage, afin de devenir la façon dominante de résoudre les cas présumés de non-respect des principes du FCPA par le DOJ et la SEC (Epstein 2011, Garrett 2014, King et Lord 2018, Campbell 2019). Depuis 2008, aucune action pénale envers une entreprise pour manquement au FCPA n'a été conclue sans une voie de non-poursuite – principalement des DPA (Guttermann 2015 : 47). Ceci représente une augmentation majeure comparativement aux vingt-cinq années précédentes dans lesquelles le FCPA avait été mis en vigueur cinq fois moins souvent (Guttermann 2015 : 41).

Le DPA, maintenant devenu la norme aux États-Unis pour lutter contre la corruption transnationale, devient aussi l'outil privilégié par plusieurs autres États ayant eux aussi criminalisé ces pratiques (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 6). En 2013, le Brésil adopte des outils similaires au DPA et le Royaume-Uni fait la même chose l'année suivante. Ce mécanisme se retrouve aussi sous d'autres formes dans de nombreux pays à travers le globe (p. ex. : Belgique, Suisse, Allemagne, Italie, Norvège et Pays-Bas). Ces différentes formes dépendent grandement si la responsabilité criminelle des personnes morales est reconnue ou non dans la législation de l'État (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 6, d'Achon et Trottmann 2016).

Parallèlement, les autres acteurs principaux de ce régime anticorruption, l'OCDE et TI, suggèrent aussi l'utilisation des voies de non-poursuite pour lutter contre les crimes corporatifs, plus particulièrement la corruption transnationale (Lebègue 2017, OCDE 2019). Ces organisations croient que « [...] les résolutions hors procès peuvent être un moyen pragmatique et efficace de résoudre des affaires qui, autrement, nécessiteraient beaucoup de temps et de ressources pour poursuivre, et qui pourraient être difficiles à prouver [tr.] » (Lanthier 2019). Ainsi, comme on l'a vu au cours des pages précédentes concernant l'incrimination de ce délit, une norme semble se développer. Tout d'abord développée par les États-Unis, elle est portée par les OI et ONG (surtout

l'OCDE) qui évaluent ensuite la mise en œuvre des politiques anticorruption des différents pays ayant adhéré aux différentes conventions. Cette évaluation, selon certains observateurs, amène une pression normative importante (Arlen 2020 : 157). À la différence du processus d'incrimination, le DPA est seulement recommandé et ne fait pas partie, par exemple, des obligations figurant dans la Convention de l'OCDE. Tout de même, selon l'OCDE, entre 1999 et 2014, environ « [...] 69 % des affaires de corruption transnationale sont résolues par la voie de règlements négociés » (Feuerstein 2016). Ceci appuie le constat de Kaczmarek et Newman (2011 : 747) qui émet que les

[I]es lois étrangères sur les pratiques de corruption ont convergé dans les démocraties industrielles avancées au cours de la dernière décennie après l'adoption par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en 1997 [tr.].

4.2.2 Communauté épistémique et justice souple

Malgré cette importante croissance de l'utilisation d'outils de « justice négociée », il ne semble pas avoir de consensus chez les experts vis-à-vis lequel outil privilégier pour lutter contre la corruption transnationale et plus précisément concernant l'utilisation du DPA. D'un côté, un bref survol des articles de cabinets d'avocats ou de périodiques juridiques, expliquant ce mécanisme transactionnel, démontre un important optimisme à son égard (Saint-Georges 2018 : 41). D'ailleurs, la croissance de l'utilisation des DPA serait influencée par les organisations d'avocats de la défense, ou par d'autres associations professionnelles ou du barreau (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 23, Brewster et Buell 2017). Par exemple, « [...] à l'échelle mondiale, l'*International Bar Association* (IBA) reconnaît et étudie le rôle des DPAs et autre outil de règlement pour renforcer l'application des règles anticorruptions [tr.] » (St-Georges et Saint-Martin *à paraître* : 23).

En revanche, d'un autre côté, les publications plus académiques à comité de lecture nuancent le tout (Saint-Georges 2018 : 41). Récemment, Jennifer Arlen, juriste ayant beaucoup écrit sur l'utilisation de « justice négociée » pour des crimes corporatifs aux États-Unis et ailleurs, publie un intéressant chapitre dans un ouvrage sur le sujet (Arlen 2020). Elle y résume bien cette nuance ressortant des écrits scientifiques. Selon elle, les États décidant d'aller dans la direction d'une justice plus souple pour certains types de crimes devraient s'assurer que leurs nouveaux outils juridiques soient « [...] structurés de manière à réduire la criminalité des entreprises – et les dommages qu'elles causent [tr.]. » (Arlen 2020 : 158). En effet, « [l]es DPA peuvent aider à dissuader les fautes professionnelles s'ils sont correctement structurés et placés dans un régime d'application efficace régissant la responsabilité individuelle et d'entreprise [tr.] » (Arlen 2020 : 158). Au contraire, un DPA mal conçu pourrait nuire à l'aspect dissuasif du droit pénal et, du même coup, affaiblir la confiance du public dans le système de justice (Arlen 2020 : 158).

4.3 La France suit le mouvement

Maintenant que le régime international anticorruption a été étayé, la place et le parcours de la France dans ce dernier seront discutés dans cette partie. Les différents accords internationaux ayant mené à l'incrimination de ce délit à Paris seront mis de l'avant pour ensuite explorer les débats politiques entourant la loi Sapin II. Par la suite, il sera possible de discuter du possible rôle de pressions normatives effectuées, par exemple par l'OCDE ou bien *Transparency international France* (TIF), dans le cadre de l'adoption de la CJIP en 2016.

4.3.1 L'Hexagone pointé du doigt

Tandis que les États-Unis prennent les devants de la lutte à la corruption transnationale, comme il a été exposé dans les deux derniers chapitres, la France traîne de la patte. Au moment où elle signe

la Convention de l'OCDE, en 1997, les pots-de-vin pour l'obtention de contrats à l'étranger sont toujours déductibles d'impôt, et cela avec le support du Conseil d'État (Hunault 2017 : 23). C'est seulement en 2000 que cette pratique prend fin et qu'un décret modifie l'article 39 du Code général des impôts (Badie 2017 : 190). Cette même année, la Convention de l'OCDE est « [...] transposée en droit français par la loi du 30 juin 2000 qui a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale et qui incrimine les pratiques de corruption d'agents publics étrangers » (Hunault 2017 : 30). On peut ajouter à ces efforts, en 1999, la participation active de la France dans le développement de la Convention pénale et civile contre la corruption du Conseil de l'Europe, et finalement, en 2003, l'adoption par les législateurs français de la Convention de l'ONU contre la corruption (Convention de Mérida) (Georgieva 2016 : 57).

Malgré l'adhésion à ces différents accords et le rôle actif de la France dans leur négociation, un peu moins d'une vingtaine d'années subséquemment à l'entrée en vigueur de ce délit dans le Code pénal français, et avec des fleurons nationaux dans des domaines où la corruption est importante (p. ex : énergie, pharmaceutique, travaux publics, etc.), il n'y avait toujours pas eu de condamnation au pays pour des délits de corruption transnationale (Vergès 2017 : 580, Viennot 2016). Il était donc difficile de reconnaître l'efficacité et la crédibilité de l'arsenal législatif développé alors qu'il n'avait jamais utilisé, et surtout que de nombreuses entreprises françaises se sont retrouvées accusées à l'étranger pour ce genre de crime (Hunault 2017 : 32).

Dans ce contexte d'inefficacité, l'OCDE se penche sur le cas français et propose de nombreux changements dès 1999⁹. En 2012, la France est victime d'une critique ravageuse par des experts du Cap-Vert et du Danemark dans le cadre des rapports d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

⁹ Voir <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/france-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm>

transactions commerciales internationales (OCDE 2012a). Le rapport félicite l'Hexagone de s'être doté d'un arsenal législatif cohérent et d'avoir effectué des efforts pour renforcer l'indépendance du parquet (Cheyvialle 2012). En revanche, il met l'accent sur la faible réactivité des autorités françaises et la faiblesse des moyens affectés aux enquêtes (Cheyvialle 2012). Les experts demandent des ajustements importants au Code pénal afin que les procureurs se voient octroyer encore plus d'indépendance ainsi que des outils permettant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (OCDE 2012a : 74).

Par la suite, en 2014, le GTC, principal gardien de la convention de l'OCDE, salue encore une fois des réformes significatives en France pour donner suite aux recommandations précédentes, mais convient que celles-ci ne sont pas suffisantes. Le Ministère de la Justice est encore beaucoup trop proche du politique et les sanctions sont trop peu utilisées ainsi que pas assez dissuasives (OCDE 2014). La même année, la Commission européenne émet publiquement que Paris n'en fait pas assez pour poursuivre des affaires de corruption transnationale et qu'il est problématique que sa juridiction se limite aux entreprises de nationalité française (Stroobants 2014). On demande donc aux autorités concernées de s'inspirer du Royaume-Uni qui s'est muni d'un arsenal législatif très rigoureux à partir de 2010 et a introduit en 2014 la possibilité de DPA dans des cas de corruption transnationale à leur droit pénal (OCDE 2014). Malgré cette demande, le 2 décembre 2014, la garde des Sceaux, Christiane Taubira, affirme lors d'une conférence au siège parisien de l'OCDE que le gouvernement reste en défaveur des outils de « justice négociée » utilisés dans d'autres pays. Selon Mme Taubira, « [...] la corruption ne peut se régler par tractations secrètes et discrètes. Il faut une réparation financière, mais aussi la stigmatisation sociale induite par le verdict pénal » (d'Abbundo 2014).

L'OCDE et la Commission européenne ne sont pas les seules à pointer du doigt la France. TI, via son chapitre français TIF, met aussi beaucoup de pression pour davantage de changement et pour en finir avec la quasi-immunité des entreprises françaises pour des faits de corruption transnationale. Comme l'estime la juriste Maud Perdriel-Vaissière de TIF, en octobre 2015, « motivées par des considérations d'ordre économique, les autorités françaises ont jusqu'ici fait preuve d'une grande clémence vis-à-vis des entreprises impliquées dans les faits de corruption transnationale » (d'Abbundo 2015). La principale stratégie de l'ONG fut la sensibilisation des cercles proches des décideurs privés et publics et, par la suite, le grand public (Lebègue 2017 : 56). Selon Daniel Lebègue (2017 : 56), président de TIF de 2003 à 2017, « [...] le principal obstacle à la lutte contre la corruption est la résignation face à des pratiques parfois perçues comme inhérentes à la nature profonde de l'Homme ». Pour éradiquer cette résignation, TIF s'efforce de mettre en évidence des conséquences et des solutions qui existent pour combattre la corruption (Lebègue 2017 : 56).

Les actions de l'ONG pour promouvoir les outils de « justice négociée » dans des cas de corruption transnationale se multiplient à partir du tout début de 2015. En février, TIF contribue à ouvrir le débat en France en publiant une note d'analyse suggérant l'introduction d'une procédure transactionnelle (semblable au DPA américain) dans le droit français afin de rendre le système de justice plus efficace et ainsi respecter ses engagements internationaux (Perdriel-Vaissière 2015, Lebègue 2017 : 70). En septembre 2015, l'ONG organise une conférence pour promouvoir la transaction pénale au siège de Thompson et de Reuters. Le 21 avril 2016, pour donner suite à l'avis du Conseil d'État sur la transaction pénale et sur la décision du gouvernement d'exclure cet outil de la première version du projet de loi Sapin II, l'organisation lance une pétition commune afin que l'intégralité de la loi soit reprise (Lebègue 2017 : 62). Il est intéressant de noter que ce support

de TIF envers les outils de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale est tout nouveau. Quelques mois avant la publication de la note d'analyse, en décembre 2014, Jacques Terray, vice-président de l'ONG française pense d'une tout autre façon. Selon lui, « [I]a justice transactionnelle revient à s'arranger avec des entreprises dont beaucoup sont prêtes à acheter très cher le secret. Une amende, si lourde soit-elle, ne peut remplacer l'impact d'un jugement public » (d'Abbundo 2014).

4.3.2 Sapin II

C'est donc ce contexte de consensus global envers la corruption transnationale, de préférence normative pour la justice souple et de pressions des rapports d'évaluation qu'on peut observer les premiers signes que certains politiciens français considèrent la possibilité d'utiliser des outils de non-poursuite pour lutter contre les crimes corporatifs en matière de corruption transnationale. On s'éloigne ainsi du rejet absolu de ce type de mesure, exprimé en septembre 2014, par la garde des Sceaux, Mme Taubira (d'Abbundo 2014). Dans le rapport de la mission d'information sénatoriale sur les enjeux d'attractivité internationale, de souveraineté du droit français des entreprises et de « justice négociée », publié en avril 2015, les sénateurs Delebarre et Frassa démontrent leur support à l'instauration de telle mesure afin « [...] de répondre aux rapports sévères de l'OCDE sur les délais de traitement des dossiers par les juridictions françaises » (Sénat 2015 : 28). Ils justifient d'ailleurs cette direction que pourrait prendre la Justice française en rappelant que « [s]elon le rapport de l'OCDE de 2014, 69 % des affaires de corruption transnationales [à travers le monde] sont résolues par la voie de la justice négociée » (Sénat 2015 : 28). S'ajoutant à cela, ils font aussi mention de la note publiée par TIF en février 2015. Selon eux, l'ONG française présente « [...] un plaidoyer éloquent en faveur d'une justice transactionnelle » (Sénat 2015 : 34).

Un peu plus tard, en 2016, le ministre de l'Économie et des Finances, Michel Sapin, développe son projet de loi Sapin II, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le ministre et son équipe décident d'introduire, dans les derniers moments avant la présentation du projet, en mars 2016, une transaction pénale intitulée, au départ, la Convention de compensation d'intérêt public (CCJIP). M. Sapin, avec cette loi, souhaite, entre autres, permettre à la France de respecter les standards internationaux de la lutte contre la corruption transnationale et de modifier sa réputation de mauvais joueur (Visot 2016). Selon Michel Sapin, « [n]otre pays n'est pas plus corrompu qu'un autre, mais c'est cette image que nous avons » (Visot 2016).

Malheureusement pour le ministre, à la suite de la décision du Conseil d'État, discuté plus longuement au cours des derniers chapitres, fait « au nom des principes d'exemplarité et de vérité de la justice pénale (Colombet 2016) », la CCJIP est laissée de côté dans la version initiale de la loi. L'avis des ONG spécialisé en ce mois de mars 2016 reste assez partagé concernant la « justice négociée ». Tandis que le président de TIF affirme avoir l'intention d'exercer une pression sur les parlementaires pour réintroduire le mécanisme, d'autres organismes de lutte à la corruption supportent cette décision émise par les hauts magistrats (d'Abbundo 2016). Principalement Sherpa, dont l'objet est de défendre et protéger les populations victimes de crimes économiques, et Anticor, organisation contre la corruption et pour l'éthique en politique (Bourdon et Alt 2016). Ces dernières s'inquiètent, entre autres, de l'absence d'indépendance des procureurs, notamment pointée du doigt par l'OCDE (Bourdon et Alt 2016, Macke 2016). Cet élément serait d'ailleurs, selon la juriste Arlen (2016), un critère important pour le bon fonctionnement des APS en réduisant, par exemple, le risque de justice à deux vitesses (Rabaux 2017, AFP 2016). Le Conseil d'État, lors de son avis initial retirant l'APS de la loi Sapin II, est finalement soutenu par 14 ONG et plusieurs syndicats

(Macke 2016). De plus, la plupart des juges financiers et syndicats de magistrats étaient hostiles au mécanisme (Macke 2016).

En dépit de l'opposition, le ministre Sapin continue à espérer que l'outil de justice négocié soit réintroduit par les parlementaires (Castagnet 2016). Lors de la première séance de la commission des Lois de l'Assemblée nationale étudiant la loi Sapin II, il prend la parole pour démontrer sa peine face aux critiques des OI envers la France et demande aux parlementaires de « compléter » le texte de loi. Bien que ce ne soit pas très clair, il est légitime de penser que le ministre parlait à ce moment de la transaction pénale alors que c'est le seul élément de la loi qui avait été finalement mis de côté.

Vous le savez, et cela me fait toujours mal lorsque cette remarque m'est faite au niveau international : la France est très mal classée par les organisations internationales comme l'OCDE ou par les organisations non gouvernementales, comme Transparency International. C'est de toute évidence une situation inacceptable, nuisible à l'image de la France et de ses entreprises. [...] Je suis convaincu que, là encore, vous aurez l'audace nécessaire pour compléter le texte afin de mettre notre pays aux meilleurs standards de lutte contre la corruption, et en particulier de la corruption transnationale (Assemblée nationale 2016a : 5).

Dès cette première journée de discussion, fin mai 2016, les députés proposent plusieurs amendements afin de réintégrer le mécanisme et ainsi rapprocher leur législation des standards internationaux. Comme l'exprime à ce moment M. le député Sébastien Denaja au cours d'une discussion sur la volonté d'introduire une transaction pénale, « [c]'est l'honneur de notre majorité d'assumer les engagements internationaux de notre pays et de doter notre législation d'instruments efficaces pour lutter contre les maux de la corruption » (Assemblée nationale 2016a : 8).

Dans les mois qui suivent, les discussions sur ce nouvel outil pénal tournent surtout autour de caractéristiques précises plutôt que sur la nécessité d'aller dans cette direction. La position de la majorité parlementaire est solidement en faveur de ce changement et au Sénat la majorité finit

aussi par penser que c'est une bonne chose. À plusieurs reprises, les politiciens français justifient les différentes composantes de la loi Sapin, dont sa transaction pénale, en faisant mention du retard de la France concernant la lutte à la corruption transnationale. Par exemple, le député Éric Alauzet rappelle à ses collègues, au courant des débats de la séance publique du 6 juin 2016, que « [l]a France accuse un retard : selon le classement de Transparency International relatif à la perception de la corruption dans le monde pour 2015, elle ne se classe qu'au vingt-troisième rang » (Assemblée nationale 2016d). La même journée, le député Pierre Morel-A-L'Huisser s'adresse au ministre Sapin et s'inquiète du «

[...] retard [de la France] en matière de lutte contre la corruption, en comparaison avec les autres grands pays, tels que les États-Unis ou le Royaume-Uni. Ce retard est pointé du doigt par plusieurs organismes internationaux, notamment l'OCDE. Il est donc aujourd'hui plus qu'urgent de nous doter d'outils juridiques et politiques efficaces et spécialisés dans la lutte contre la corruption (Assemblée nationale 2016d).

Le député Lellouche en rajoute et demande à ses collègues d'accepter la transaction pénale afin de ne pas « passer pour un pays sous-développé » incapable de faire justice à ses propres entreprises (Assemblée nationale 2016c : 28).

En juillet, le sénateur M. Pillet, présente dans son rapport sur le projet de loi Sapin II des préoccupations similaires à ses collègues à l'Assemblée. En effet, selon lui, « [c]e texte gouvernemental était attendu, en particulier en raison des observations de l'OCDE ayant affecté l'image internationale de notre pays, montré du doigt pour son manque d'efficacité dans la lutte contre la corruption internationale » (Sénat 2016a : 271). Finalement, en décembre 2016, la France introduit au sein de son Code pénal la CJIP pour lutter, entre autres, contre la corruption transnationale.

4.4 Conclusion

À partir des années 1990, un régime international anticorruption se développe et la France en fait partie. Sous l'impulsion des États-Unis qui innove en 1977 avec l'adoption du FCPA, plusieurs accords internationaux sont conclus en ce qui concerne la lutte à la corruption transnationale. La Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en est le meilleur exemple par son caractère contraignant. Cet accord, notamment adopté par la France, est considéré par plusieurs observateurs comme étant la pierre angulaire au développement d'une coopération internationale pour lutter contre la corruption transnationale (Hock 2020 : 46, Lohaus 2019). S'ajoutant à cela, la société civile, via des ONG telles que TIF, contribue à sensibiliser les opinions publiques aux dommages des pratiques de corruption (Lohaus 2019 : 7, Lebègue 2017). À travers le développement de ce régime, l'incrimination de la corruption transnationale est devenue une norme et même une règle à la suite de la signature d'accords contraignants par toutes les grandes puissances. Dès 2000, la France modifie son code pénal pour interdire la corruption d'agent public étranger, ajustant ainsi sa législation à la Convention de l'OCDE. Au regard de ce qui a été présenté dans ce chapitre, il est aussi possible d'émettre que dans ce régime il y a clairement une préférence normative pour les outils de « justice négociée » dans la lutte à la corruption transnationale. Autant l'OCDE que l'ONG spécialisée TIF en suggèrent fortement l'utilisation (OCDE 2019, Perdriel-Vaissiere 2015).

Malgré certains changements législatifs de 2000 à 2014, la France continue d'être pointée à plusieurs reprises au cours de cette période. Ces tentatives des OI et ONG d'affecter la réputation du pays semblent bien fonctionner. À plusieurs reprises au courant des discussions concernant la loi Sapin II, les politiciens à Paris mentionnent le retard de la législation française en matière de lutte à la corruption. Le ministre Sapin lui-même affirme que la mauvaise réputation de la France,

mise de l'avant par des organisations comme l'OCDE ou TIF, lui fait mal (Assemblée nationale 2016a : 5). Une deuxième stratégie des OI et ONG importantes de ce régime anticorruption semble se retrouver à être efficace en France et possiblement contribuer à comprendre l'adoption de la CJIP en 2016. Il y a la question de la promotion de normes internationales. La majorité parlementaire a le désir d'introduire au sein de leur législation les meilleurs standards internationaux. Ceci est assez clair. En revanche, les politiciens n'énumèrent pas précisément ces standards. Seulement un rapport sénatorial de 2015 justifie la possibilité de justice souple avec les faits que TIF en suggère formellement l'utilisation et que l'outil est populaire à l'international (Sénat 2015). Étant donné que plusieurs politiciens font mention des critiques internationales à leur endroit, il est tout de même possible de déduire que s'adapter aux meilleurs standards pourrait vouloir dire d'adopter le principal outil promu par le régime anticorruption dont fait partie la France, soit l'outil de justice négocié pour des délits de corruption transnationale.

CHAPITRE 5 : APPRENTISSAGE

La problématique que les politiciens français adressent en adoptant la CJIP pour lutter contre la corruption transnationale est assez claire, soit l'inefficacité de leur lutte envers ce délit. L'objectif poursuivi dans ce chapitre ne sera pas de juger si le gouvernement, à Paris, a pris la bonne décision et s'il a appris correctement des expériences de leurs alter ego britannique, américain ou même allemand. Plutôt, nous nous intéresserons aux intentions et actions des décideurs publics français. Les politiciens français ont-ils réellement pris la peine d'observer ce qui se fait ailleurs ? Pour donner suite à ces observations, croient-ils vraiment que la transaction pénale est l'outil disponible le plus efficace pour améliorer leur lutte à la corruption transnationale ?

5.1 Missions d'information

Pendant longtemps, les autorités françaises ont été très réticentes à accueillir favorablement des outils de justice négociée au sein de leur législation. Ceci s'expliquerait principalement par la très grande différence qu'il y a dans la conception de la justice pénale entre le droit français et anglo-saxon (Meijet 2016, Bohlen 2015). Par exemple, la responsabilité criminelle des entreprises est adoptée seulement à travers le nouveau Code pénal français en 1994, un peu moins d'un siècle après Washington. Ce principe fut discuté longuement pendant bien des décennies préalablement à son introduction et l'est encore aujourd'hui, bien qu'une majorité des experts en droit français et le Conseil constitutionnel acceptent dorénavant la nécessité de ce changement (Deckert 2011 : 151).

En 2015, comme discuté lors des chapitres précédents, le rapport de la mission d'information sénatoriale sur les enjeux d'attractivité internationale, de souveraineté du droit

français des entreprises et de « justice négociée », publié en avril 2015 par les sénateurs Delebarre et Frassa, démontre un certain changement de paradigme vis-à-vis une justice plus souple. Ils sont convaincus par les propos d'Antoine Garapon et Pierre Servan-Shreiber (2013), auteurs d'un ouvrage consacré aux DPAs américains intitulé « Deals de Justice. Le marché américain de l'obéissance mondialisée », ainsi que par ceux des dirigeants d'entreprises françaises. Selon ce que les deux sénateurs apprennent, « [e]n raison de l'efficacité de ce système [la Justice américaine], la question a été posée de l'utilisation en France de tels mécanismes [...] » (Sénat 2015 : 21). Autrement dit, la « justice souple » semblerait être si efficace pour lutter contre les crimes corporatifs en matière de corruption transnationale que la France devrait s'en inspirer.

Un peu moins d'un an plus tard, en mars 2016, Michel Sapin traverse la porte ouverte par les sénateurs Delebarre et Frassa en décidant de s'inspirer du DPA américain et d'introduire au dernier moment, au sein du projet de loi Sapin II, un mécanisme de transaction pénale pour des délits de corruption transnationale, de trafic d'influence, de blanchiment ou de fraude fiscale. Même si cette volonté du ministre est rapidement contrecarrée par l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi Sapin II qui engendre le retrait du nouvel outil pénal dans la version initiale présentée en mars, un élément de cet avis nous semble important à souligner. L'intention n'était pas d'exclure à tout prix et dans toutes situations la possibilité de « justice négociée ». En effet,

[I]e Conseil d'État a estimé que, compte tenu des procédures et pratiques existant dans différents États pour le traitement des faits de corruption transnationale, l'institution d'une telle procédure dans ce seul champ est envisageable, sous réserve que soient prévues des garanties appropriées. Dans ce cadre particulier, les avantages résultant de la mise en œuvre de cette procédure paraissent en effet au Conseil d'État l'emporter sur les inconvénients rappelés ci-dessus (Conseil d'État 2016 : 12).

Dans une perspective rationnelle de « coûts » et « bénéfiques », le Conseil d'État se prononce donc favorable, étant donné ce qui se fait ailleurs, à la possible utilisation de transaction pénale en France dans des cas de corruption transnationale.

Alors qu'on observe de plus en plus une certaine ouverture vis-à-vis ce nouveau type de justice plus souple à Paris, comme l'ont révélé les discours tout juste mis de l'avant, le gouvernement français décide de continuer le processus d'apprentissage débuté par le rapport sénatorial de 2015. En février 2016, la commission des affaires étrangères, conjointement à la commission des finances, constitue la mission d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine (Assemblée nationale 2016f). En avril, le ministre des Finances et des comptes publics, le principal investigateur de la loi ici discutée, charge l'inspectrice générale des finances Emanuelle d'Achon et l'inspecteur des finances Charles Trottmann de

[...] réaliser un état des lieux comparé de l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale dans cinq pays de l'OCDE (Allemagne, États-Unis, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni), afin de déterminer si les dispositions du projet de loi permettront à la France de se mettre au niveau des meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre la corruption (d'Achon et Trottmann 2016 : 1).

S'ajoutant à ces missions d'information, le ministre Sapin et plusieurs autres parlementaires, dont le député Sébastien Denaja, se déplacent à Londres les 11 et 12 mai 2016, à l'occasion d'un Sommet anticorruption organisé à l'initiative du pays hôte, le Royaume-Uni. Les pays du G20, une majorité de ceux du *Commonwealth*, ainsi que d'autres invités comme la Suisse et la Tunisie étaient sur place. L'objectif de ces deux jours de discussion était « [...] de trouver un compromis pour l'ensemble des pays autour de la lutte à la corruption, tout en permettant à chacun de mettre en œuvre ses propres initiatives » (France 2016). Selon le Ministère de l'Économie et des Finances,

[a]u cours de ce déplacement londonien, les parlementaires de la délégation française ont rencontré des homologues britanniques et des ONG, pour un retour d'expérience utile sur certaines mesures phares du projet de loi « Sapin 2 ». Dans ce cadre, les députés français ont pu échanger autour des dispositifs de prévention et de répression de la corruption déjà en place au Royaume-Uni, en particulier la transaction pénale (France 2016).

5.2 Justice souple « à la française »

À la fin du mois de mai 2016, dans le cadre de la commission des lois, les débats débutent concernant la loi Sapin II. Le ministre Sapin, de retour de son séjour à Londres avec la délégation française, dès la première journée de discussion, explique aux parlementaires la position du gouvernement. « En ce qui concerne la lutte contre la corruption, nous instaurons des règles nouvelles, des droits nouveaux, des institutions nouvelles, et nous manifestons notre volonté d'être plus efficaces contre la corruption tant en France qu'à l'étranger » (Assemblée nationale 2016a : 18). Il ajoute à cette démonstration d'un désir d'être plus efficace un avertissement. En fait, M. Sapin est conscient de l'unicité de la culture juridique française et demande « [...] de ne pas tenter de transposer sans précaution des modèles étrangers » (Assemblée nationale 2016a : 19). Plus précisément, le ministre explique au nom du gouvernement et des juristes français que

[n]ous sommes attachés à la présence dans la procédure, le plus souvent possible, dans les transactions de quelque nature qu'elles soient, du juge du siège. Mais il me semble également nécessaire, même si c'est le procureur de la République qui agit, de ménager des moments de publicité : de telles affaires ne peuvent être traficotées dans un coin sombre du palais de justice, fut-ce sous le regard du procureur (Assemblée nationale 2016a : 19).

Le lendemain, en après-midi, c'est le moment de discuter des amendements déposés par différents députés pour réinsérer la transaction pénale pour les délits de corruption et de trafic d'influence actifs transnationaux. On en dénote quatre au total. D'un côté, les propositions de Mme Kosciusko-Morizet, de Mme Berger et de M. Lellouche consistent à aller de l'avant avec un mécanisme très similaire à celui mis de côté à la suite de l'avis du Conseil d'État. Ils s'inspirent tous grandement du DPA américain, à part quelques éléments mineurs. De l'autre côté, la députée Mme Mazetier met de l'avant un mécanisme inspiré du DPA américain tout en étant adapté aux particularités du droit français. De plus, il s'inspire des changements effectués par les Britanniques

à la version américaine. Ce dernier élément sera discuté un peu plus en détail dans la sous-section suivante.

La discussion est assez courte. Tout d'abord, les députés Lellouche et Berger reviennent sur les conclusions de leur mission d'information sur l'extraterritorialité du droit américain qui seront publiées dans le rapport d'octobre 2016. Mme Karine Berger explique, pour justifier la nécessité d'introduire un outil de « justice négociée » et surtout de sortir du statu quo en matière de lutte à la corruption transnationale, que

[s]elon les conclusions auxquelles la mission d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine est en train de parvenir, le meilleur moyen de combattre les mécanismes d'extraterritorialité en matière de lutte contre la corruption est de montrer l'efficacité de notre justice dans ce domaine (Assemblée nationale 2016c : 27).

Ensuite, les députés concernés présentent chacune leur proposition et le rapporteur M. Denaja, présent avec le ministre Sapin au sommet de Londres quelques semaines plus tôt, conclue le tout avant que la commission tranche. Il mentionne que lors des 50 heures d'auditions qu'il a mené concernant l'utilisation de « justice souple » pour les crimes corporatifs, deux positions principales se seraient dégagées. Ces deux positions, selon ses dires, auraient contribué à réduire son scepticisme face à l'introduction au sein du droit français de mécanismes habituels en droit anglo-saxon et c'est pourquoi il désire les présenter à certains de ces collègues qui, comme lui l'était, sont hésitants (Assemblée nationale 2016c : 32). Voici ce que dit le député Denaja concernant ces rencontres marquantes :

La première personne que j'ai entendue était Mme Siméoni, chef du service central de prévention de la corruption (SCPC), future Agence française anticorruption. Auparavant juge d'instruction au pôle financier pendant vingt-cinq ans, elle a instruit les dossiers les plus connus des trente dernières années. Elle me l'a dit très clairement : à l'origine, elle était *a priori* défavorable à ce genre de mécanismes, mais son expérience l'a conduite à penser que ce pouvait être une bonne orientation. C'est une approbation de principe, mais c'est un premier pas. La dernière audition était celle de Mme Houlette, procureur nationale financière. Ces deux personnalités éminentes, d'une grande compétence, me

l'ont dit dans les mêmes termes, sans aucun mépris : il faut vraiment ne jamais avoir ouvert un dossier de cette nature pour ne pas comprendre que certains mécanismes sont plus adaptés et plus efficaces que d'autres (Assemblée nationale 2016c : 33).

Après avoir mis de l'avant les avis d'expert de Mme Siméoni et Mme Houlette, le rapporteur revient sur son séjour à Londres avec le ministre des Finances et propose à ses collègues de s'inspirer de ce qui a été mis en œuvre au Royaume-Uni.

À Londres, où nous nous sommes rendus avec le ministre des Finances, nous avons pu nous informer auprès de différents interlocuteurs au sujet du dispositif mis en œuvre en Grande-Bretagne, et dont nous pourrions nous inspirer si nous allions jusqu'à inscrire cette nouvelle procédure dans notre droit. En effet, les mécanismes de publicité dont il est assorti devraient apaiser les craintes que suscite la coexistence d'une justice de l'ombre pour les puissants et d'une justice transparente pour les simples particuliers (Assemblée nationale 2016c : 33).

Pour conclure, M. Denaja explique que si un amendement devait être adopté ce serait celui de la députée Mazetier. En effet, « [t]out en incorporant des mécanismes juridiques en œuvre outre-Atlantique, il [l'amendement de Mazetier] reste fidèle à la tradition française en proposant une convention judiciaire » (Assemblée nationale 2016c : 33). Aussi, bien qu'il ne l'exprime pas explicitement, on pourrait penser que son soutien s'explique, entre autres, par le fait que le mécanisme proposé par Mme Mazetier s'inspire du dispositif mis en œuvre au Royaume-Uni. Surtout, considérant sa proposition mise en emphase ci-dessus. Aussitôt dits, aussitôt faits, les membres de la commission terminent la journée en adoptant l'amendement de Mme Mazetier.

Début juin 2016, les discussions en séance publique sur la loi Sapin II commencent. Les politiciens répètent globalement ce qui a été dit en commission des Lois concernant l'incorporation de transaction pénale pour les personnes morales et soutiennent le mécanisme présenté par la députée Mazetier. Le ministre Sapin revient à nouveau sur son voyage à Londres, mais il ajoute qu'il s'est également rendu aux États-Unis pour en apprendre davantage sur les différents modèles de « justice négociée ». Il réaffirme aussi « [...] qu'il faut surtout éviter de copier à tel endroit un

dispositif au prétexte qu'il serait efficace à tel autre. La France à ses propres principes en la matière [...] qu'il convient de respecter » (Assemblée nationale 2016e). Cette volonté du ministre des Finances est supportée par l'amendement de la députée Mazetier. Comme elle l'explique devant les parlementaires, le mécanisme qu'elle propose comporte deux importantes différences avec celui rejeté, en partie, par le Conseil d'État. Celles-ci lui permettraient, selon elle, de respecter la culture juridique française.

La première est que le dispositif prend en compte les victimes, ce qui n'était pas le cas de la convention de compensation d'intérêt public. Les victimes sont associées à l'évaluation du préjudice qu'elles ont subi, donc à la réparation qu'elles sont en droit d'attendre tout autant que la société. La seconde est que la convention d'intérêt public était à la main du seul procureur, alors que le dispositif que la commission a adopté sur ma proposition peut être actionné non seulement par le procureur, mais aussi par le juge d'instruction, c'est-à-dire après que l'action publique a été engagée. Le rapport de forces n'est donc pas le même, puisque l'on ne se situe pas à la même étape. Il n'y a plus seulement des victimes, il y a désormais des parties civiles qui sont parties au procès (Assemblée nationale 2016e).

Quelques jours après ces discussions en séance publique, les conclusions de la mission d'information de nature comparative, poursuivie par l'inspection générale des finances (IGF) depuis avril, sont finalement rendues publiques. Les inspecteurs d'Achon et Trottmann expliquent que les cinq pays étudiés (Allemagne, États-Unis, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) partagent une caractéristique les différenciant de l'approche répressive française vis-à-vis la corruption transnationale. En fait, « [...] tous disposent d'une procédure de justice transactionnelle, permettant de donner aux procédures une issue rapide, et de négocier la sanction imposée entre l'entreprise et le parquet. Chacun des pays la pratique toutefois de manière différente » (d'Achon et Trottmann 2016 : 12). Face à ce constat, il est expliqué que « [l]e manque d'effectivité de l'application de la loi française en matière de corruption transnationale, en comparaison de ses partenaires semble lié de façon importante à l'absence de procédure transactionnelle » (d'Achon et Trottmann 2016 : 10). En effet, l'ensemble des interlocuteurs de la mission auraient pointé du

doigt cette lacune « [...] comme un handicap important dans le traitement des affaires de corruption transnationale » (d'Achon et Trottmann 2016 : 13).

La discussion sur la transaction pénale se poursuit au Sénat en juillet. Bien que certains sénateurs rejettent catégoriquement ce type de mécanisme étant donné sa provenance anglo-saxonne, la majorité est vite convaincue par Michel Sapin que ce changement pénal est nécessaire (Sénat 2016b). Ce dernier explique qu'après s'être intéressé à plusieurs exemples étrangers, il a appris par un certain nombre de magistrats de provenance différente que lorsque des faits de corruption sont commis à l'étranger, il est extrêmement difficile et compliqué de récolter des preuves. Ce serait, entre autres, pour cette raison qu'aucune entreprise française n'a pu être condamnée définitivement pour donner suite à des faits de corruption transnationale même si, depuis 2000, ce délit est inclus dans le Code pénal français (Sénat 2016b). C'est cette grande difficulté que viendrait combler la transaction pénale. Finalement, le ministre explique pour une dernière fois devant les décideurs français, cette fois-ci au Sénat, que

l'objectif de ce dispositif est l'efficacité, mais cette dernière ne serait pas légitime si elle mettait en cause en même temps des principes fondamentaux du fonctionnement de notre justice, comme l'a souligné M. le rapporteur. Il faut donc concilier cette nécessaire efficacité avec le respect des règles fondamentales de notre État de droit, qui ne sont pas forcément les mêmes qu'aux États-Unis (Sénat 2016b).

Les discussions concernant la loi Sapin II se poursuivent jusqu'à la fin du mois de novembre. En revanche, dès juillet, il est clair que la majorité des décideurs à Paris, autant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, est d'accord avec l'introduction d'un outil de « justice négociée » pour des crimes corporatifs en matière de corruption transnationale. Après juillet, les débats sur ce mécanisme sont plutôt de nature sémantique au Sénat, tandis que du côté des députés, on doute si on doit limiter son utilisation aux délits de corruption transnationale où l'étendre à d'autres comme il était prévu dans la version initiale du projet de loi (avant l'avis du Conseil d'État).

5.2.1 La CJIP

En décembre 2016, la loi Sapin II est finalement adoptée en France. Ainsi, la CJIP est incorporée au Code pénal pour tous crimes corporatifs en matière de corruption transnationale, de trafic d'influence, de blanchiment ou de fraude fiscale. Ce mécanisme est composé de deux types de sanctions. Tout d'abord, une amende, dite d'intérêt public, versée au Trésor public, qui ne peut dépasser

[...] 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices [précédant la date du constat des manquements], et [aussi] l'exécution d'un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre au sein de l'entreprise de mesures telles qu'un code de conduite, un dispositif d'alerte, une cartographie des risques, des procédures d'évaluation des situations des partenaires commerciaux, etc. (Vergès 2017 : 583).

Même si la possibilité de procédure transactionnelle provient de la culture juridique du *commun law*, la CJIP illustre bien le désir de respecter la tradition pénale française et de ne pas se laisser acculturer entièrement. Cette crainte est mentionnée à plusieurs reprises par le ministre Sapin et les parlementaires (Vergès 2017 : 585). Premièrement, on prend en compte dans la procédure la victime, lorsqu'elle peut être identifiée, par la possibilité d'introduire dans la CJIP une obligation de recouvrement de ses dommages et intérêts (Galli 2018 : 260). Deuxièmement, lorsque la Convention est finalement acceptée par la personne morale, le procureur de la République doit obligatoirement saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de validation. De cette façon, ce dernier doit vérifier si le recours à ce nouvel outil est justifié alors que l'application de la loi pénale engendrerait un sacrifice disproportionné (Galli 2018 : 367). D'ailleurs, ce dernier aspect s'apparente à ce qui est fait en Grande-Bretagne en 2012 dans le cadre du UKBA (King et Lord 2018), mais pas au DPA américain dont la révision judiciaire est

inexistante, élément d'ailleurs amplement critiqué dans la littérature (voir Alexander et Cohen 2015, Arlen 2016).

Troisièmement, les grandes lignes de l'accord sont publiées sur le site internet de l'Agence française anticorruption (AFA) et, quatrièmement, si la procédure n'aboutit pas, l'autorité responsable doit garder secrets, devant la juridiction d'instruction ou de jugement, les différents déclarations ou documents provenant de la personne morale en question (Vergès 2017 : 585). Bref, « [...] la CJIP respecte les principes directeurs de la procédure pénale [française] : droits de la défense (celui d'être entendu par le juge), publicité de l'audience et de la décision de validation, droit de ne pas d'auto-incriminer, protection de la victime » (Vergès 2017 : 585).

5.3 Conclusion

Dès 2015, le désir d'apprentissage des politiciens et bureaucrates français concernant l'utilisation d'un outil de « justice négociée » débute réellement (Sénat 2015). S'ajoutant aux premières observations des sénateurs Delebarre et Frassa, deux missions d'information de l'Assemblée nationale ont continué d'observer ce qui se fait ailleurs et renseigner la classe politique sur ce nouveau droit souple (Assemblée nationale 2016f, d'Achon et Trottmann 2016). Parallèlement à tout cela, une délégation française, dirigée par le ministre Sapin lui-même, se rend à Londres en mai 2016 à l'occasion d'un Sommet anticorruption. On en profite pour « [...] échanger autour des dispositifs de prévention et de répression de la corruption déjà en place au Royaume-Uni, en particulier la transaction pénale » (France 2016). Chacune de ces « missions » d'information arrive à des conclusions similaires. La France doit améliorer l'efficacité de sa lutte à la corruption transnationale et que les pays qui y sont arrivés ont tous un point en commun. Une transaction pénale pour les personnes morales prises pour ce type de délit. Ce n'est pas pour rien que Michel

Sapin et d'autres députés tels que Sébastien Denaja justifient à plusieurs reprises l'outil de « justice négociée » par son efficacité, c'est ce qui est ressorti de leurs consultations et observations.

Les politiciens français ne s'arrêtent pas à l'adoption de l'outil qui leur semble le plus efficace, ils poursuivent leur apprentissage en souhaitant qu'il soit adapté aux particularités de la justice française. L'amendement du député Sandrine Mazetier, devenant finalement la CJIP, comporte de nombreuses caractéristiques qui le différencient avec le DPA américain. On peut penser à la considération de la victime, lorsque c'est possible, par une obligation de recouvrement de ses dommages et intérêts. Ou sinon, l'ajout de la révision judiciaire, élément manquant du DPA américain qui a engendré d'importantes critiques par les experts.

CHAPITRE 6 : ANALYSE GÉNÉRALE ET DISCUSSION

Ce dernier chapitre commencera par un retour sur nos hypothèses qui permettra, par la suite, de répondre à la question adressée par ce travail de recherche. Comment la diffusion de nouveaux instruments de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale explique-t-elle l'adoption de la CJIP en France, en 2016 ? Ensuite, la récente mise en œuvre de la CJIP sera analysée brièvement afin d'en retirer des leçons pour mieux juger de l'importance de nos différentes hypothèses. Aussi, nous utiliserons les conclusions de notre analyse de l'adoption de la CJIP pour ressortir certaines réflexions théoriques. Finalement, les limites de ce travail de recherche seront mises de l'avant.

6.1 L'adoption de la CJIP – Une histoire de diffusion ?

Maintenant que la description historique détaillée des processus ayant mené à l'adoption de la CJIP en décembre 2016 est effectuée, le moment est arrivé d'analyser les différentes observations. Il sera ainsi possible de vérifier la pertinence des quatre hypothèses décrites au chapitre 1. Cette section permettra de convenir si l'action publique ayant mené à la CJIP a été influencée par des décisions extérieures. Et si oui, comment pouvons-nous expliquer cette influence ? Commençons par discuter respectivement de chacune des hypothèses et ensuite nous tenterons de cerner les différentes interactions entre les mécanismes de diffusion.

6.1.2 *Retour sur les hypothèses*

La première hypothèse émet que le gouvernement français aurait été contraint par les actions extraterritoriales de la Justice américaine à adopter des outils similaires au DPA pour lutter contre la corruption transnationale. Deux éléments étaient attendus pour confirmer cette explication. Tout

d'abord, des multinationales françaises devraient avoir eu des problèmes avec le DOJ ou la SEC préalablement à l'adoption de la CJIP. Les DPAs conclus par Technip (2010), Alcatel-Lucent (2010), Total (2013) et Alstom (2014) viennent confirmer cette première attente. Les États-Unis ont bel et bien profité d'une asymétrie du pouvoir en leur faveur, pour punir certaines multinationales françaises. Ensuite, cette application rigoureuse du droit américain sur les groupes français devrait avoir été pointée du doigt par les politiciens dans l'adoption de la CJIP. Cette deuxième attente vient aussi à être confirmée. Un peu plus d'un mois après la signature d'un DPA par Alstom, à la fin de 2014, le président François Hollande annonce que le gouvernement présentera sous peu un projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Dès janvier 2015, plusieurs politiciens français rappellent à leurs collègues le sort subit par plusieurs de leurs multinationales. Ces événements amènent les parlementaires à s'inquiéter de la souveraineté française. Les députés de la majorité Mazetier, Berger et Lellouche sont catégoriques dans leur désir que les entreprises françaises doivent pouvoir profiter des modalités juridiques nationales. Les États-Unis, par l'application rigoureuse du FCPA envers les compagnies françaises, ont brisé la souveraineté française et ainsi obligé le gouvernement à améliorer l'efficacité de sa lutte à la corruption transnationale par le projet de loi Sapin II.

La deuxième hypothèse, de son côté, postule que la France aurait adopté la CJIP pour des raisons de concurrence. En fait, les politiciens auraient eu le désir que les entreprises françaises ne soient pas désavantagées face à leurs compétiteurs internationaux, provenant de pays offrant des « *deals de justice* » pour des affaires de corruption transnationale. Au regard des éléments mis de l'avant dans le chapitre 3, cet argument a été présenté aux décideurs français à plusieurs reprises par les dirigeants d'entreprise, venant ainsi confirmer le premier postulat (voir chapitre 1). Ensuite,

plusieurs politiciens français ayant un rôle marquant dans les discussions sur la possibilité d'une transaction pénale dans le projet de loi Sapin II ont justifié ce changement en expliquant que de nombreux concurrents peuvent bénéficier de ce traitement avantageux et qu'il est important que les règles du jeu soient les mêmes pour tous. Le rapport de l'Assemblée nationale, résultant d'une mission d'information concernant l'extraterritorialité de la législation américaine, donne d'ailleurs des munitions aux députés Lellouche et Berger qui semblent particulièrement avoir à cœur cet argument de compétition et l'adoption d'une transaction pénale. Après avoir conclu que les États-Unis utilisent leur droit extraterritorial à des fins économiques, ils urgent leurs collègues de permettre l'adoption de moyens extraterritoriaux comparables à ceux de leurs principaux concurrents. Ces discours d'importants politiciens, à Paris, amènent à confirmer la pertinence de cette deuxième hypothèse. Il semble que l'argument du *level playing field*, ou bien autrement dit le désir de neutralité concurrentiel, a pris une place importante dans la justification de la CJIP.

La troisième hypothèse, inspirée du mécanisme d'émulation, telle que décrite dans le chapitre 1, semble assez pertinente pour comprendre l'influence de la diffusion d'outils de « justice négociée » sur l'adoption de la CJIP. Il y a bien une norme internationale pour l'utilisation de la « justice négociée » et celle-ci est mise de l'avant par l'OCDE, dont la convention de 1997 a joué un rôle majeur dans l'internationalisation de lutte à la corruption transnationale (voir chapitre 4). La France s'est engagée au sein de cet accord à améliorer l'efficacité de sa lutte à la corruption transnationale et les politiciens français en font mention lors des discussions entourant la loi Sapin II. D'ailleurs, Paris avait déjà démontré le désir de respecter cet engagement une première fois, en 2000, par l'incrimination de ce délit et ensuite, une deuxième fois, en 2007, par une loi relative à la lutte contre la corruption destinée à rendre la législation nationale conforme à ses engagements internationaux. De plus, selon nos observations, nous croyons que la France a réellement subi une

pression normative pour améliorer sa législation et cette pression n'est pas passée inaperçue. La faiblesse de la répression française est pointée du doigt à plusieurs reprises par les instances internationales spécialisées telles que l'OCDE ou bien la Commission européenne, sans oublier par l'ONG spécialisée TIF. Au cours des débats parlementaires, le ministre Sapin lui-même se dit attristé de la mauvaise réputation de la France en ce qui concerne la lutte à la corruption transnationale. Il n'est pas le seul à s'inquiéter du retard de la législation française. Plusieurs députés et sénateurs ont mis de l'avant cet argument dans l'intention que la CJIP soit adoptée. Ainsi, cette pression normative a certainement influencé les politiciens à développer le projet de loi Sapin II afin d'adopter ce qui est perçu comme les meilleurs standards internationaux. Bien que les décideurs français n'émettent pas explicitement que les standards internationaux les ont influencés, nous croyons que, considérant qu'il y a une norme internationale pour la « justice négociée » dans des cas de corruption transnationale, la CJIP est adoptée dans l'intention de respecter ces standards.

La quatrième et dernière hypothèse, celle d'apprentissage, est particulièrement pertinente au cours de la période d'adoption législative. Dès l'annonce d'un nouveau projet de loi anticorruption par le président Hollande, en 2015, les politiciens français se lancent dans plusieurs missions d'informations ayant pour objectif d'observer ce qui se fait ailleurs. On peut penser au rapport de l'IGF, publié en juin 2016, qui réalise un état des lieux comparé de l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale dans cinq pays de l'OCDE. Le ministre Sapin et certains de ses collègues, tel que le député Denaja, vont faire mention à plusieurs reprises, dans les débats entourant la loi Sapin II, des rencontres effectuées avec les autorités britanniques ou américaines. La conclusion qui ressort de ces enquêtes est claire. La transaction pénale serait l'outil le plus efficace pour lutter contre la corruption transnationale et

c'est ce que croit réellement le gouvernement français lorsqu'il adopte la CJIP à son code pénal en décembre 2016. S'ajoutant à ce désir d'apprendre et cette certitude d'adopter l'outil disponible le plus efficace, les députés et sénateurs ont veillé à ne pas imiter le mécanisme d'un autre État en créant un outil de « justice négociée » à la française. La CJIP s'inspire donc des améliorations récentes faites pas le Royaume-Uni au DPA américain et s'assure que tous les aspects de ce nouvel outil pénal soient adaptés à la culture juridique française (voir chapitre 5).

La pertinence de ces quatre hypothèses vient confirmer que le gouvernement français a bel et bien été influencé, de différentes façons, par des décisions extérieures dans l'adoption de la CJIP. La considération de la diffusion des outils de « justice négociée » pour les crimes corporatifs en matière de corruption nationale se retrouve à être pertinente pour expliquer le changement pénal effectué par la France en 2016.

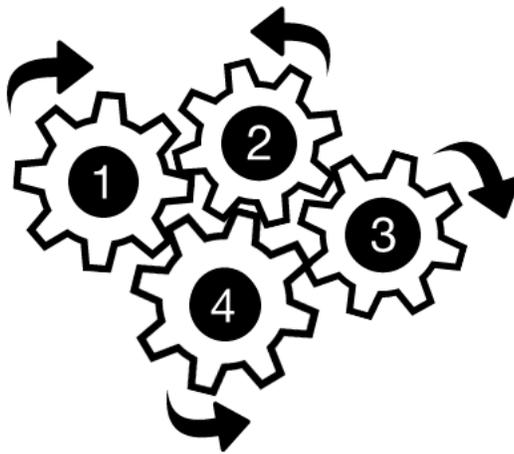
6.1.2 Chronologie et interactions

Telle qu'il est annoncé dans le chapitre 1, la réelle compréhension du rôle des différents mécanismes dans la diffusion d'une politique publique ne peut se faire sans prendre en considération les interactions qu'ils ont entre eux. Il sera expliqué dans ce qui suit, à travers un retour chronologique des différents événements mis de l'avant dans les chapitres précédents, que l'adoption de la CJIP n'est pas une exception. La figure 1 (p. 86) illustre les interactions décrites ci-dessous.

Le mécanisme d'émulation est le premier à prendre de l'importance dans la diffusion d'un outil de non-poursuite dans la lutte à la corruption transnationale en France. Dès les années 1980, les États-Unis agissent comme investigateur normatif par leurs efforts pour l'internationalisation de la lutte à la corruption transnationale. Ces efforts se traduisent principalement par la convention

de l'OCDE en 1997. Cette convention a été un point marquant pour l'application extraterritoriale rigoureuse du FCPA par la Justice américaine. Grâce, entre autres, à une meilleure coopération entre les États, elle permet aux États-Unis d'attaquer en justice plusieurs multinationales étrangères dès 2000, dont plusieurs groupes français entre 2010 et 2014. On peut ainsi dire que le mécanisme d'émulation, tel qu'illustrer dans la figure 1, a été un déclencheur de celui de coercition.

Figure 1 – Interactions des mécanismes de diffusion résultant en la CJIP¹⁰



En France, les nombreux « deals de justice » entre Washington et les multinationales françaises, en plus de briser la souveraineté juridique, amènent plusieurs politiciens à considérer l'argument de concurrence lors des discussions entourant Sapin II. C'est principalement après la conclusion d'un DPA par Alstom en 2014 que les compagnies françaises, entendues à plusieurs reprises par les parlementaires, demandent d'obtenir une transaction pénale pour des cas de corruption transnationale alors que plusieurs de leurs concurrents étrangers en bénéficient déjà. Cette chronologie des événements amène à penser que le mécanisme de coercition a eu un rôle important à jouer dans la mise en marche de celui de compétition.

¹⁰ 1. Émulation 2. Coercition 3. Compétition 4. Apprentissage

Par la suite, ce désir de ne pas désavantager les fleurons nationaux amène les décideurs à Paris à vouloir apprendre ce qui se fait ailleurs dès 2015. En fait, selon les discours relevés dans les chapitres précédents, le désir d'apprentissage s'explique aussi par la volonté que les compagnies françaises bénéficient des garanties procédurales juridiques nationales et, évidemment, le désir d'adapter la Justice française aux meilleurs standards internationaux. Dans cette optique, comme on peut le voir dans la figure 1, le mécanisme d'apprentissage entre en interaction avec les trois autres. La combinaison de ces derniers permet de mieux comprendre pourquoi c'est en 2016, et non avant, que le gouvernement français décide de ne plus rejeter entièrement la possibilité d'introduire une transaction pénale pour des faits de corruption transnationale au sein de leur code pénal. Nous reviendrons sur ce dernier élément dans la sous-section suivante.

Finalement, la fin du processus d'apprentissage, résultant en l'adoption de la CJIP, permet de contribuer à légitimer la norme internationale pour une justice plus souple pour ce type de délit (émulation), à possiblement arriver à une neutralité concurrentielle en donnant les mêmes avantages aux entreprises françaises que leurs concurrents (compétition) et à la poursuite d'entreprises étrangères par la Justice française (coercition). Ceci nous amène à penser que la diffusion d'outils de « justice négociée » risque de continuer son processus de diffusion, sous l'impulsion de la France et bien sûr des autres États ayant décidé d'aller vers un droit plus souple.

6.1.3 La diffusion des outils de « justice négociée » : une explication suffisante ?

L'objectif de cette recherche qualitative n'était pas d'arriver à conclure d'une quelconque hiérarchie des influences, mais bien d'infirmer ou de confirmer les hypothèses émises et, surtout, de présenter une explication suffisante du changement législatif soudain de la France en 2016. Nous avons déjà conclu que la décision du gouvernement français a été influencée par des « forces » extérieurs, mais cela ne confirme pas de soit la suffisance de cette explication. Day et Kincaid

(1994) émettent que le caractère suffisant serait confirmé lorsqu'il peut être prouvé qu'il n'y a pas d'aspects importants du résultat pour lesquels l'explication ne tient pas compte. En ce qui nous concerne, le résultat est la CJIP. Dans l'objectif de considérer les différents aspects importants de ce DPA « à la française », il nous semble utile de se questionner sur le « comment » (les différentes caractéristiques de la CJIP), le « pourquoi » et le « quand ». S'il est conclu que les différents mécanismes de diffusion de politique publique utilisés dans ce mémoire répondent à ces questionnements, nous pourrions ainsi confirmer qu'aucun aspect important de la CJIP n'a été laissé de côté.

Pour débiter, les différentes caractéristiques de la CJIP s'expliquent très bien par le mécanisme d'apprentissage. Le principe de « négociation » derrière cet outil juridique souple provient principalement du DPA américain, la révision des décisions par un juge s'explique par les recommandations faites par les Britanniques et les autres caractéristiques particulières, comme le désir de considérer la victime, proviennent du désir de respecter la culture juridique française. Ensuite, pour arriver à répondre au « pourquoi » du résultat étudié, trois mécanismes de diffusion se retrouvent particulièrement intéressants et utiles. Comme il est expliqué dans les deux sous-sections précédentes, les décideurs français décident d'adopter la CJIP pour trois principales raisons. D'ailleurs, parmi tous les articles de journaux français consultés, aucun ne faisait référence à une autre motivation que celles-là. Premièrement, pour s'assurer que les entreprises françaises puissent bénéficier des garanties de la Justice française dans un contexte où les États-Unis appliquent rigoureusement le leur sur celles-ci (coercition). Deuxièmement, dans l'intention de fournir des procédures juridiques aux personnes morales aussi favorables que ceux d'importants concurrents étrangers (compétition). Troisièmement, pour rattraper son retard et ainsi améliorer la réputation de la France. Cela en s'adaptant aux meilleurs standards internationaux (émulation).

Finalement, qu'en est-il du « quand » ? Pourquoi la CJIP est adoptée en 2016 et non avant ? Les mécanismes de coercition et d'émulation permettent de répondre à ce questionnement de façon convaincante. Les États-Unis concluent plusieurs DPAs majeurs de 2010 à 2014. D'ailleurs, c'est seulement un peu plus d'un mois après que la Justice américaine accorde la plus importante amende pour non-respect du FCPA au groupe français Alstom que le président Hollande annonce à ses citoyens que leur gouvernement allait mettre sur pied un projet de loi concernant la lutte à la corruption. Parallèlement à cette pression juridique, le GTC de l'OCDE et la Commission européenne critique fortement, en 2014, l'efficacité de la France dans sa lutte à la corruption transnationale. Aussi, TIF travaille fort en 2015 pour que le ministre Sapin décide d'introduire une transaction pénale à son projet de loi. Par exemple, par la publication d'une note d'analyse suggérant l'introduction d'une procédure transactionnelle dans le droit français en février ou bien à la pétition, fait dans la même intention que la note, en avril.

On peut maintenant conclure que les mécanismes de diffusion de politiques publiques utilisés dans cette recherche ont réellement permis d'apporter une explication suffisante de l'adoption de la CJIP. Nous convenons donc que l'utilisation de facteurs explicatifs internes aurait certainement pu apporter encore plus de profondeur, mais n'est pas nécessaire pour avoir une bonne compréhension de la décision du gouvernement français d'aller de l'avant avec la CJIP en 2016.

6.2 Leçons à tirer de la mise en œuvre récente de la CJIP

La Justice française, depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II en juin 2017, a conclu dix CJIP représentant plus de 3 milliards d'euros en amendes versés au Trésor public. Les sanctions d'intérêt public vont de 420 000 euros à plus de 2 milliards d'euros. Au total, trois de ces ententes judiciaires concernent des délits de corruption transnationale. Déjà, de prime à bord, nous pouvons convenir que l'efficacité de l'arsenal juridique français semble réellement avoir été améliorée par cet outil

de « justice négociée ». Rappelons qu'une quinzaine d'années après l'incrimination de la corruption transnationale en France, aucun cas n'avait été mené à terme.

C'est réellement en janvier 2020 que la France renforce de façon considérable, une fois pour toutes, sa crédibilité internationale en matière de lutte à la corruption transnationale (Baudet et Aeberhardt 2020). Le parquet national financier (PNF) et le groupe Airbus ont signé une CJIP pour mettre « fin à des poursuites initiées notamment pour des faits de corruption d'agent public étranger, abus de biens sociaux, abus de confiance, escroquerie, blanchiment de ces délits, faux et usage de faux » (Bousquet 2020). Cette CJIP est particulièrement importante pour deux raisons principales. Tout d'abord, les amendes qui en résultent sont extrêmement impressionnantes (Dufourq 2020). Airbus s'engage à donner au Trésor public français 2,1 milliards d'euros (Baudet et Aeberhardt 2020). Ce montant représente presque l'entièreté des bénéfices du groupe en 2018 (Bousquet 2020). Ensuite, l'affaire a illustré une coopération exemplaire entre les parquets de Paris, de Washington et de Londres qui ont élaboré ensemble des accords (Baudet et Aeberhardt 2020). En effet, Airbus a aussi conclu des ententes de « justice négociée » avec la Justice américaine et britannique. En plus de l'amende tout juste mentionnée, le groupe français « [...] s'est engagé à verser 984 millions d'euros dans le cadre du DPA conclu avec le Serious Fraud Office (SFO) pour violation du UKBA et 531 millions d'euros dans le cadre de deux accords trouvés avec le DOJ au titre de violations du FCPA » (Bousquet 2020).

Toute cette histoire fait bien paraître la Justice française. Le PNF a réussi à obtenir les deux tiers de l'amende totale. D'autre part, le DOJ admet avoir pris en compte le montant imposé par la France dans sa décision finale (Giovanni et Daïrien 2020). Selon les Juristes Giovanni et Daïrien (2020), ceci pourrait être un indicateur du fait que la loi Sapin II semble dorénavant avoir obtenu une certaine reconnaissance du DOJ en considérant cette loi comme étant équivalente au FCPA.

Cette victoire de la France ne s'arrête pas là. La période de *monitorage*, qui suit la conclusion d'une entente de « justice négociée » dans les trois pays ici concernés, sera seulement réalisée par l'AFA. Ainsi, seulement cette dernière aura le rôle d'évaluer la mise en conformité du groupe et d'informer les autorités étrangères en cas de problème (Bousquet 2020). Le procureur français, Jean-François Bohnert, émet après la conclusion de la CJIP avec Airbus que la Justice française est « [...] désormais en capacité de travailler à armes égales avec les autorités judiciaires anglo-saxonnes » (Baudet et Aeberhardt 2020).

En conclusion, la CJIP avec Airbus remet de l'avant les trois raisons principales ayant guidé le gouvernement français dans les discussions concernant la loi Sapin II et semble donner, pour l'instant¹¹, raison aux ardents défenseurs de cet outil de « justice négociée » à Paris. La réputation de l'Hexagone concernant sa répression de la corruption transnationale s'améliore déjà quelques années après l'adoption de la CJIP, la souveraineté juridique française se retrouve renforcée et les groupes français peuvent maintenant profiter des mêmes procédures que leurs concurrents étrangers.

6.3 Réflexions théoriques

La pertinence des mécanismes de diffusion de politique publique mis de l'avant dans cette recherche et le fait qu'ils permettent d'apporter une explication suffisante au rattrapage soudain de la France en 2016, avec la CJIP, viennent confirmer les dires de nombreux auteurs s'intéressant à comment le choix d'un décideur public peut être influencé par les actions d'acteurs extérieurs. L'analyse d'un seul cas, comme il a été fait dans les chapitres précédents, ne permet évidemment pas de tester rigoureusement ces théories et ce n'était de toute façon pas l'objectif ici parcouru. En

¹¹ Il sera important de continuer à analyser les futures mises en œuvre de la CJIP pour réellement arriver à confirmer ce qui est ici avancé.

revanche, notre analyse semble donner raison à Simmons, Dobbin et Garret (2008) ou bien, plus récemment, à Gilardi et Wasserfallen (2019) (voir chapitre 1). Dans le futur, il serait donc intéressant d'étendre l'analyse de l'adoption de la CJIP dans une perspective de diffusion des politiques publiques à l'adoption d'outil de « justice négociée » pour des délits de corruption transnationale dans d'autres pays.

Dans un autre ordre d'idée, la façon donc interagissent les mécanismes de diffusion dans notre recherche semblent concorder avec les observations de Börzel et Risse (2012) ainsi qu'avec celles de Lohaus (2019 : 26). Selon ces auteurs, pour bien comprendre la diffusion d'une politique publique, il serait important de considérer une distinction supplémentaire entre les mécanismes de diffusion indirects et actifs. De cette manière, on pourrait mieux saisir les rôles joués par les expéditeurs des politiques ou idées, comparativement à ceux des récipiendaires. Lohaus (2019 : 26-28) explique que les mécanismes indirects, plutôt reliés aux récipiendaires, sont ceux de compétition et apprentissage. Différemment, les mécanismes directs sont représentés par celui de coercition et d'émulation.

L'étude de la CJIP, et plus particulièrement des interactions des mécanismes de diffusion, reflète assez bien cette distinction. L'application extraterritoriale du FCPA par les autorités américaines sur plusieurs multinationales françaises (hypothèse de coercition) et la pression normative de l'OCDE, de TIF ou bien des États-Unis sur le gouvernement français (hypothèse de compétition) nous apparaissent de bons exemples d'expéditeurs de politiques et d'idées. Aussi, nos observations nous amènent à penser que « [l]a diffusion ne repose pas uniquement sur des agents essayant activement d'influencer les autres [...] [tr.] » (Lohaus 2019 : 27). En effet, tout d'abord, la volonté de Paris d'établir un *level playing field* (hypothèse de compétition) et d'apprendre des expérimentations faites ailleurs (hypothèse d'apprentissage) sont en réaction à des actions faites

par le passé par certains acteurs extérieurs. Tout ceci n'est pas tellement surprenant. Logiquement, pour qu'un décideur public souhaite que ses entreprises ne soient pas désavantagées face aux concurrents étrangers, il doit au préalable avoir un ou plusieurs États qui ont pris les devants en prenant des décisions favorisant les leurs. Même principe pour l'hypothèse d'apprentissage. Il n'est pas possible d'apprendre des expérimentations de d'autres tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'État qui a mis en œuvre la politique en question pendant quelque temps.

Pour conclure, nous croyons que cette distinction supplémentaire, tout juste discutée, a un potentiel important pour approfondir la compréhension des analystes de politiques publiques du phénomène de diffusion. Bien que nous ayons laissé de côté volontairement cette explication dans ce mémoire parce que nous croyons qu'elle nécessite encore d'être éclairci, nous croyons que son utilisation dans une comparaison systématique de différents cas de diffusion serait utile. Justement, cela permettra de réellement juger, une fois pour toutes, la pertinence de la proposition de Börzel et Risse (2012) et Lohaus (2019 : 26).

6.4 Limites

Deux limites, nous apparaissant importantes à mentionner, ressortent de notre étude. Dans un premier temps, le dossier législatif de la loi Sapin II et d'une moindre mesure les articles de journaux nous ont permis de relever de nombreux discours de décideurs français. Ces discours nous ont servi d'éléments de preuves nous permettant de conclure de la pertinence de nos différentes hypothèses. Malheureusement, de nombreux documents du dossier législatif représentaient des résumés des discussions et non un transcrit complet des débats. Pour ce qui est des articles de journaux, ils manquaient souvent de profondeur en répétant, la plupart du temps, le message officiel du gouvernement. Dans cette situation, pour arriver à une réelle triangulation de nos informations et une description plus fine du cours des événements, il aurait été extrêmement utile d'effectuer

des entrevues à Paris avec différents politiciens et bureaucrates impliqués dans le développement de la CJIP.

Dans un deuxième temps, à l'instar des conclusions de la recherche de Saint-Georges (2018) sur l'adoption de l'APS au Canada, nous croyons qu'il pourrait être intéressant d'introduire le pouvoir politique des multinationales dans notre analyse. À Ottawa, ce facteur explicatif est essentiel pour comprendre l'introduction d'un outil de « justice négociée » au Code pénal (p. ex. : lobbying de SNC-Lavalin). Pour notre étude de la CJIP, nos connaissances préliminaires et les littératures de diffusion de politique publique ne semblaient pas légitimer l'introduction de cette hypothèse. En revanche, inspiré par les propos de Mikler (2018) nous croyons que la considération des multinationales comme un acteur politique à part entière serait essentielle à toute étude qui tentera d'aller plus loin en essayant de comparer plusieurs cas d'adoption de « justice négociée » pour lutter contre les crimes corporatifs en matière de corruption transnationale.

CONCLUSION FINALE

Décembre 2016, le projet de loi Sapin II, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est adopté après plusieurs mois de navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat. À travers cette nouvelle loi, les décideurs français font un choix similaire à celui des États-Unis, du Royaume-Uni ou bien du Brésil en incorporant un outil de « justice négociée » à leur Code pénal : la CJIP. Ce changement pénal soudain de la France a attiré notre attention. Longtemps pointé du doigt comme étant un mauvais élève concernant la lutte à la corruption et avec une culture juridique particulière, comment expliquer l'adoption de la CJIP en France en 2016 ? Selon ce que nous avons relevé des différents processus ayant mené à cette adoption législative, la diffusion internationale d'outils de « justice négociée » pour lutter contre la corruption transnationale permet de répondre de façon satisfaisante à notre questionnement.

Cette explication permet de comprendre le « pourquoi », le « comment » et le « quand » de la CJIP par l'interaction de quatre différents mécanismes. D'abord, celui de coercition. Les politiciens à Paris vont de l'avant avec la loi Sapin II, et par le fait même le « *deal* de justice » pour des délits en matière de corruption transnationale, dans l'intention de retrouver leur souveraineté juridique. Cette dernière s'était retrouvée menacée par les nombreuses DPAs conclus entre la Justice américaine et des multinationales françaises entre 2010 et 2015. Ensuite, par le mécanisme de compétition, l'Élysée adopte la CJIP pour s'assurer que leurs fleurons nationaux ne se retrouvent pas désavantagés face à plusieurs de leurs concurrents étrangers qui peuvent bénéficier d'une justice souple pour des affaires de corruption transnationale. Cet argument a été mis de l'avant à plusieurs reprises par des dirigeants d'entreprises françaises et, par la suite, par plusieurs députés et sénateurs durant les discussions entourant la loi Sapin II. D'autre part, via l'explication basée

sur l'hypothèse d'émulation, la France adhère à un outil de « justice négociée » dans des cas de corruption transnationale pour répondre aux critiques et améliorer sa réputation par l'introduction des meilleurs standards internationaux. À l'Élysée, plusieurs se disent préoccupés par le retard de leur pays, dont le ministre Sapin lui-même. Enfin, la CJIP provient d'un long processus d'apprentissage effectué par les politiciens et bureaucrates français. L'observation d'expérimentations faite ailleurs, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, amène la majorité des décideurs à penser que ce type d'outil de « justice négociée » est le plus efficace pour répondre à la problématique à laquelle ils s'attaquent, soit l'inefficacité de la Justice française dans sa répression de la corruption transnationale. Ainsi, ils s'inspirent de changements faits par les Britanniques au DPA américain et construisent un DPA « à la française ».

En conclusion, nos observations nous amènent aussi à penser que la diffusion d'outils de non-poursuite pour lutter contre des délits en matière de corruption transnationale n'est pas près de s'arrêter. L'engrenage est en marche. La récente mise en œuvre de la CJIP en France amène à penser que l'efficacité de la répression envers ce délit se retrouve renforcée. Surtout par une meilleure coopération entre les États (voir Hock 2020). Allons-nous vers un futur où payer des pots-de-vin pour avoir des contrats est chose du passé partout à travers le monde ? Si c'est le cas, pouvons-nous nous inspirer de ce processus de diffusion pour d'autres problèmes ne respectant pas les frontières nationales, tel que les changements climatiques ? D'un autre côté, ce mouvement vers une justice plus souple pour les multinationales peut être inquiétant. Un peu comme certains l'ont observé pour les politiques fiscales (Hays 2003, Basinger et Hallerberg 2004, Gilardi et Wasserfallen 2016), assistons-nous à une course vers le bas pour un droit plus de plus en plus avantageux pour les entreprises ?

BIBLIOGRAPHIE

- d'Abbundo, Antoine. 2014. « La corruption, vrais chiffres et idées fausses ». *La Croix* (Paris), 3 décembre, 19.
- d'Abbundo, Antoine. 2015. « Adapter le droit français pour mieux lutter contre la corruption ». *La Croix* (Paris), 12 octobre, 14.
- d'Abbundo, Antoine. 2016. « La transaction pénale retirée du projet de loi sur la corruption ». Dans *La Croix*. En ligne. <https://www.la-croix.com/Economie/France/La-transaction-penale-retiree-projet-corruption-2016-03-29-1200749658> (page consultée le 15 septembre 2020).
- d'Achon, Emmanuelle et Charles Trottmann. 2016. *Application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale*. Inspection générale des finances, Ministère des Finances, Paris, Juin.
- AFP. 2016. « Sapin II : l'Assemblée vote l'alternative à la transaction pénale ». Dans *LCP Assemblée nationale*. En ligne. <http://www.lcp.fr/afp/sapin-ii-lassemblee-vote-lalternative-la-transaction-penale> (page consultée le 3 février 2019).
- Ainslie, Elizabeth K. 2006. « Indicting Corporations Revisited: Lessons of the Arthur Andersen Prosecution ». *The American Criminal Law Review* 43, no 1, 107.
- Alexander, Cindy R. et Mark A. Cohen. 2015. « The Evolution of Corporate Criminal Settlements: An Empirical Perspective on Non-Prosecution, Deferred Prosecution, and Plea Agreements ». *American Criminal Law Review* 52, no 3, 537-594.
- Arlen, Jennifer. 2016. « Prosecuting Beyond the Rule of Law : Corporate Mandates Imposed Through Deffered Prosecution Agreements ». *Journal of Legal Analysis* 8, no 1, 191-234.
- Arlen, Jennifer. 2020. « The potential promise and perils of introducing deferred prosecution agreements outside the U.S. ». Dans Søreide Tina et Abiola Makinwa, dir., *Negotiated Settlements in Bribery Cases: A Principled Approach*. Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 303–318, 156-199.
- Arner, D. W. 2007. *Financial Stability, Economic Growth, and the Role of Law*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Assemblée nationale - France. 2016a. Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. XIVe législature, compte rendu n° 83, 24 mai.
- Assemblée nationale - France. 2016b. Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. XIVe législature, compte rendu n° 85, 25 mai (matin).

- Assemblée nationale - France. 2016c. Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. XIVe législature, compte rendu n° 86, 25 mai (après-midi).
- Assemblée nationale - France. 2016d. Session ordinaire de l'Assemblée nationale. XIVe législature, compte rendu intégral, deuxième séance du lundi 6 juin.
- Assemblée nationale - France. 2016e. Session ordinaire de l'Assemblée nationale. XIVe législature, compte rendu intégral, deuxième séance du mardi 7 juin.
- Assemblée nationale - France. 2016f. *Rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine*. Commission des affaires étrangères et la commission des finances. XIVe législature, no 4082, 5 octobre.
- Badie, François. 2017. « Mieux prévenir le risque de la corruption pour l'entreprise ». Dans Michel Hunault, dir., *La Lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*. Paris : Presses de Sciences Po, 175-200.
- Basinger, S.J. et M. Hallerberg. 2004. « Remodeling the competition for capital:How domestic politics erases the race to the bottom ». *American Political Science Review* 92, no 2, 261–276.
- Baudet, Marie-Béatrice et Chloé Aeberhardt. 2020. « En versant 3,6 milliards d'euros d'amende, Airbus délivré de ce passé douloureux ». Dans *Le Monde*. En ligne. https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/02/01/en-versant-3-6-milliards-d-euros-d-amende-airbus-delivre-de-ce-passe-douloureux_6028046_3234.html (page consultée le 21 décembre 2020).
- BBC. 2003. « France wants Iraq sanctions suspended ». Dans *BBC News*. En ligne. <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/2967909.stm>.
- Beach, Derek et Rasmus Brun Pedersen. 2013. *Process-Tracing Methods : Foundations and Guidelines*. Ann Arbor : The University of Michigan Press.
- Becquart-Leclercq, Jeanne. 1984. « Paradoxes de la corruption politique ». *Pouvoirs* 31, 19-36.
- Bellan, Marie. « Corruption des entreprises : le big bang de la transaction pénale ». *Les Echos* (Paris), 5 février, 4.
- Belot, Laure. 2004. « Le paiement de commissions semble être resté la norme ». *Le Monde* (Paris), 6 novembre, 16.
- Bienfait, Robinson. 2017. « L'extraterritorialité du droit américain, instrument de guerre économique ». Dans *Cell'IE*. En ligne. <https://www.cellie.fr/2017/12/27/l'extraterritorialite-du-droit-americain-instrument-de-guerre-economique/> (page consultée le 20 août 2020).
- Bismuth, Régis. 2015. « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain – Quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas ». *Annuaire français de droit international*, no 61, 785-807.
- Bogdan, M. 1979. « International Trade and the New Swedish Provisions on Corruption ». *The American Journal of Comparative Law* 27, no 4, 665-677.

- Bohlen, Celestine. 2015. « France Lets U.S. Lead in Corruption Fight ». Dans *The New York Times*. En ligne. <https://www.nytimes.com/2015/04/07/world/europe/france-lets-us-lead-in-corruption-fight.html> (page consultée le 5 septembre 2020).
- Boulon, Olivier. 2013. « Une Justice négociée ». Dans Antoine Garapon, dir., *Deals de Justice*. Paris : Presses Universitaires de France, 41-78.
- Bourdon, William et Eric Alt. 2016. « En termes d'efficacité répressive, la transaction pénale est un mirage ». Dans *Le Monde*. En ligne. https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/05/23/en-termes-d-efficacite-repressive-la-transaction-penale-est-un-mirage_4924962_3232.html (page consultée le 4 février 2019).
- Boursier, Marie-Emma. 2017. « La Mondialisation du droit pénal économique : Le droit pénal au défi de la compliance ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 3, no 3, 465-480.
- Bousquet, Amaury. 2020. « CJIP : les enseignements de l'affaire Airbus ». Dans *Observatoire de la Justice pénale*. En ligne. <https://www.justicepenale.net/post/cjip-les-enseignements-de-l-affaire-airbus> (page consultée le 21 décembre 2020).
- Braun, D. et Gilardi, F. 2006. « Taking 'Galton's Problem' seriously: Towards a theory of policy diffusion ». *Journal of Theoretical Politics*, 18, no 3, 298–322.
- Brewster, Rachel et Samuel W. Buell. 2017. « The Market for Global Anticorruption Enforcement ». *Law and Contemporary Problems* 80, no 193, 193-214.
- Buzzetti, Hélène et Marie Vastel. 2019. « Trudeau exclut Wilson-Raybould et Philpott du caucus libéral ». Dans *Le Devoir*. En ligne. <https://www.ledevoir.com/politique/canada/551267/le-caucus-liberal-vs-jwr-et-philpott> (page consultée le 12 décembre 2020).
- Campbell, Liz. 2019. « Trying Corporations: Why not Prosecute? ». *Current Issues in Criminal Justice* 31, 1-23.
- Castagnet, Mathieu. 2016. « Une nouvelle loi pour instaurer plus de transparence économique ». *La Croix* (Paris), 31 mars, 18.
- Chabert, Patrick. 1999. « Corruption : la lutte pas à pas Première mobilisation de la communauté internationale ». *Les Echos* (Paris), 15 février, 54.
- Chevallier, Jacques. 2001. « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? » Dans Charles-Albert Morand, dir., *Le droit saisi par la mondialisation*. Bruxelles : Éditions Bruylant, 37-61.
- Cheyvialle, Anne. 2012. « Corruption : la France pas assez sévère, selon l'OCDE ». *Le Figaro* (Paris), 24 octobre, 17.
- Cleveland, Margot, Christopher M. Favo, Thomas J. Frecka et Charles L. Owens. 2009. « Trends in the International Fight Against Bribery and Corruption ». *Journal of Business Ethics* 90, 199-244.
- Collier, David. 2011. « Understanding Process Tracing ». *PS: Political Science & Politics* 44, no 4, 823-830.

- Colombet, Astrid Mignon. 2016. « Sapin 2 : la transaction pénale doit faire son retour dans le projet de loi ». Dans *Le Monde*. En ligne. https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/05/18/sapin-2-la-transaction-penale-doit-faire-son-retour-dans-le-projet-de-loi_4921556_3232.html (page consultée le 3 février 2019).
- Conseil d'État – France. 2016. *Avis sur un projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*. Conseil d'État. Extrait du registre des délibérations, no 391.262, 24 mars.
- Cunningham, Lawrence A. 2014. « Deferred Prosecutions and Corporate Governance: An Integrated Approach to Investigation and Reform ». *Florida Law Review* 66, no 1, 1-85.
- Dargham, Christian. 2013. « La corruption dans tous ses états ». *Le Figaro* (Paris), 20 août, 12.
- Day, Timothy et Harold Kincaid. 1994. « Putting inference to the best explanation in its place ». *Synthese* 98, 271-295.
- Deckert, Katrin. 2011. « Corporate Criminal Liability in France ». Dans M. Pieth et R. Ivory, dir., *Corporate Criminal Liability*. New York : Springer, 148-176.
- De Filippis, Vittorio. 2015. « La France, mauvais élève de la lutte contre la corruption transnationale ». Dans *Libération*. En ligne. https://www.liberation.fr/planete/2015/09/17/la-france-mauvais-eleve-de-la-lutte-contre-la-corruption-transnationale_1384717 (page consultée le 11 décembre 2020)
- Dobbin, Frank, Beth Simmons et Geoffrey Garrett. 2007. « The Global Diffusion of Public Policies: Social Construction, Coercion, Competition, or Learning? ». *Annual Review of Sociology* 33, 449-472.
- DOJ. 2017. « Foreign Corrupt Practices Act ». Dans *The United States Department of Justice*. En ligne. <https://www.justice.gov/criminal-fraud/foreign-corrupt-practices-act> (page consultée le 27 novembre 2020).
- Dommel, Daniel. 2000. « Corruption : les atouts d'une nouvelle donne ». *Les Echos* (Paris), 5 septembre, 73.
- Dufourq, Pauline. 2020. « Justice négociée : les enseignements de la convention judiciaire d'intérêt public Airbus ». Dans *Dalloz : le quotidien du droit*. En ligne. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/justice-negociee-enseignements-de-convention-judiciaire-d-interet-public-airbus#.X96E5thKiUI> (page consultée le 21 décembre 2020).
- Dumourier, Arnaud. 2020. « Le Club des juristes publie son rapport en faveur d'un modèle européen de la compliance ». Dans *Le Monde du Droit*. En ligne. <https://www.lemondedudroit.fr/publications/248-etudes-et-documents/72396-club-juristes-rapport-modele-europeen-compliance.html> (page consultée le 1 décembre 2020).
- Economist. 2019a. « Tackling corruption : Judge dread ». *The Economist*, no 950.
- Economist. 2019b. « America's extraterritorial reach (1) : Uncle Sam's game ». *The Economist*, no 950.
- Economist. 2019c. « America's extraterritorial reach (2) : The French resolution ». *The Economist*, no 950.

- Elkins, Z. et Simmons B. 2005. « On waves, clusters, and diffusion: a conceptual framework ». *Ann. Am. Acad. Polit. Soc. Sci.* 598, no 1, 33–51.
- Epstein, Richard. 2011. « Deferred Prosecution Agreements on Trial: Lessons from the Law of Unconstitutional Conditions ». Dans Anthony S. Barkow et Rachel E. Barkow, dir., *Prosecutors in the Board Room: Using Criminal Law to Regulate Corporate Conduct*. New York : New York University Press.
- Feffer, Marc-André. 2018. « La convention judiciaire d'intérêt public, un instrument utile pour faire reculer la corruption et l'évasion fiscale ». Dans *Le Monde*. En ligne. https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/10/01/la-convention-judiciaire-d-interet-public-un-instrument-utile-pour-faire-reculer-la-corruption-et-l-evasion-fiscale_5362827_3232.html? (page consultée le 1 février 2019).
- Feuerstein, Ingrid. 2016. « Corruption : la transaction pénale fait son retour à l'Assemblée ». *Les Echos* (Paris), 24 mai, 3.
- Fife, Robert, Steven Chase et Sean Fine. 2019. « PMO pressed Wilson-Raybould to abandon prosecution of SNC-Lavalin; Trudeau denies his office 'directed' her ». Dans *The Globe and Mail*. En ligne. <https://www.theglobeandmail.com/politics/article-pmo-pressed-justice-minister-to-abandon-prosecution-of-snc-lavalin/> (page consultée le 12 décembre 2020).
- Finnemore, M. et Sikkink, K. 1998. « International norm dynamics and political change ». *International Organization* 5, no 4, 887–917.
- France. 2016. « Michel Sapin en déplacement à Londres, pour le Sommet anti-corruption, les 11 et 12 mai ». Dans *Ministère de l'économie, des finances et de la relance*. En ligne. <https://www.economie.gouv.fr/michel-sapin-deplacement-londres-sommet-anti-corruption#> (page consultée le 4 décembre 2020).
- Funk, T. Markus. 2010. « Meeting (and Exceeding) Our Obligations: Will OECD's Anti-Bribery Convention Cause the Dodd-Frank Act's 'Whistleblower Bounty' Incentives to Go Global? ». *White Collar Crime Report* 5, no 21.
- Galli, Martina. 2018. « Une Justice pénale propre aux personnes morales : Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2, no 2, 359-385.
- Garapon, Antoine et Pierre Servan-Schreiber. 2013. *Deals de justice: le marché américain de l'obéissance mondialisée*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Garrett, Brandon L. 2007. « Structural Reform Prosecution ». *Virginia Law Review* 93, no 4, 853-957.
- Garrett, Brandon L. 2011. « Globalized Corporate Prosecutions ». *Virginia Law Review* 97, no 8, 1775-1875.
- Garrett, Brandon L. 2014. *Too Big to Jail: How Prosecutors Compromise with Corporations*. Cambridge; Massachusetts: Belknap Harvard / Harvard University Press.

- Georges, B. C., K. A. Lacey et J. Birmele. 2000. « The 1998 OECD Convention: An Impetus for Worldwide Changes in Attitudes Toward Corruption in Business Transactions ». *American Business Law Journal* 37, no 3, 485-504.
- Georgieva Hadji Krsteski, Natasha. 2016. « Corruption in France ». *Journal of Process Management – New Technologies International* 4, no 3, 57-61.
- Gilardi, F. et F. Wasserfallen. 2016. « How socialization attenuates tax competition ». *British Journal of Political Science* 46, no 1, 45–65.
- Gilardi, Fabrizio et Fabio Wasserfallen. 2019. « The politics of policy diffusion ». Dans *European Journal of Political Research*. En ligne. <https://ejpr.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/1475-6765.12326> (page consultée le 23 aout 2019).
- Giovanni, Stéphanie de et Nolwenn Daïrien. 2020. « The implications of the Airbus case for French sovereignty ». Dans *La Lettre de la Compliance*. En ligne. <https://www.lettredelacompliance.com/P-34-451-A1-the-implications-of-the-airbus-case-for-french-sovereignty.html>
- Gollom, Mark. 2019. « What you need to know about the SNC-Lavalin affair ». Dans *CBC News*. En ligne. <https://www.cbc.ca/news/politics/trudeau-wilson-raybould-attorney-general-snc-lavalin-1.5014271> (page consultée le 11 décembre 2020).
- Gray, C. et D. Kaufmann. 1988. « Corruption and Development ». *Finance and Development* 35, 7-10.
- Gutterman, Cynthia. 2014. « Banning Bribes Abroad: US Enforcement of the Foreign Corrupt Practices Act ». *Osgoode Hall Law Journal* 53, no 1, 31-65.
- Hall, A. Peter. 2006. « Systematic process analysis: when and how to use it ». *European Management Review* 3, no 1, 24-31.
- Halloran, Richard. 1976. « Scandal Costs Lockheed \$ 1.3 Billion Sale to Japan ». Dans *The New York Times*. En ligne. <https://www.nytimes.com/1976/02/11/archives/scandal-costs-lockheed-13-billion-sale-to-japan-scandal-costs.html> (page consultée le 27 juin 2020).
- Hays, J.C. 2003. « Globalization and capital taxation in consensus and majoritarian democracies ». *World Politics* 56, no 1, 79–113.
- Healy, Paul M. et Krishna G. Palepu. 2003. « The Fall of Enron ». *Journal of Economic Perspectives* 17, no 2, 3-26.
- Huijgen, Annelot. 2014. « Alstom : les dessous d’une amende record ». *Le Figaro* (Paris), 24 décembre, 18.
- Hunault, Michel. 2017. « La Voie de l’éthique ». Dans Michel Hunault, dir., *La Lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*. Paris : Presses de Sciences Po, 21-42.
- Hock, Branislav. 2017. « Transnational Bribery: When is extraterritoriality appropriate? ». *Charleston Law Review* 11, 306-352.

- Hock, Branislav. 2020. *Extraterritoriality and International Bribery: A Collective Action Perspective*. Londres et New York : Routledge.
- Jean, Diane. 2014. « L'alliance Alstom-GE garantit-elle notre indépendance énergétique ? ». Dans *Le Monde*. En ligne. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/06/24/l-alliance-alstom-ge-garantit-elle-notre-independance-energetique_4443685_4355770.html#:~:text=journal%20Le%20Monde,-.L'alliance%20Alstom%20DGE%20garantit%20Delle%20notre%20ind%C3%A9pendance%20%C3%A9nerg%C3%A9tique,bousculer%20les%20projets%20de%20d%C3%A9veloppement.
- Joutsen, Matti. 2011. « The United Nations Convention Against Corruption ». Dans Adam Graycar and Russell Smith, dir., *Handbook of Global Research and Practice in Corruption*. Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 303–318.
- Kaczmarek, Sarah C. et Abraham L. Newman. 2011. « The Long Arm of the Law: Extraterritoriality and the National Implementation of Foreign Bribery Legislation ». *International Organization* 65 (automne), 745-770.
- Kahn, Annie. 2008. « Selon Ernst & Young, la corruption prend de l'ampleur dans le monde ». *Le Monde* (Paris), 15 mai, 12.
- Karch, Andrew, Sean C. Nicholson-Crotty, Neal D. Woods et Ann O'M. Bowman. 2016. « Policy Diffusion and the Pro-innovation Bias ». *Policy Research Quarterly* 69, no 1, 83-95.
- Kay, Adrian et Phillip Baker. 2015. « What Can Causal Process Tracing Offer to Policy Studies? A Review of the Literature ». *The Policy Studies Journal* 43, no 1, 1-21.
- Kenton, Will. 2020. « Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) ». Dans *Investopedia*. En ligne. <https://www.investopedia.com/terms/f/foreign-corrupt-practices-act.asp> (page consultée le 8 juillet 2020).
- King, Colin et Nicholas Lord. 2018. *Negotiated Justice and Corporate Crime*. Basingstoke : Palgrave Macmillan..
- Krasner, Stephen D. 1982. « Structural causes and regime consequences: regimes as intervening variables ». *International Organization* 36, no 2, 185-205.
- Lanthier, Allan. 2019. « The inconvenient reality: Economic interest has nothing to do with SNC-Lavalin getting a DPA ». Dans *The Globe and Mail*. En ligne. <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-the-inconvenient-reality-economic-interest-has-nothing-to-do-with-snc/> (page consultée le 17 juillet 2020).
- LCP. 2017. « Alstom : une affaire d'État ? ». Dans *Dailymotion*. En ligne. <https://www.dailymotion.com/video/x68yqm9> (page consultée le 7 août 2020).
- Lebègue, Daniel. 2017. « Lutte contre la corruption : quel rôle et quels moyens d'action pour la société civile (L'exemple de Transparency International) ». Dans Michel Hunault, dir., *La Lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*. Paris : Presses de Sciences Po, 43-72.

- Leblanc-Wohrer, Marion. 2019. « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis ». *Politique étrangère* 4, hiver, 37-48.
- Legendre, M. 2016. « Pierre Lellouche : Au nom de la lutte à la corruption, les États-Unis imposent leurs lois aux entreprises étrangères ». Dans *L'Opinion*. En ligne. <https://www.lopinion.fr/edition/economie/pierre-lellouche-nom-lutte-contre-corruption-etats-unis-imposent-leurs-104011> (page consultée le 15 septembre 2020).
- Leigh, David et Rob Evans. 2007. « The BAE files : The Lockheed scandal ». Dans *The Guardian*. En ligne. <https://www.theguardian.com/world/2007/jun/08/bae35> (page consultée le 27 juin 2020).
- Lohaus, Mathis. 2019. *Towards a Global Consensus against Corruption : International Agreements as Products of Diffusion and Signals of Commitment*. New York: Routledge.
- Macke, Gaëlle. 2016. « Corruption : la loi Sapin amputée de sa disposition phare ». Dans *Challenges*. En ligne. https://www.challenges.fr/challenges-soir/corruption-la-loi-sapin-amputee-de-sa-disposition-phare_31872 (page consultée le 23 novembre 2018).
- Maggeti, Martino et Fabrizio Gilardi. 2016. « Problems (and solutions) in the measurement of policy diffusion mechanisms ». *Journal of Public Policy* 36, no 1, 87-107.
- Markoff, Gabriel. 2013. « Arthur Andersen and the Myth of the Corporate Death Penalty: Corporate Criminal Convictions in the Twenty-First Century ». *University of Pennsylvania Journal of Business Law* 15, no 3, 797.
- McCoy, Jennifer L. et Heather Heckel. 2001. « The Emergence of a Global Anti-corruption Norm ». *International Politics* 38, 65-90.
- Meijet, Agathe. 2016. « Loi Sapin II et dispositifs anti-corruption étrangers : que dire de l'abandon de la transaction pénale ». Dans *Le Petit juriste*. En ligne. <https://www.lepetitjuriste.fr/loi-sapin-ii-dispositifs-anti-corruption-etrangers-dire-de-labandon-de-transaction-penale/> (page consultée le 4 décembre 2020).
- Messier, François. 2019. « SNC-Lavalin Construction coupable de fraude ». Dans *Radio-Canada Info*. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1439238/action-snc-lavalin-proces-ocrcvm> (page consultée le 11 décembre 2020).
- Meyer, John W. et Brian Rowan. 1977. « Institutionalized organizations: formal structure as myth and ceremony ». *American Journal of Sociology* 83, 340-363.
- Mikler, John. 2018. *The Political Power of Global Corporations*. Cambridge : Polity Press.
- Mijares, Susana C. 2015. « The Global Fight Against Foreign Bribery: Is Canada a Leader or a Laggard? ». *Western Journal of Legal Studies* 5, no 4, article 2.
- Morin, Jean-Frédéric. 2014. « Régimes internationaux de l'environnement ». Dans *CERISCOPE Environnement*. En ligne. <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part3/les-regimes-internationaux-de-l-environnement?page=2> (page consultée le 1 août 2020).
- Moroff, Holger. 2020. « Fighting corruption globally : A case of norm diffusion in international relations ». Dans Klaus Larres et Ruth Wittlinger, dir., *Understanding Global Politics : Actors and themes international affairs*. New York : Routledge, 391-407.

- Nakonechny, Simon et Jonathan Montpetit. 2019. « SNC-Lavalin approached Quebec's justice minister about DPA as part of wider effort to lobby government ». Dans *CBC News*. En ligne. <https://www.cbc.ca/news/canada/montreal/snc-lavalin-quebec-caq-1.5056385> (page consultée le 11 décembre 2020).
- OCDE. 1994. *Recommendation of the Council on Bribery in International Business Transaction*. Éditions OCDE.
- OCDE. 2011. *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*. Éditions OCDE.
- OCDE. 2012a. *Rapport de phase 4 sur la mise en œuvre par la France de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*. Éditions OCDE.
- OCDE. 2012b. *Competitive Neutrality : Maintaining a Level Playing Field Between Public and Private Business*. Éditions OCDE.
- OCDE. 2014. *Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers*. Éditions OCDE.
- OCDE. 2019. *Resolving Foreign Bribery Cases with Non-Trial Resolutions: Settlements and Non-Trial Agreements by Parties to the Anti-Bribery Convention*. Éditions OCDE.
- ONUDC. 2004. *Convention des nations unies contre la corruption*. New York : Nations Unies.
- ONUDC. 2020. « UNODC's Action against Corruption and Economic Crime ». Dans *United Nations Office on Drugs and Crime*. En ligne. <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/> (page consultée le 20 juillet 2020).
- Perdriel-Vaissiere, Maud. 2015. *Prévenir et combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales – Plaidoyer pour la justice transactionnelle*. France : Transparency International France.
- Pieth, M., Low L. A. et Cullen P. J. 2007. *The OECD Convention on Bribery: A Commentary*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Prandi, Massimo. 2011. « Lutte anticorruption : l'OCDE tape du poing sur la table ». *Les Echos* (Paris), 21 avril, 7.
- Quatrepoint, J. M. 2015. *Alstom, scandale d'État*. Paris : Fayard.
- Rabaux, Léa. 2017. « La Convention judiciaire d'intérêt public : le pragmatisme à l'épreuve de la pratique ». Dans *Conventions : Réguler la mondialisation*. En ligne. <http://convention-s.fr/decryptages/la-convention-judiciaire-dinteret-public-le-pragmatisme-a-lepreuve-de-la-pratique/> (page consultée le 25 juillet 2019).
- Radio-Canada. 2015. « Des accusations de fraude et de corruption contre SNC-Lavalin ». Dans *Radio-Canada Info*. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/707631/grc-accusations-snc-lavallin> (page consultée le 12 décembre 2020).
- Radio-Canada. 2019a. « Le greffier du Conseil privé emporté par l'affaire SNC-Lavalin ». Dans *Radio-Canada Info*. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1159053/demission-michael-wernick-affaire-snc-lavalin-trudeau> (page consultée le 12 décembre 2020).

- Radio-Canada. 2019b. « L'affaire SNC-Lavalin en 4 questions ». Dans *Radio-Canada Info*. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1260446/scandale-trudeau-wilson-raybould-snc-lavalin-commissaire-ethique> (page consultée le 12 décembre 2020).
- Robert, Virginie. 2016. « Quand le droit devient une arme de guerre économique ». *Les Echos* (Paris), 10 octobre, 8.
- Rose, Cecily. 2015. *International Anti-corruption Norms*. Oxford : Oxford University Press.
- Saint-Georges, Simon. 2018. *L'Adoption des Accords de Poursuite Suspendue au Canada : le pouvoir politique bien peu silencieux d'un champion national*. Mémoire de maîtrise. Département de science politique. Université de Montréal.
- Schaeffer, Frédéric et Pierre-Alain Furbury. 2015. « Transparence de la vie économique : une loi avant l'été ». Dans *Les Echos*. En ligne. <https://www.lesechos.fr/2015/01/transparence-de-la-vie-economique-une-loi-avant-lete-241779> (page consultée le 23 novembre 2020).
- Schroth, Peter W. 2005. « The United Nations Convention against Doing Anything Serious about Corruption ». *Journal of Legal Studies in Business* 12, no 2, 1–22.
- Schwartzbrod, Alexandra. 1999. « Une convention de l'OCDE entre en vigueur aujourd'hui. Les pays industriels s'interdisent les pots-de-vin. Dix ans de prison et un million de francs d'amende puniront ceux qui auront corrompu ». *Libération* (Paris), 15 février, 2.
- Seglins, Dave, Rachel Houlihan et Jonathan Montpetit. 2019. « What the SNC board may have known about the firm's dealings in Libya — like the office safe with \$10M cash ». Dans *CBC News*. En ligne. <https://www.cbc.ca/news/business/snc-lavalin-trial-board-1.5096153> (page consultée le 11 décembre 2020).
- Segond, Valérie. 2015. « Corruption : la France piégée ». *Le Monde* (Paris), 20 janvier, SCQ6.
- Sénat - France. 2005. « La commission des Lois du Sénat a adopté le rapport de la mission d'information relative aux procédures accélérées de jugement en matière pénale de M. François Zocchetto ». Dans *Sénat : Un site au service des citoyens*. En ligne. <http://www.senat.fr/presse/cp20051012.html> (page consultée le 27 novembre 2020).
- Sénat - France. 2015. *Rapport d'information sur le droit des entreprises : enjeux d'attractivité internationale, enjeux de souveraineté*. Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale. Rapport no 395.
- Sénat - France. 2016a. *Rapport sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de la loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte*. Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale. Rapport no 712.
- Sénat - France. 2016b. Session extraordinaire du Sénat. Compte rendu intégral, no 74, séance du mardi 5 juillet.
- de Senneville, Valérie. 2014. « De nombreux deals de justice avec les entreprises françaises ». *Les Echos* (Paris), 2 juillet, 27.

- Shipan, C.R. et Volden, C. 2008. « The mechanisms of policy diffusion ». *American Journal of Political Science* 52, no 4, 840–857.
- Simmons, B.A., Dobbin F. et Garrett G. 2008. *The Global Diffusion of Markets and Democracy*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Skinner, Richard. 2016. « Influence Abroad: The transnational anti-bribery regime ». Dans *Sunlight Foundation*. En ligne. <https://sunlightfoundation.com/2016/11/15/influence-abroad-the-transnational-anti-bribery-regime/#header7> (page consultée le 14 juillet 2020).
- Skocpol T. et P. Pierson. 2002. « Historical Institutionalism in Contemporary Political Science ». Dans *Political Science: State of the Discipline*. New York: W.W. : 693-721.
- Souchard, P. A. 2016. « Convention judiciaire d'intérêt public : deal de justice ? », *Dalloz : le quotidien du droit*. Dans *Dalloz : le quotidien du droit*. En ligne. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/convention-judiciaire-d-interet-public-deal-de-justice#.XV6taONKiUk> (page consultée le 15 septembre 2020).
- St-Georges, Simon et Denis Saint-Martin. *à paraître*. « The Global Diffusion of DPAs: The Not So Functional Remaking of the Rules Against Business Corruption ».
- Starke, Peter. 2013. « Qualitative Methods for the Study of Policy Diffusion : Challenges and Available Solutions ». *The Policy Studies Journal* 41, no 4, 561-582.
- Stroobants, Jean-Pierre. 2014. « Corruption : Paris peut mieux faire, juge Bruxelles ». *Le Monde* (Paris), 4 février, SCQ3.
- Sutherland, Anne. 2015. « RCMP charges SNC-Lavalin with corruption, fraud ». Dans *The Montreal Gazette*. En ligne. <https://montrealgazette.com/business/local-business/rmcp-charges-snc-lavalin-with-corruption> (page consultée le 11 décembre 2020).
- TI. 2012. « Mission, vision, values ». Dans *Transparency International*. En ligne. <https://www.transparency.org/en/the-organisation/mission-vision-values#> (page consultée le 20 juillet 2020).
- Trampusch, Christine et Bruno Palier. 2016. « Between X and Y: how process tracing contributes to opening the black box of causality ». *New Political Economy* 21, no 5, 437-454.
- Tunney, Catharine. 2019. « RCMP looking at SNC-Lavalin affair 'carefully,' promise to take actions 'as required' ». Dans *CBC News*. En ligne. <https://www.cbc.ca/news/politics/rcmp-snc-report-examining-carefully-1.5247119> (page consultée le 11 décembre 2020).
- Varenne, Leslie et Eric Denécé. 2014. « Racket américain : Le dessous des cartes du rachat d'Alstom par General Electric » (rapport de recherche no 13). Centre Français de Recherche sur le Renseignement.
- Vergès, Etienne. 2017. « Procédure pénale ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 3, no 3, 579-586.
- Viennot, Marie. 2016. « Loi Sapin 2, une avancée contre la corruption ». Dans *France culture*. En ligne. <https://www.franceculture.fr/emissions/le-billet-economique/loi-sapin-2-une-avancee-contre-la-corruption> (page consultée le 2 février 2019).

- Visot, Marie. 2016. « Une loi pour lutter contre la corruption et moderniser la vie économique ». *Le Figaro* (Paris), 31 mars, 17.
- Wanlin, Lori Ann. 2006. « The Gap between Promise and Practice in the Global Fight against Corruption ». *Asper Review of International Business and Trade Law* 6, 209-240.
- Ware, Glenn T. et Gregory P. Noone. 2005. « The Anatomy of Transnational Corruption ». *International Affairs Review* 14, no 2, 29-52.
- Wayne, Leslie. 2012. « Foreign Firms Most Affected by a U.S. Law Barring Bribes ». Dans *The New York Times*. En ligne. <https://www.nytimes.com/2012/09/04/business/global/bribery-settlements-under-us-law-are-mostly-with-foreign-countries.html> (page consultée le 18 aout 2020).
- Weilert, Katarina A. 2016. « United Nations Convention against Corruption (UNCAC) – After Ten Years of Being in Force ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online* 19, no 1, 216-240.
- Wolfensohn, James D. 1996. *People and development : annual meetings address by James D. Wolfensohn, President (English)*. Washington D.C. : World Bank Group.
- Wouters, Jan, Cedric Ryngaert, et Ann Sofie Cloots. 2013. « The International Legal Framework against Corruption: Achievements and Challenges ». *Melbourne Journal of International Law* 14, no 1, 1–76.
- Zittoun, Philippe. 2013. *La fabrique politique des politiques publiques. Une approche pragmatique de l'action publique*. Paris : Les Presses de Sciences Po.